

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Page 175 comporte une numérotation fautive: p. 176.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

SOIXANTE-TROISIÈME ET SOIXANTE-QUATRIÈME ANNEES DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

CINQUIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le premier jour de février, et fermée par prorogation
le dix-huitième jour de juillet 1900.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR GILBERT JOHN ELLIOT, COMTE DE MINTO

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1900



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 8 du chapitre 50 des statuts de 1899 est modifié en en retranchant tous les mots après les mots "rivière Sainte-Marie," dans la cinquième ligne, et les remplaçant par les mots "et allant jusqu'à quelque point entre les rivières de la Pie (*Magpie*) et Michipicoton, et de là jusqu'à la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et vers le sud jusqu'au havre de Michipicoton, sur le lac Supérieur."

1899, c. 50,
art. 8 mo-
difié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1881, c. 46;
1896, c. 15.

1. La Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté, ci-après appelée "la compagnie," pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Pouvoirs.

(a) acquérir des terrains, et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Force électrique et autre.

(b) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques ;

Usines.

(c) localiser, acquérir, exploiter et en disposer, des terrains miniers, minéraux, droits miniers, bois et terres à bois et leurs produits, et développer ces mines, et broyer, fondre, réduire, amalgamer les minerais et produits de toutes mines, et en disposer ;

Mines.

(d) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et disposer de ces droits ;

Brevets d'invention.

(e) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle produira ou acquerra, soit comme pouvoir hydraulique, soit en la convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité, avec faculté de transmettre cette force.

Pouvoir de surplus.

2. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, le bureau central de la compagnie sera établi en

Bureau central.

la ville de Deseronto, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

**Assemblée
annuelle.**

3. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

**Délai de con-
struction pro-
rogé.**

4. Le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer, ses embranchements et prolongements, est prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le dit chemin de fer, ses embranchements et prolongements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés par le parlement à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 3 de l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest, formant le chapitre 86 des statuts de 1890, est modifié par addition du paragraphe suivant :—

1890, c. 86,
art. 3 modifié.

“ 2. La compagnie pourra aussi tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer s'étendant depuis la cité de Brandon, ou depuis le point de ou près la cité de Brandon mentionné au paragraphe précédent, vers le nord-est jusqu'à quelque point de ou près la ville de Gladstone, de là au sud-est jusqu'à quelque point de ou près la ville de Carman, de là au nord-est jusqu'à quelque point de ou près la cité de Winnipeg; et aussi une ligne de chemin de fer partant du dit point de ou près la ville de Carman et allant au sud jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, dans le rang 5 ou le rang 6; et aussi une ligne de chemin de fer partant de quelque point dans le township 6 ou le township 7, rang 4 ou rang 5, et allant vers le sud-ouest jusqu'à la dite frontière internationale dans le township 1, rang 16 ou rang 17; et aussi une ligne de chemin de fer partant de quelque point dans le township 5 ou le township 6, rang 12 ou rang 13, et allant vers le sud-est jusqu'à la dite ligne frontière internationale dans le township 1, rang 11 ou rang 12.”

Prolongement
du chemin de
fer.

2. L'article 5 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 5 rem-
placé.

“ 5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements

Capital social

sements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites."

Art. 9 rem-
placé.

3. L'article 9 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Emission
d'obligations
limitée.

"**9.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise."

Art. 10
abrogé.

4. L'article 10 du dit acte est abrogé.

Délai de con-
struction pro-
rogé.

5. Le délai fixé pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest, et pour la dépense de quinze pour cent du chiffre de son capital social, tel que prescrit par l'article 89 de l'*Acte des chemins de fer*, est prorogé de deux ans à compter du premier jour de novembre mil neuf cent; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans du dit premier jour de novembre mil neuf cent, les pouvoirs de construction conférés à la dite compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique pourra terminer, le ou avant le trente-unième jour de décembre mil neuf cent quatre, la section occidentale de son chemin de fer, c'est-à-dire la portion comprise entre l'extrémité occidentale de sa section centrale, sur la rivière Koutanie inférieure, et la côte, par la route la plus praticable, jusqu'à un endroit favorable pour traverser la rivière Fraser jusqu'à la cité de New-Westminster, cette route devant être d'abord approuvée par le Gouverneur en conseil, et de là jusqu'à un terminus convenable sur Burrard-Inlet, y compris un embranchement jusqu'à Nelson *viâ* la rivière au Saumon ; et aussi un embranchement entre un point de sa ligne-mère à ou près la fourche de la crique à Michel, et de là en suivant la crique à Michel jusqu'à la crique à la Martre ; pourvu que, quant à toute partie qui ne sera pas terminée à ou avant cette date, les pouvoirs de la dite compagnie soient périmés et nuls.

Délai prorogé pour la construction de la section occidentale.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique."

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1897, c. 89.

1. Le nom de la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, ci-après appelée "la compagnie," est changé en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique,"—(*The British Yukon Railway Company*;)—mais ce changement de nom n'amoin-drira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme. et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.
Droits acquis
sauvegardés.

2. Les articles 17 et 20 du chapitre 89 des statuts de 1897 sont abrogés, et le dit article 17 est remplacé par le suivant :—
"17. L'Acte des chemins de fer s'étendra et s'appliquera à la compagnie, et, sauf en ce que le dit acte est incompatible avec quelqu'une des dispositions du présent acte, il sera incorporé dans le présent et en formera partie."

Art. 17 et 20.
abrogés.
1888, c. 29.

3. Tous actes accomplis et toutes mesures adoptées par la compagnie jusqu'ici, et qui sont conformes à l'Acte des chemins de

Actes et mes-
sures ratifiés.

de fer ou autorisés par lui, seront valables, lors même que ces actes n'auraient pas été accomplis ou ces mesures adoptées en conformité de l'Acte des clauses des compagnies.

1897, c. 89,
art. 19 modifié.

4. L'article 19 du chapitre 89 des statuts de 1897 est modifié en substituant les mots "lac Bennett" aux mots "lac Tagish," dans la quatrième ligne du dit article.

Convention
avec une autre
compagnie.

5. La compagnie pourra conclure une convention avec la *British Columbia Yukon Railway Company*, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ou pour l'achat ou l'affermage du dit chemin de fer par la compagnie, ou toute section de ce chemin; et la dite compagnie pourra conclure cette convention avec la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié en la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Buffalo (Etrangère).

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Buffalo, constituée en corporation en vertu des lois de l'Etat de New-York, a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de Buffalo,—(*The Buffalo Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie," est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et droits qui lui sont nécessaires comme corporation, et elle pourra les exercer dans la conduite des affaires et opérations en Canada mentionnées à l'article suivant.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo constituée.

2. La compagnie pourra acheter tout l'actif et acquérir, entreprendre et exercer la totalité ou toute partie des opérations, entreprises, propriétés et engagements, ainsi que le nom, les chartes et les affaires de la Compagnie du parc et du chemin de fer des chutes et de la rivière Niagara, de la Compagnie du pont suspendu de Queenston, de la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston, de la Compagnie du pont suspendu de Clifton, ou ceux d'aucune de ces compagnies, et elle pourra les payer de telle manière qui sera convenue ; et toute compagnie ci-dessus mentionnée est autorisée à lui vendre et transporter son actif, ses affaires, biens et propriétés, son nom, sa charte et sa clientèle ; et la compagnie et cette autre compagnie pourront faire des contrats de vente et d'achat, et tout ce qui sera nécessaire ou utile pour arriver à cette vente et cet achat ; et la signature d'un pareil contrat revêtira *ipso facto* la compagnie de l'intérêt et du titre aux propriétés qui en seront l'objet ; et les affaires, biens et propriétés foncières ou

Faculté d'acquérir certaines chartes en Canada.

mobilières, et tous les droits et circonstances s'y rattachant, et toutes autres choses appartenant à cette autre compagnie, seront censés et réputés transférés et attribués à la compagnie sans aucun autre acte ou titre.

Dépôt du contrat.

2. Un double de chacun de ces contrats devra, dans les trente jours de sa signature, être déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Garantie d'obligations.

3. La compagnie pourra, par un acte de fidécommiss ou d'hypothèque, grever tous les biens, affaires, entreprises et propriétés acquis en vertu de l'article précédent, y compris les obligations que peut émettre, hypothéquer ou engager la Compagnie du parc et du chemin de fer des chutes et de la rivière Niagara, d'un gage ou d'une charge pour garantir toutes obligations qu'elle émettra.

Signification des actions.

4. La compagnie aura un bureau aux Chutes de Niagara, Ontario, ou dans le voisinage, et la signification d'actions ou de pièces légales pourra être faite à tout commis ou officier qui y sera employé, ou à toute personne qui en aura charge, et cette signification sera valable et liera la compagnie.

Restriction au sujet du parc de la Reine Victoria aux Chutes de Niagara.

5. Nonobstant tout ce que contient le présent acte, la juridiction et le contrôle des commissaires du parc de la Reine Victoria aux Chutes de Niagara, au sujet des affaires placées sous leur juridiction et contrôle par le chapitre 96 des statuts de 1892 de la législature d'Ontario, et les pouvoirs de la dite législature au sujet de la Compagnie du parc et du chemin de fer des chutes et de la rivière Niagara subsisteront tout comme si le présent acte n'eût pas été passé; et rien de contenu au présent acte ne changera la convention du quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, ratifiée et confirmée par le dit statut de 1892.

Le pont de la Cie du pont des Hauteurs de Queens-ton restera ouvert.

6. Le pont de la dite Compagnie du pont des Hauteurs de Queens-ton sera tenu ouvert chaque jour et chaque nuit durant toute l'année, pour l'usage des piétons ou des voyageurs passant en chars ou autres voitures, sur paiement, par ceux qui y voudront passer, des péages de temps à autres fixés par la compagnie et approuvés par le Gouverneur en conseil.

Application des lois du Canada et d'Ontario.

7. Rien de contenu au présent acte ne libérera la compagnie de l'observation des lois du Canada ou d'Ontario, selon le cas, sauf en tant que ces lois seraient inconciliables avec l'acquisition et l'exploitation des entreprises qu'elle est autorisée à acquérir.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Cana- Préambule.
dien du Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit
statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Pouvoir de
construire et
acquérir d'au-
tres chemins
de fer.
ci-après appelée "la compagnie," pourra construire ou acquérir
et exploiter tous les chemins de fer suivants ou aucuns d'entre
eux, savoir:—

Depuis un point du prolongement jusqu'à Deloraine de
l'embranchement sur Souris du chemin de fer de la com-
pagnie à ou près Deloraine, en allant vers le sud-ouest
jusqu'à un point dans le township un ou deux, et de là
vers l'ouest jusqu'à une distance de cent milles;

Depuis un point à ou près Napinka, sur l'embranchement
sur Souris de la compagnie en allant vers l'ouest jusqu'à
un raccordement avec le prolongement nord-ouest de
l'embranchement sur Souris;

Depuis un point sur le chemin de fer de Colonisation du
Sud-Ouest du Manitoba entre Manitou et Pilot-Mound,
en allant dans une direction générale sud jusqu'à ou près
la frontière internationale;

Depuis un point de l'embranchement de la compagnie sur
Souris entre Lauder et Menteith, en allant vers l'est et le
nord-est jusqu'à un point entre Glenboro et Treesbank,
sur le prolongement de Glenboro du dit embranchement
sur Souris;

Depuis un point de ou près Osborne, sur l'embranchement
de la Montagne de Pembina du chemin de la com-

pagnie, en allant vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à quelque point sur la ligne du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba entre Cartwright et Boissevain ;

Depuis un point de ou près Otterburne, sur l'embranchement d'Emerson du chemin de la compagnie, en allant au sud-est jusqu'à un point de ou près Stuartburn, dans le township deux, rang six est ;

Depuis un point de ou près Selkirk-Ouest, en allant dans une direction nord à peu près soixante milles, en passant par les rangs trois ou quatre est, jusqu'à quelque point sur la rive occidentale du lac Winnipeg, et de là en droite ligne vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la Petite-Rivière Saskatchewan, éloigné de pas plus de six milles du lac Winnipeg ;

Depuis un point du chemin de fer de la compagnie à ou près New-Westminster, en allant jusqu'à Vancouver par la route qui sera jugée la plus directe et la plus praticable.

Délai de construction.

2. Chacun des dits chemins de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés à l'égard de leur construction seront périmés quant à tout ce qui n'en sera pas alors terminé.

Emission d'obligations.

3. La compagnie pourra émettre des obligations, qui seront un premier gage et une première charge sur aucun ou plusieurs des chemins de fer ci-dessus mentionnés, sur lesquels elles seront exclusivement garanties, de la même manière et au même effet que si chacun de ces chemins de fer était un embranchement dans le sens de l'article 1 du chapitre 51 des statuts de 1888, et le dit article s'appliquera en conséquence ; ou bien, au lieu d'obligations, la compagnie pourra émettre des actions-débetures consolidées à l'égard d'aucuns de ces chemins de fer, ou d'un embranchement entre McGregor, dans le Manitoba, et la ligne-mère de la compagnie, et allant de là à l'ouest et au nord-ouest jusqu'à Varcoe, distance d'environ cinquante-six milles ; ou d'un embranchement partant d'un point de la ligne-mère de la compagnie à ou près la station de Molson, au Manitoba, et allant vers le nord et le nord-est jusqu'à un point sur le lac du Bonnet ou la rivière Winnipeg, distance d'environ vingt-six milles, les porteurs desquelles actions auront à tous égards droits égaux et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de toutes actions-débetures consolidées que la compagnie a été, avant la sanction du présent acte, autorisée à émettre ; pourvu que le capital de ces obligations ou de ces actions-débetures consolidées, selon le cas, ne dépasse pas la proportion de vingt mille piastres par mille de ces chemins de fer respectivement.

Actions-débetures.

Capital des obligations limité.

4. L'article 3 de la version anglaise du chapitre 58 des statuts de 1899 est modifié en en retranchant le mot "*stock*," dans la douzième ligne. 1899, c. 58, art. 3 modifié.

5. L'article 20 de la charte de la compagnie ne s'appliquera pas aux péages que pourra percevoir la compagnie pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur aucun des chemins de fer devant être construits sous l'empire du présent acte, mais tous ces péages seront fixés et réglés suivant les prescriptions de l'*Acte des chemins de fer*. Tarif des péages. 1881, c. 1. 1888, c. 29.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central (Etrangère).

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, constituée en corporation en vertu des lois de l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer du Vermont Central— (*The Central Vermont Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie," est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et droits qui lui sont nécessaires comme corporation, et elle pourra les exercer dans la conduite des affaires et opérations en Canada mentionnées à l'article suivant.

Compagnie du chemin de fer du Vermont Central constituée.

2. La compagnie pourra acheter le capital social, et acheter, louer et exploiter les voies ferrées de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, de la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, et de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal au Vermont.

Pouvoirs d'acquiescer d'autres chemins de fer.

3. Les différentes corporations propriétaires des dites voies ferrées pourront séparément conclure des conventions avec la compagnie, pour transporter ou louer leurs voies ferrées à la dite compagnie, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens appartenant à chacune des dites corporations, ou pour une fusion avec la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que chacune de ces conventions ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires de chacune

Conventions avec ces autres compagnies.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

des dites corporations, régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chacune des dites corporations,—et que ces conventions aient aussi été sanctionnées par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer devant être vendu, loué ou fusionné, et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Un double de chacune des conventions mentionnées au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Signification des actions.

4. La compagnie aura un bureau à Montréal ou dans le voisinage, et la signification d'actions ou de pièces légales pourra être faite à tout commis ou officier qui y sera employé, ou à toute personne qui en aura charge, et cette signification sera valable et liera la compagnie.

Application des lois du Canada.

5. La compagnie et son entreprise seront assujéties à l'*Acte des chemins de fer*, à l'exception des articles 32 à 89, et aux lois du Canada.

Responsabilité de la Cie du chemin de fer de Montréal à la L. P., non affectée.

6. Rien de ce que contient le présent acte ou de ce qui sera fait sous son empire ne nullifiera ou n'amointrira aucune créance, réclamation, droit, garantie, cause d'action ou de plainte de qui que ce soit contre la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, ni ne libérera cette compagnie ou ses propriétés du paiement d'aucune dette, ou de l'accomplissement d'aucun engagement, obligation, contrat ou devoir.

Quant à l'aide des municipalités.

7. Rien de contenu au présent acte ne nullifiera ou n'affectera aucune convention ou stipulation faite, au sujet de la ligne de chemin de fer appartenant à la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, avec aucune municipalité qui a accordé ou qui faisait partie d'une circonscription territoriale qui accordera quelque boni, aide ou secours à l'une ou à l'autre des dites lignes de chemins de fer; mais la dite Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, dans le cas où ce bail, cette vente ou cette fusion aurait lieu, remplira les conditions auxquelles ce boni aura été accordé.

8. La compagnie, en achetant, louant et exploitant la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, se chargera et sera responsable des obligations et droits garantis à Jacques Franchère, docteur en médecine, et autres, du village de Marieville, dans le district de Saint-Hyacinthe, par acte de vente passé par-devant maître G. Bombardier, notaire public, le dix-neuvième jour de juillet mil huit cent soixante-dix-sept, sous le numéro huit cent soixante-cinq de son répertoire, lesquels droits et obligations sont mentionnés dans le titre donné par le shérif du district de Montréal à Farrand Stewart Stranahan, en fiducie, en l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, par lequel acte le dit shérif a vendu et transporté au dit Stranahan, en fiducie, la dite voie ferrée maintenant appartenant à la dite Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.

Droits de Franchère et autres sauvegardés.

9. La compagnie pourra, après avoir acquis les dites voies ferrées comme susdit, passer un contrat pour les transférer ou louer à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Transport à la Cie du Grand Tronc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce
qui suit :—

1. James Dunsmuir, Robert Milne Jeffrey, James Albert Constitution.
Lindsay, Leonard Hollis Solly et Henry Kendell Prior, de la
cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique,
ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la com-
pagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Com-
pagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott,"—(*The* Nom corpora-
Comox and Cape Scott Railway Company),—ci-après appelée tif.
"la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est déclarée être d'un avan- Déclaration.
tage général pour le Canada.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie. provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de six millions de Capital social
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de verse- et versements.
ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ;
mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions
souscrites.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou tral.
en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront
de temps à autre par règlement.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point dans le district de Wellington et se dirigeant de là vers le nord sur un point dans le district de Comox, île de Vancouver, situé sur ou près le cinquantième parallèle de latitude sur ou près la côte orientale de l'île de Vancouver, et allant vers le nord à travers les districts de Sayward et Rupert, jusqu'au Cap Scott, île de Vancouver, ou quelque autre point à ou près l'extrémité nord de l'île de Vancouver.

Pouvoirs.

9. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations et en correspondance avec son chemin de fer et ses embranchements,—

Navires.

(a) construire, équiper, posséder et entretenir des bateaux à vapeur et autres navires, et les faire naviguer entre des ports du Canada et en dehors du Canada, ainsi que sur les lacs et rivières navigables dans les districts de Comox, Rupert et Sayward, et transporter des voyageurs et du fret, et se faire payer pour ce service, et exercer en général l'industrie du transport et des messageries; et elle pourra disposer de ces navires;

Transport.

(b) construire, acquérir et entretenir des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et hangars à charbon sur la ligne du dit chemin de fer et ses embranchements; et elle pourra percevoir des péages pour l'usage de ces quais, entrepôts et hangars;

Bassins, entre-
pôts, etc.

Electricité.

(c) acquérir, fournir et utiliser de la force hydraulique et à vapeur pour produire de l'électricité, et vendre le surplus d'électricité dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise, ou en disposer autrement;

Approvision-
nement d'eau.

(d) sauf tous règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil, acquérir des terrains et construire, acquérir et en disposer, des bâtiments et autres constructions dans le but d'obtenir de l'eau et de la force motrice pour l'usage de ses travaux et de son chemin de fer et ses embranchements;

Droits de bre-
vets.

(e) acquérir, par bail, achat ou autrement, des droits à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les besoins des travaux par le présent autorisés, et disposer de ces droits.

Si la compa-
gnie a besoin
de terrains.

10. Si la compagnie a besoin de terrains pour des quais, bassins, entrepôts, élévateurs à grains et hangars à charbon,

et si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires de ces terrains au sujet de leur achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ces terrains, avec livre de renvoi; et toutes les prescriptions des articles 107 à 111, tous deux inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention de ces terrains, ainsi qu'à l'indemnité à payer à leur égard. 1888, c. 29.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise. Emission d'obligations limitée.

12. La compagnie pourra en tout temps recevoir par concession de tout gouvernement ou individu, à titre d'aide dans la construction de son chemin de fer, des navires et travaux autorisés par le présent acte, toutes propriétés foncières ou mobilières, sommes d'argent, débetures ou subventions, soit comme dons ou sous forme de bonis ou de garanties, ou en paiements de services; et elle pourra disposer de ces choses et aliéner celles des propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son propre usage. Aide à la compagnie.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil. Convention avec une autre compagnie.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal. Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'époque fixée par l'article 12 du chapitre 62 des statuts de 1898, pour le commencement de la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan, et pour la dépense de quinze pour cent du chiffre de son capital social, est prorogée de deux ans à compter du treizième jour de juin mil neuf cent, et l'époque fixée pour l'achèvement de la voie ferrée de la dite compagnie est prorogée de cinq ans à compter du treizième jour de juin mil neuf cent ; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le chemin de fer n'est pas ainsi commencé et terminé, les pouvoirs de construction conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.
1898, c. 62.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, ci-après appelée "la compagnie," a été constituée en corporation par le chapitre 47 des statuts de 1895, dans le but, entre autres, d'acquérir et exploiter les entreprises ci-devant connues comme le chemin de fer de Windsor à Annapolis, le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, toutes maintenant connues et exploitées sous le nom de chemin de fer Dominion-Atlantic; et considérant que par l'article 8 du dit acte il a été statué que le capital social serait de cinq cent mille livres, divisé en treize mille cinq cents actions-priorité de vingt livres chacune et onze mille cinq cents actions ordinaires de vingt livres chacune; et considérant que par le paragraphe 4 du dit article 8 les directeurs étaient autorisés, sur demande de tout actionnaire, à convertir en capital privilégié toute quantité d'actions-priorité possédées par lui, et en capital ordinaire les actions ordinaires possédées par lui, pourvu que ce capital ne remplaçât qu'un égal montant au pair d'actions de même nature pour lesquelles il serait émis, et que les porteurs de ce capital eussent les mêmes droits et privilèges, quant aux dividendes, au droit de voter aux assemblées des actionnaires, et aux conditions d'éligibilité comme directeurs de la compagnie, que s'ils fussent porteurs d'un montant égal, au pair, d'actions de la compagnie de la même catégorie; et considérant que les directeurs de la compagnie ont, à la demande et avec le consentement des personnes y ayant droit, en réalité émis tout le capital de la compagnie comme capital social et non comme actions, et que le chiffre du capital ainsi émis a été celui autorisé par le dit article 8, savoir, en capital privilégié, deux cent soixante-dix mille livres, et en capital ordinaire, deux cent trente mille livres, faisant cinq cent mille livres en tout, et qu'il est à propos de ratifier et approuver l'action de la compagnie au sujet

Préambule.
1895, c. 47.

de ce capital ; et considérant que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par le dit acte, la compagnie a acquis les dites entreprises autrefois connues sous les noms de chemin de fer de Windsor à Annapolis, chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, et chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, aux termes et conditions énoncés et stipulés dans l'acte de transport reproduit à l'annexe A du présent acte ; et considérant que la compagnie a exercé les pouvoirs d'emprunt qui lui sont conférés par le dit chapitre 47 des statuts de 1895, en créant et émettant la somme de cinq cent mille livres de premières actions-débetures quatre pour cent, et en créant et émettant en partie trois cent cinquante mille livres de deuxièmes actions-débetures quatre pour cent, partie d'une émission totale projetée de quatre cent quarante mille livres de deuxièmes actions-débetures quatre pour cent, garanties par des actes de fidéicommis datés respectivement du dix-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-seize, et du dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-seize ; et considérant que la compagnie a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Annexe A
ratifiée.

1. L'acte de transport reproduit à l'annexe A du présent acte, daté du trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, est ratifié, approuvé et déclaré valable et obligatoire pour les parties contractantes.

Annexe B
ratifiée.

2. L'acte de fidéicommis daté du dix-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-seize, reproduit à l'annexe B du présent acte, est ratifié, approuvé et déclaré valable et obligatoire pour la compagnie, et les actions-débetures émises par la compagnie, aux termes et conditions mentionnés au dit acte de fidéicommis, sont déclarées valables et lier la compagnie comme premières actions-débetures pour la somme de cinq cent mille livres mentionnée au dit acte de fidéicommis.

Annexe C
ratifiée.

3. L'acte de fidéicommis daté du dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-seize, reproduit à l'annexe C du présent acte, est ratifié et approuvé, et déclaré valable et obligatoire pour la compagnie, et les actions-débetures émises et à émettre par la compagnie, aux termes et conditions mentionnés au dit acte, sont déclarées valables et lient la compagnie comme deuxièmes actions-débetures au montant de quatre cent quarante mille livres mentionné au dit acte de fidéicommis.

Emission du
capital social
actuel ratifiée.

4. L'émission du capital social actuel de la compagnie, consistant en cinq cent mille livres d'actions, dont deux cent soixante-dix mille livres sont en actions-priorité et deux cent

trente mille livres en actions ordinaires, est ratifiée et déclarée valable et lie la compagnie.

5. L'article 8 du chapitre 47 des statuts des 1895 est abrogé. 1895, c. 47,
art. 8 abrogé.

6. Le capital social de la compagnie se composera des dites cinq cent mille livres de capital, dont deux cent soixante-dix mille livres sont en actions-priorité et deux cent trente mille livres en actions ordinaires, et comporteront les droits et conditions ci-après mentionnés. Capital social.

2. Les dites actions-priorité donneront droit à leurs porteurs d'être colloqués les premiers, jusqu'à concurrence de cinq pour cent par année, pour le partage de dividendes sur les profits nets de la compagnie ; mais s'il arrive, en une année quelconque, que les profits nets ne soient pas suffisants pour payer un dividende de cinq pour cent aux porteurs d'actions-priorité, ces porteurs n'auront droit à aucune préférence cumulative d'être colloqués pour dividende sur les profits de l'année suivante ni aucune année postérieure, et le déficit d'aucune année ne sera payé ou couvert avec les revenus d'aucune année ultérieure. Actions-priorité.

3. Tous les profits restant après le paiement d'un dividende sur les actions-priorité, et partageables entre les porteurs d'actions ordinaires comme dividende (sauf les prescriptions de l'Acte des chemins de fer), seront partagés entre les porteurs d'actions ordinaires. Dividendes aux actionnaires ordinaires.

4. La compagnie pourra, par un règlement, pourvoir à l'inscription des porteurs du capital social, à la forme et au mode de transport, et à tous autres règlements s'y rattachant. Transfert des actions.

5. Tout porteur d'actions-priorité et d'actions ordinaires aura un vote pour chaque vingt livres du capital qu'il portera, sauf les règlements de la compagnie de temps à autre en vigueur exigeant l'inscription, et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront aux porteurs de vingt livres et plus du capital social, comme s'ils étaient des actionnaires. Votation.

7. Le capital social de la compagnie pourra être accru en tout temps de la manière ci-dessous prescrite. Le capital additionnel dont la création est ainsi autorisée pourra être, soit du capital privilégié, soit du capital ordinaire, ou pourra consister partie en actions-priorité et partie en actions ordinaires, et il pourra être émis aux termes et conditions, et comportant les droits, privilèges et priorités que sanctionneront les actionnaires. Le chiffre de cette augmentation et la proportion qui en sera émise comme actions-priorité ou actions ordinaires, respectivement, et les termes et conditions auxquels elles seront émises, et les droits, privilèges et priorités qu'elles comporteront, seront fixés et prescrits par un règlement des directeurs, qui devra être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil ; pourvu que ce règlement ait d'abord été sanctionné par le vote, donné personnellement ou par fondés de pouvoirs, de Augmentation du capital.
Approbation du Gouverneur en conseil.

seil et des
actionnaires.

porteurs de capital représentant les deux tiers au moins du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, par avis donné par écrit à chaque porteur, à lui remis personnellement, ou convenablement adressé et déposé au bureau de poste au moins vingt jours avant cette assemblée, le notifiant de la date, du lieu et de l'objet de l'assemblée, ainsi que du montant de l'augmentation projetée ; et les délibérations de cette assemblée seront inscrites aux procès-verbaux des délibérations de la compagnie, et alors le capital social pourra, avec cette approbation, être porté au chiffre sanctionné par ce vote.

Versements
sur le nouveau
capital social.

8. Tout capital supplémentaire dont l'émission sera autorisée en conformité des pouvoirs contenus à l'article 7 du présent acte, pourra être appelé par les directeurs de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire, mais nul appel de versement ne dépassera vingt pour cent des actions souscrites.

Fonds de
réserve.

9. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote des deux tiers en somme des porteurs de capital présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée annuelle, pourront en tout temps mettre à part, sur les profits de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités, ou pour égaliser des dividendes, ou pour réparer, entretenir, renouveler ou agrandir les propriétés ou travaux appartenant ou se rattachant aux affaires ou quelque partie des affaires de la compagnie, ou pour créer un fonds d'assurance contre les pertes ou avaries de propriétés de la compagnie, soit par le feu ou par les périls de la mer, ou pour toutes autres fins de la compagnie ; et ils pourront placer les sommes ainsi mises à part comme fonds de réserve dans les affaires de la compagnie, ou en toutes valeurs que les directeurs choisiront.

Élection de
directeurs.

10. A l'assemblée annuelle, les souscripteurs du capital social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leur capital, éliront trois personnes pour être directeurs de la compagnie.

Augmentat-
ion de leur
nombre.

2. La compagnie pourra en tout temps, par un règlement, porter le nombre des directeurs à quatre au plus, et elle pourra aussi en tout temps, par un règlement, le réduire, mais de façon qu'il ne soit jamais de moins de trois.

Votation par
procuration.

11. Tout porteur de capital pourra voter par fondé de pouvoirs à toute assemblée de la compagnie, s'il le juge à propos, et la formule de nomination pourra être dans les termes ou à l'effet de celle donnée à l'article 44 de l'Acte des chemins de fer, ou dans les termes ou à l'effet prescrits par les règlements de la compagnie.

12. Les directeurs pourront en tout temps, et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, emprunter des fonds pour les besoins de la compagnie, pourvu que la somme ainsi empruntée ne dépasse en aucun temps le chiffre total de soixante-quinze mille livres en sus des actions-débetures de la compagnie.

Faculté d'emprunter.

13. Outre les pouvoirs conférés aux directeurs par l'article précédent, ceux-ci pourront, sur autorisation d'une résolution des porteurs de capital, en tout temps et à leur discrétion, et aussi souvent qu'ils le croiront opportun, emprunter telles sommes de deniers, pour les besoins de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux termes et conditions que les porteurs détermineront, ou, à défaut, que les directeurs jugeront à propos, et pourront garantir le remboursement de ces deniers de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et à cet effet ils pourront mortgager, donner en nantissement, hypothéquer ou grever les navires ou vaisseaux de la compagnie et la totalité ou toute partie des biens et propriétés de la compagnie non compris dans les hypothèques de temps à autre créées et consenties sur le chemin de fer de la compagnie pour garantir l'émission ou les émissions d'actions-débetures de la compagnie.

Faculté d'hypothéquer.

2. Les pouvoirs d'emprunt contenus au premier paragraphe de cet article ne seront exercés qu'à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, de la manière prescrite par l'article 41 de l'*Acte des chemins de fer*, à laquelle assemblée des porteurs de capital représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements alors échus, seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Approbation des porteurs du capital.

14. La compagnie pourra,—

(a) dans l'exploitation de ses paquebots, exiger sur tous effets qui lui seront confiés ou mis sous sa garde, une rémunération raisonnable qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasinage, la mise en entrepôt, les droits de quaiage ou de bassin, les frais de tonnellerie, ou tout autre soin ou travail que nécessiteront ces effets de la part de la compagnie, en sus et au delà du fret et du chapeau réguliers des dits effets qui auront été transportés et devront l'être par elle ;

Prix d'emmagasinage, etc.

(b) percevoir tous les frais qu'elle acquittera ou prendra à ses charges auxquels seront sujets des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sans transport formel, elle aura le même gage à l'égard de leur montant, sur ces effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de ces personnes pour ces frais ;

Recouvrement des frais.

Gages pour ces frais.

(c) dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées

Vente des effets à défaut de paiement.

en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir le produit de la vente ou telle partie de ce produit qui sera dû à la compagnie, avec frais et dépens occasionnés par cette vente, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets ou denrées ; mais avant que la vente n'ait lieu, un avis de trente jours des temps et lieu de cette vente, ainsi que du montant des frais ou deniers payables à la compagnie au sujet de ces effets ou denrées, sera donné par lettre recommandée, transmise par la poste au propriétaire de ces effets ou denrées, à sa dernière adresse postale connue, sauf dans le cas d'effets ou de denrées périssables, qui pourront être vendus à l'expiration d'une semaine, ou plus tôt si c'est nécessaire, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le contrat entre les parties.

Avis de la
vente.

Billets à
ordre.

1888, c. 29.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change, mais ne pourra pas en faire ni émettre, pour des sommes de moins de cent piastres, et l'article 98 de l'Acte des chemins de fer s'étendra et s'appliquera aux billets à ordre et lettres de change auxquels la compagnie sera ou deviendra partie, que ces billets ou lettres de change soient ou ne soient pas de moins de cent piastres.

(Traduction littérale.)

ANNEXE A.

LE PRÉSENT CONTRAT fait ce trente-unième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze en huit parties originales entre la *Windsor and Annapolis Railway Company Limited* constituée en corporation en Angleterre sous le nom de *The Windsor and Annapolis Railway Company Limited* et ayant son bureau enregistré au n° 6 Great Winchester Street à Londres Angleterre (ci-après appelée la "Compagnie du Windsor") de première part Charles Fitch Kemp de 73 Lombard Street Londres Angleterre comptable et William Ross Campbell du n° 6 Great Winchester Street susdite gentilhomme les liquidateurs de la Compagnie du Windsor (ci-après appelés "les liquidateurs") de seconde part La Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic compagnie constituée en corporation par un Acte du Parlement du Canada 58 et 59 Victoria chapitre 47 ayant son bureau central en Angleterre au n° 6 Great Winchester Street susdite (ci-après appelée "la Compagnie Dominion) de troisième part et Francis Tothill de Grove Stoke Bishop Angleterre Thomas Robert Ronald of Richmond Surrey Angleterre et Robert Lee Campbell de 40 St Augustine's Road Camden

Town dans le comté de London Angleterre (ci-après appelés le "Conseil provisoire) de quatrième part Considérant que la Compagnie du Windsor a été le 1er jour de mars 1867 constituée en corporation et enregistrée en Angleterre sous le *Companies' Act* 1862 comme compagnie limitée et considérant que la dite compagnie ayant trouvé que les pouvoirs contenus dans son mémoire d'association avaient besoin d'être accrus désirait pour cette raison et d'autres raisons liquider la Compagnie du Windsor telle que constituée en Angleterre en vertu du *Companies' Act* 1862 et organiser une compagnie canadienne devant être constituée en vertu d'un Acte ou d'Actes du Parlement du Canada et par cet Acte ou ces Actes obtenir le pouvoir pour cette compagnie de prendre les entreprises de la Compagnie du Windsor avec tous ses biens dettes et obligations et pour d'autres fins tel qu'il appert au dit Acte et considérant qu'à une assemblée générale extraordinaire des membres de la Compagnie du Windsor dûment convoquée et tenue à l'Hôtel de Cannon Street Londres Angleterre le 12me jour de mars 1895 les résolutions suivantes avec une autre qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici ont été dûment passées et à une assemblée générale extraordinaire ultérieure des membres de la dite compagnie dûment convoquée et tenue aux bureaux de la Compagnie 6 Great Winchester Street dans la dite cité de Londres le 29 mars 1895 les mêmes résolutions furent dûment ratifiées comme résolutions spéciales savoir "(1) Qu'il est désirable de reconstituer la Compagnie et en conséquence que la Compagnie soit volontairement liquidée et que Charles Fitch Kemp et William Ross Campbell soient et sont par le présent nommés liquidateurs pour les fins de cette liquidation (2) Que les projets de bills maintenant soumis à cette assemblée ayant pour objet d'obtenir du Parlement du Canada l'autorisation à la susdite compagnie de vendre et transporter son entreprise ses chemins de fer et effets à une compagnie devant être constituée en Canada pour les prendre et aussi pour liquider les affaires de la Compagnie susdite dans la Puissance comme ces projets ont déjà été approuvés par les directeurs qu'ils soient et ils sont par le présent approuvés et que les liquidateurs soient et ils sont par le présent autorisés à préparer les pétitions et requêtes pour obtenir la passation en loi par le Parlement Canadien des dits bills avec pouvoir de consentir à telles modifications des dits projets qu'ils jugeront opportuns (3) Que dans le cas où les dits bills avec ou sans modification deviendraient des Actes du Parlement du Canada les liquidateurs procéderont immédiatement à vendre et transporter à la Compagnie autorisée à être constituée en Canada toutes les entreprises de la susdite Compagnie aux termes et conditions contenus aux dits Actes et à liquider et dissoudre la dite Compagnie ainsi que le prescriront les dits Actes ou l'un ou l'autre d'entre eux et en conformité des Actes de liquidation l'affectant" Et considérant qu'une copie imprimée de ces résolu-

tions a été expédiée au Régistrateur des Compagnies à Fonds Social et qu'elle a été duement enregistrée par lui le 2me jour d'avril 1895 et qu'avis de la liquidation de la Compagnie du Windsor et de la nomination des liquidateurs sous son empire a été donné par annonce insérée dans la *London Gazette* du 31me jour de mai 1895 et aussi dans la *Gazette du Canada* publiée à Ottawa et la *Royal Gazette* publiée à Halifax Nouvelle-Ecosse Et considérant que les deux bills dont des projets ont été par les dites résolutions approuvés ont avec telles modifications seulement que les directeurs ont approuvés été passés en loi par le Parlement du Canada et que tous deux ont reçu la Sanction Royale le 22me jour de juillet 1895 le premier étant le chapitre quarante-sept des Statuts fédéraux de 1895 et intitulé "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic" et l'autre étant le chapitre soixante-neuf des Statuts fédéraux de 1895 et intitulé "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) et considérant que les dites parties de seconde part sont les liquidateurs de la Compagnie du Windsor duement nommés en conformité des dispositions des *Companies' Acts* à cet effet et considérant que par le dit Acte du Parlement du Canada chapitre quarante-sept des Statuts fédéraux de 1895 les dites parties de quatrième part ont été nommées directeurs provisoires de la Compagnie Dominion Et considérant que par le dit Acte du l'arlement du Canada chapitre soixante-neuf des Statuts fédéraux de 1895 la Compagnie du Windsor a été autorisée à vendre pour les considérations et aux termes et conditions énoncés au dit Acte et à tels autres termes et conditions qui seraient mutuellement arrêtés et convenus entre la Compagnie du Windsor ou ses liquidateurs et toute compagnie autorisée à les acheter Toutes et chacune les propriétés et entreprises au dit acte et ci-après mentionnées Et considérant que par le dit Acte du Parlement du Canada chapitre quarante-sept des Statuts fédéraux de 1895 la Compagnie Dominion a été constituée en corporation et par le même acte autorisée à acheter au prix et aux termes et conditions au dit acte et ci-après mentionnés Toutes et chacune les propriétés et entreprises ci-après mentionnées et décrites Et considérant que par les dits Actes en partie cités il était pourvu que le prix de la dite vente et achat serait la somme de cinq cent mille livres (£500000) devant être payée au choix de la Compagnie Dominion en argent ou en actions sujet à la dette existante de la Compagnie du Windsor créée par l'émission d'actions-déventures s'élevant à la somme de cinq cent mille livres (£500000) garanties par une hypothèque donnée à des fidéicommissaires en date du 3me jour de septembre 1894 et enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le 31me jour d'octobre 1894 et un autre acte d'hypothèque supplémentaire daté du 28 mars 1895 et en sus de cela que la Compagnie Dominion paierait et acquitterait les frais et dépenses mentionnés à l'article 2 du dit chapitre 69 ci-dessus cité et considérant que la

Compagnie Dominion a opté de payer le prix du dit achat (excepté telle partie qui en serait requise pour faire face aux réclamations des actionnaires dissidents [s'il s'en trouvait] qu'elle est convenue de payer en argent tel que ci-après prévu) par l'émission d'actions du capital social de la Compagnie Dominion au montant collectif de £500000 représentant treize mille cinq cents (13500) actions-priorité complètement libérées de vingt livres (£20) chacune faisant une somme nominale de deux cent soixante-dix mille livres (£270000) et onze mille cinq cents (11500) actions ordinaires complètement libérées de vingt livres (£20) chacune faisant une autre somme nominale de deux cent trente mille livres (£230000) les certificats pour toutes ces actions devant être émis par le Conseil provisoire ou le Conseil de direction de la Compagnie au nom et comme le représentant de la Compagnie et devant être remis aux liquidateurs comme représentant la Compagnie du Windsor ou selon que les liquidateurs le prescriront pour être distribués parmi les actionnaires de la Compagnie du Windsor suivant les droits qu'ils y auront ainsi que le prévoit la quatrième clause de la convention du 12^{me} jour d'octobre 1893 reproduite à l'annexe de l'Acte chapitre 69 des Statuts du Canada pour l'année 1895 Et considérant que dans l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le dit Acte du Parlement du Canada chapitre 47 des statuts de 1895 et tous autres pouvoirs (s'il en est) les y autorisant le conseil provisoire et le conseil de direction de la Compagnie ont lors ou avant la signature des présentes émis le dit capital social s'élevant à £500000 et représentant les dites treize mille cinq cents (13500) actions-priorité complètement libérées dans le capital de la Compagnie Dominion et les dites onze mille cinq cents (11,500) actions ordinaires complètement libérées dans le dit capital aux liquidateurs ou aux actionnaires de la Compagnie du Windsor tel que prescrit par les liquidateurs ou ont remis aux liquidateurs ou par leur ordre aux actionnaires de la Compagnie du Windsor qui ont remis leurs certificats d'actions respectifs dans la Compagnie du Windsor pour cancellation et échange tous les certificats pour le dit capital social de la Compagnie Dominion Maintenant le présent contrat fait foi que dans le but d'effectuer la réorganisation de la dite Compagnie du Windsor et en considération du capital-actions de la Compagnie Dominion émis comme susdit (dont la réception et la remise des certificats respectifs aux personnes et de la manière susdites les liquidateurs reconnaissent par les présentes) et en considération de ce que ci-dessus et des conventions et stipulations ci-après contenues la Compagnie du Windsor par et avec le consentement et l'instruction des liquidateurs agissant ès-qualité par les présentes cède et transporte à la Compagnie Dominion tous les biens de la Compagnie du Windsor avec ses terrains immunités pouvoirs droits privilèges équipements stations outillage matériel roulant matériaux fournitures et dépendances et généralement les entreprises connues comme le chemin de fer de Wind-

sor à Annapolis et le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et maintenant conjointement connues et exploitées sous le nom de chemin de fer Dominion-Atlantic tel que défini par l'article 8 de l'Acte du Parlement du Canada chapitre 69 des statuts de 1894 et aussi l'entreprise et les biens du chemin de fer de la Vallée de Cornwallis ainsi que tous ses terrains immunités pouvoirs droits privilèges et équipements stations outillage matériel roulant matériaux fournitures et dépendances maintenant possédés par la Compagnie du Windsor et tous les droits libertés privilèges servitudes profits commodités émoluments héritages et dépendances quelconques aux terrains de la dite Compagnie du Windsor y appartenant ou en aucune manière en dépendant ou cédés avec ces terrains et possédés utilisés occupés et dont elle jouit ou qui sont pris ou connus comme en faisant partie et aussi la réversion et les réversions la réversibilité et les réversibilités loyers annuels et autres produits et profits des dits terrains et de toute partie et parcelle d'iceux et tous les droits titres intérêts héritages usages fidéicommiss propriétés profits possession réclamations et créances quelconques de la Compagnie du Windsor dans à sur ou à même les dits terrains et toute partie et parcelle d'iceux avec leurs et chacune de leurs dépendances Et aussi tous et chacun les effets biens mobiliers crédits créances et autres effets de la Compagnie du Windsor dans le Royaume-Uni ou la Puissance du Canada ou ailleurs et les affaires et la clientèle des dits chemins de fer ainsi que le bénéfice de tous contrats et conventions faits ou conclus par la Compagnie du Windsor ou par qui que ce soit en son nom ou profitant à la dite Compagnie et de toutes garanties de dettes et droits de propriété sans la jouissance (*choses in action*) auxquels la Compagnie du Windsor a ou peut avoir droit et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Compagnie du Windsor quels qu'ils soient et où qu'ils soient situés excepté telles parties de ces biens qui sont passées par tradition et ont le ou avant la signature des présentes été livrées ou remises par les liquidateurs à la Compagnie Dominion sauf néanmoins quant à tous les dits biens et effets qu'ils soient exceptés ou non la dette actuelle de la Compagnie du Windsor créée par l'émission d'actions-débetures s'élevant à cinq cent mille livres (£500000) garanties par l'hypothèque susdite à des fidéicommissaires en date du 3e jour de septembre 1894 et le contrat supplémentaire en date du 28e jour de mars 1895 et à toutes autres hypothèques charges gages et redevances affectant les dits biens ou toute partie ou toutes parties d'iceux Pour la dite Compagnie Dominion ses successeurs et cessionnaires avoir et posséder les dits biens et propriétés quant aux parties qui sont tenues en pleine propriété (*freehold*) à leur usage à perpétuité en franc-alleu (*fee simple*) et quant à toutes autres parties la Compagnie Dominion et ses cessionnaires les aura à titre absolu Et la Compagnie du Windsor pour les considérations susdites et en conformité de l'autorisation exprimée et contenue dans le dit

acte chapitre 47 article 17 des statuts de 1895 d'après les instructions et avec le consentement des liquidateurs par le présent cède et transporte à la Compagnie Dominion et ses ayants droit La convention concernant l'affermage de l'embranchement sur Windsor du chemin de fer Intercolonial en date du 13e jour de décembre 1892 et conclue entre Sa Majesté à ce représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux d'une part et la Compagnie du Windsor d'autre part Pour la compagnie et ses ayants droit l'avoir et posséder absolument sauf le paiement des loyers et l'accomplissement des stipulations restrictions et conditions contenues en la dite convention de bail Et de plus en considération de ce que dessus la Compagnie Dominion pour elle-même et ses successeurs et ayants droit convient avec la Compagnie du Windsor et avec les liquidateurs de payer et acquitter la dette de la Compagnie du Windsor créée par l'émission de cinq cent mille livres (£500000) d'actions-débitures de la Compagnie du Windsor garanties comme susdit et aussi de payer et acquitter tous les frais et dépens de la Compagnie du Windsor et de la Compagnie Dominion se rattachant à l'obtention des dits deux actes du Parlement du Canada chapitres 47 et 69 des Statuts de 1895 et de tous autres actes qui pourront être passés ou demandés pour permettre à la Compagnie Dominion d'acheter et d'acquérir l'entreprise de la Compagnie du Windsor et aussi les frais et dépens de la Compagnie du Windsor et des liquidateurs et du conseil provisoire de la Compagnie Dominion au sujet de la vente et de l'achat susdits et aussi les frais de liquidation et de dissolution de la Compagnie du Windsor Et la Compagnie Dominion pour elle-même ses successeurs et ayants droit convient de plus avec la Compagnie du Windsor et avec les liquidateurs que si les liquidateurs afin de parfaire la vente susdite ont l'occasion d'acheter l'intérêt de quelque membre ou de membres dissidents de la Compagnie du Windsor en vertu des dispositions des articles 161 et 162 du *Companies' Act* 1862 ou autrement alors et dans chacun de ces cas la Compagnie Dominion paiera aux liquidateurs telle somme ou telles sommes qui pourra ou pourront être nécessaires pour couvrir tous frais et dépens supportés par les liquidateurs à propos de ce dissentiment et de l'achat de l'intérêt susdit et toutes sommes ainsi payées seront calculées comme partie du prix susdit Et les liquidateurs garderont les actions du capital social de la Compagnie Dominion et leurs certificats qui auraient été distribués aux membres dissidents s'ils n'eussent pas refusé leur assentiment en fidéicommiss pour la Compagnie Dominion pour en faire ce que leur prescrira la Compagnie Dominion et les liquidateurs par le présent conviennent avec la Compagnie Dominion qu'ils répartiront et distribueront immédiatement aux frais de la Compagnie Dominion aux et entre ceux des actionnaires de la Compagnie du Windsor qui n'auront pas encore remis leurs actions dans le capital social de la Compagnie du

du Windsor pour cancellation et échange contre des actions du capital social de la Compagnie Dominion ceux des certificats du dit capital social de la Compagnie Dominion remis aux liquidateurs comme susdit qui représenteront la proportion soit des dites treize mille cinq cents (13500) actions-priorité complètement libérées du capital social de la Compagnie Dominion soit des onze mille cinq cents (11500) actions ordinaires complètement libérées du même capital auxquelles ces actionnaires de la Compagnie du Windsor ont respectivement droit sur remise de leurs actions dans le capital social de la Compagnie du Windsor et les partageront dans les proportions auxquelles les dits actionnaires pourront respectivement y avoir droit et que sur demande de tout actionnaire ils lui remettront les certificats auxquels il ou elle pourra avoir droit et que jusqu'à ce que cette demande et cette répartition soient faites ils garderont les dits certificats en fidéicommis pour les personnes qui y auront droit plus tard et qu'autant que possible ils obtiendront de chaque actionnaire préalablement à la livraison qui lui sera faite du certificat d'actions dans la Compagnie Dominion la remise du certificat des actions dans la Compagnie du Windsor qu'il ou elle possédera au sujet desquels les différentes actions dans la Compagnie Dominion lui sont affectées et qu'ils remettront à la Compagnie Dominion tous les certificats d'actions dans la Compagnie du Windsor ainsi reçus en échange et quant aux certificats représentant quelque partie du capital social de la Compagnie Dominion remis aux liquidateurs et non requis pour ce partage les liquidateurs les garderont comme partie des biens de la Compagnie du Windsor par le présent transférés à la Compagnie Dominion pour en faire ce que la Compagnie Dominion leur prescrira En foi de quoi la dite Compagnie du Windsor la partie aux présentes de première part a aux présentes fait apposer son sceau de corporation et les liquidateurs la partie aux présentes de seconde part les ont exécutées sous leurs seings et sceaux et la dite Compagnie Dominion la partie aux présentes de troisième part y a apposé son sceau de corporation et le dit Conseil provisoire la partie aux présentes de quatrième part les ont exécutées sous les seings et sceaux respectifs de ses membres le jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Le sceau commun de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) a été apposé aux présentes en présence de

{ L. S. }

CHARLES FITCH KEMP } Liquidateurs.
W. R. CAMPBELL }

Signé scellé et délivré par le sus-
nommé Charles Fitch Kemp }
en présence de } C. FITCH KEMP. [L.S.]
T. O. CHAPMAN,

Signé scellé et délivré par le sus-
nommé William Ross Camp- }
bell en présence de } W. R. CAMPBELL. [L.S.]
T. O. CHAPMAN.

Le sceau de la Compagnie du }
chemin de fer Dominion- }
Atlantic a été apposé aux pré- }
sentes en présence de } { L. S. }
FRANCIS TOTHILL,
Président.

Signé scellé et délivré par le sus-
nommé Francis Tothill en }
présence de } FRANCIS TOTHILL. [L.S.]
FRANK WALFORD,
6 Great Winchester Street,
Londres, E.C., *Clerc.*

Signé scellé et délivré par le }
susnommé Thomas Robert }
Ronald en présence de } TH. R. RONALD. [L.S.]
FRANK WALFORD.

Signé scellé et délivré par le sus-
nommé Robert Lee Campbell }
en présence de } R. LEE CAMPBELL. [L.S.]
FRANK WALFORD.

ANNEXE B.

LE PRÉSENT CONTRAT fait et passé le dix-septième jour de mars 1896 entre la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic ayant son bureau central au n° 6 Great Winchester street en la cité de Londres Angleterre (ci-après appelée "la Compagnie") de première part Charles Emanuel Leonino de 21 Via Borgo Nuovo Milan dans le royaume d'Italie écuyer et Charles Fitch Kemp de 73 Lombard street dans la dite cité de Londres écuyer de seconde part et les dits Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp et William Sopper de 30 Throgmorton street dans la dite cité écuyer de troisième part Considérant que la Compagnie a été constituée en corporation par l'Acte du Parlement du Canada 58 et 59 Vic. c. 47 (1895) ayant pour ses objets (entre autres choses) l'acquisition et l'exploitation des divers chemins de fer autrefois connus comme le

chemin de fer de Windsor à Annapolis le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis (et qui étaient alors collectivement exploités et connus comme le chemin de fer Dominion-Atlantic) avec le droit par convention conclue avec Sa Majesté ainsi que ci-après mentionné d'exploiter le chemin de fer qui s'étend de Windsor à la Jonction de Windsor tous dans la province de la Nouvelle-Ecosse Puissance du Canada et d'exercer des droits de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre la dite Jonction de Windsor et Halifax dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse lesquels chemins de fer étaient alors exploités par la Compagnie du chemin de Windsor à Annapolis à responsabilité limitée telle qu'alors constituée au Canada sous le nom de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic Et considérant que dans l'exercice des pouvoirs conférés à la Compagnie par le dit Acte la Compagnie a acheté les chemins de fer et tous autres biens meubles et immeubles ci-après exprimés être cédés transportés et délaissés et sont attribués à la Compagnie par un contrat daté du 31^{me} jour de décembre 1895 conclu entre la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis à responsabilité limitée de première part les liquidateurs de la compagnie en dernier lieu mentionnée de seconde part la Compagnie de troisième part et Francis Tohill Thomas Robert Ronald et Robert Lee Campbell de quatrième part pour les considérations et sauf les conditions y mentionnées Et considérant que cet achat a été fait sujet à la dette alors et maintenant existante de la dite Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis à responsabilité limitée (ci-après appelée "la Compagnie du Windsor) créée par l'émission d'actions-débetures à terme 4 pour cent pour la somme de £500000 garanties par une hypothèque à des fidéicommissaires datée du 3^{me} jour de septembre 1894 faite entre la Compagnie du Windsor d'une part et les dits Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp d'autre part et enregistrée au bureau du Secrétaire d'État du Canada le 31^{me} jour d'octobre 1894 et un contrat supplémentaire daté du 28^{me} jour d'octobre fait entre les mêmes parties et enregistré au même bureau le 8^{me} jour de juin 1895 et à toutes autres hypothèques charges gages et redevances affectant les mêmes biens et propriétés ou toute partie ou toutes parties d'iceux Et considérant que parmi les conditions de l'émission de ces actions-débetures à terme en dernier lieu mentionnées il était stipulé que si la Compagnie du Windsor devait être reconstituée ou fusionnée avec ou transférée à une autre compagnie de chemin de fer dans la Puissance du Canada la Compagnie du Windsor pourrait donner avis aux actionnaires les invitant à remettre leurs actions et certificats d'actions en échange d'un même montant d'actions-débetures à terme £4 pour cent dans la Compagnie telle que reconstituée ou dans telle autre compagnie de chemin de fer avec laquelle serait fusionnée ou à laquelle serait transférée la Compagnie du Windsor et que dans ce but elle pourrait

demander la remise des certificats d'actions et que chacune de ces demandes serait obligatoire pour les actionnaires pourvu que dans le cas de toute action-débeture à terme et son certificat devant être donnés en échange cette action porterait le même taux d'intérêt et serait sujette aux mêmes incidents de remboursement et rachat que les actions-débetures à terme £4 pour cent de la Compagnie du Windsor et serait garantie par un acte de fidéicommis approuvé par les fidéicommissaires de l'acte de fidéicommis ci-dessus mentionné Et considérant que par le dit Acte du Parlement du Canada 58 et 59 Vic. c. 47 la Compagnie était autorisée à emprunter des fonds de la manière prescrite par l'article 93 de l'Acte des chemins de fer et à garantir le remboursement de tous deniers ainsi empruntés de la manière prescrite au dit Acte et à émettre des obligations débetures ou actions-débetures et à hypothéquer les biens et propriétés de la Compagnie comme garantie avec des dispositions pour la votation des actionnaires de la Compagnie à une assemblée convoquée pour autoriser tout emprunt ou toute émission d'obligations débetures ou actions-débetures et pourvu que la somme ainsi empruntée ne dépassât pas en tout le chiffre de £5000 par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements construit ou dont la construction serait donnée à l'entreprise y compris les actions-débetures représentant la dette existante Et considérant que le nombre de milles de chemin de fer et d'embranchements appartenant à la Compagnie déjà construits est de 188 milles et que la faculté d'emprunt s'étend à une somme de £940000 dont aucune partie n'a encore été prélevée sauf ainsi qu'il appert ci-dessous Et considérant qu'à une assemblée spéciale de la Compagnie dûment convoquée et tenue le 17me jour de mars 1896 la Compagnie a autorisé les directeurs à créer et émettre de premières actions-débetures £4 pour cent au montant nominal de £500000 pour être remises aux porteurs enregistrés alors des actions-débetures à terme £4 pour cent de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis à responsabilité limitée en échange d'un égal montant des actions en dernier lieu mentionnées portées par eux respectivement Et quant à tout reliquat des mêmes premières actions-débetures £4 pour cent non requises pour échange comme susdit il en sera fait ce que les directeurs jugeront à propos Et considérant que les directeurs de la Compagnie ont résolu et jugé à propos dans l'exercice de l'autorisation qui leur a été conférée comme susdit de créer et émettre des premières actions-débetures £4 pour cent au montant nominal de £500000 et de les garantir ainsi que leur intérêt par un acte de fidéicommis des biens et propriétés de la Compagnie ci-après exprimés être transportés et cédés de la manière et aux termes et conditions ci-après énoncés Et considérant que les dits Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp les fidéicommissaires actuels du dit contrat du 3me jour de septembre 1894 sont convenus de prendre part aux présentes

pour exprimer leur approbation du dit contrat comme acte de fidéicommis pour garantir les dites premières actions-débetures £4 pour cent et aussi pour les autres fins ci-après énoncées.

Le présent contrat fait foi et il est par le présent convenu stipulé et déclaré comme il suit—

1. (a) Dans les présentes et dans leurs annexes à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou dans le contexte quelque chose qui s'y oppose les mots "les fidéicommissaires" désigneront et décriront et seront toujours interprétés comme signifiant la personne ou les personnes ou la compagnie qui sera ou seront alors chargées de l'exécution du fidéicommis des présentes soit que cette personne ou ces personnes ou cette compagnie soient les dites personnes parties aux présentes de troisième part ou leurs survivants ou un survivant ou leurs successeurs ou un successeur des dites personnes parties aux présentes ou quelque'une d'entre elles respectivement.

(b) "Le capital" signifie le montant total des dits £500000 de premières actions-débetures £4 pour cent alors émises et non rachetées. "Les porteurs de capital" signifient les différentes personnes ou compagnies alors inscrites sur les registres ci-après mentionnés comme portant quelque partie du capital.

(c) Les porteurs de capital doivent être regardés comme propriétaires intéressés dans leurs parts respectives du capital et la Compagnie au fur et à mesure que le capital ou quelque partie d'icelui devra être racheté ou remboursé en conformité des dispositions dans le corps des présentes ou des conditions contenues dans la première annexe des présentes paiera aux porteurs dont les actions devront être rachetées le plein montant nominal du capital qu'ils porteront respectivement au taux et de la manière ci-après prévus et ce paiement opérera l'acquittement du montant de capital ainsi racheté ou remboursé et le montant restant alors non-racheté portera intérêt au taux de £4 pour cent par année payable tel que mentionné aux présentes et dans la dite première annexe.

(d) Le capital et toutes ses parties seront possédés sauf les conditions et règlements énoncés dans les première et seconde annexes des présentes et ces conditions et règlements lieront la Compagnie et les actionnaires et chacun d'eux et toutes les personnes prétendant droit de leur chef respectivement.

2. La Compagnie convient avec les fidéicommissaires que la Compagnie paiera fidèlement et ponctuellement l'intérêt et le principal du capital au fur et à mesure qu'il sera dû et payable suivant les stipulations des présentes et des annexes y attachées et observera et remplira toutes les stipulations et prescriptions des présentes qui doivent être observées et remplies par la Compagnie.

3. En considération de ce que dessus la Compagnie du consentement par le présent attesté des dits Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp par les présentes cède trans-
porte et délaisse aux dites parties aux présentes de troisième

part leurs exécuteurs testamentaires administrateurs et ayants droit comme fidéicommissaires des présentes toute l'entreprise maintenant exploitée et connue comme le chemin de fer Dominion-Atlantic dans la Puissance du Canada y compris le chemin de fer autrefois connu comme le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis ainsi que tous les terrains et dépendances appartenant à la Compagnie telle que constituée en corporation par l'Acte du Parlement de la Puissance du Canada 58-59 Vic. c. 47 et les immunités pouvoirs droits privilèges matériel roulant outillage péages et revenus et toutes autres propriétés foncières et mobilières meubles et immeubles maintenant possédés par la Compagnie quel que soit le lieu de leur situation (sauf et excepté tout steamer ou autre navire maintenant ou en aucun temps à l'avenir possédés par la Compagnie ou dans lequel elle peut avoir ou acquérir un intérêt) et tout droit titre intérêt réclamation et demande de la Compagnie aux dans et sur les dits biens et propriétés et toute partie d'iceux et chacune de leurs circonstances et dépendances Et aussi tout droit titre et intérêt de la Compagnie sur dans et à l'embranchement de Windsor en vertu d'une convention entre Sa Majesté et la Compagnie du Windsor en date du 13^{me} jour de décembre 1892 et aussi tout droit et intérêt de la Compagnie dans les pouvoirs de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre la dite jonction de Windsor et Halifax tel que mentionné dans la dite convention et tous les autres droits servitudes facultés et privilèges conférés à la Compagnie par la dite convention sauf paiement à Sa Majesté d'un tiers des recettes brutes tel que stipulé par la dite convention et les engagements restrictions et conditions mentionnés et exprimés dans la dite convention et sauf quant à tous les dits biens et propriétés le dit contrat daté du 3^{me} jour de septembre 1894 et le dit contrat supplémentaire daté du 28^{me} jour de mars 1895 jusqu'à ce que toutes les actions-débentures à terme £4 pour cent de la Compagnie du Windsor garanties par iceux soient échangées ou rachetées Et sauf aussi toutes autres charges gages et redevances grevant les dits biens et propriétés ou toute partie ou toutes parties d'iceux mentionnées au dit contrat daté du 3^{me} jour de septembre 1894 en tant qu'à la date des présentes ces charges gages et redevances subsisteront Pour avoir et posséder la dite entreprise le chemin de fer les immunités pouvoirs droits privilèges matériel roulant outillage péages et revenus et tous autres biens et propriétés foncières et mobilières meubles et immeubles (excepté comme susdit) par les présentes cédés transportés et délaissés ou exprimés l'être aux et à l'usage des dites personnes parties aux présentes de troisième part leurs exécuteurs testamentaires administrateurs et ayants droit à perpétuité suivant leur teneur et nature comme co-tenanciers et non comme tenanciers en commun mais sauf et pour les fidéicommiss et fins ci-après exprimés à leur égard.

4. Les dits biens et propriétés ci-dessus exprimés être par les présentes cédés transportés et délaissés sauf comme susdit sont ensemble appelés aux présentes "les biens hypothéqués" et seront à compter de la date des présentes réputés possédés par les fidéicommissaires aux conditions suivantes savoir à condition de permettre à la Compagnie de garder possession des dites entreprises chemins de fer et propriétés et tous autres biens et propriétés hypothéqués et de les gérer et administrer et d'exploiter les dits chemins de fer et chacune de leurs parties et de recevoir et prendre tous les péages revenus et recettes en provenant et conduire les affaires de la Compagnie et de vendre ou autrement disposer de toutes parties des terrains de surplus de la compagnie et de telles parties des machines outillages biens meubles et propriétés de la Compagnie en tout temps employés dans l'opération des affaires de la Compagnie qu'elle jugera impropres ou inutiles aux dites affaires tant que la Compagnie paiera ponctuellement tout le principal et les intérêts qu'elle doit payer en conformité des présentes et qu'elle remplira accomplira et observera tous les engagements conditions et stipulations contenus aux présentes et que doit remplir accomplir et observer la Compagnie et à la condition de plus que sur défaut de paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes ou de quelque partie du dit principal ou des intérêts pendant l'espace de trois mois de calendrier après que ce principal ou ces intérêts seront respectivement payables d'après la teneur des présentes ou sur défaut pendant l'espace de temps susdit de remplir accomplir et observer par la Compagnie quelqu'un des termes et conditions que les présentes stipulent devoir être remplis accomplis et observés par la Compagnie alors et si les fidéicommissaires le jugent à propos ils pourront immédiatement avec ou sans notification à la Compagnie mais sauf les droits (s'il en est) alors existants des fidéicommissaires du dit contrat daté du 3^{me} jour de septembre 1894 et du contrat supplémentaire daté du 28^{me} jour de mars 1895 et toutes autres charges gages et redevances susdits alors existants prendre possession des dits chemins de fer entreprises propriétés et biens et propriétés hypothéqués et de toute et chaque partie d'iceux et sur ce comme fidéicommissaires les gérer exploiter et contrôler et après avoir pourvu à toutes les dépenses découlant de l'exploitation des dits chemins de fer et aux frais d'entretien des biens et propriétés hypothéqués en bon état et condition pour les opérations ils appliqueront sauf comme susdit les produits nets de toute vente des biens et propriétés hypothéqués aux fins des fidéicommis contenus aux présentes et à la condition aussi que sur défaut de paiement du capital ou des intérêts garantis par les présentes ou quelque partie d'iceux pendant l'espace de trois mois après que ce principal ou ces intérêts seront respectivement dus et échus suivant la teneur des présentes et sur réquisition écrite signée par des porteurs de capital représentant ou formant une majorité en somme des porteurs de capital les fidéicommissaires vendront

sauf comme susdit les dites entreprises chemins de fer immunités propriétés et autres biens et propriétés hypothéqués ou quelques parties d'iceux et pour les fins ou quelque'une des fins susdites ils feront signeront et exécuteront toutes conventions assurances et autres choses que les fidéicommissaires jugeront à propos Pourvu qu'après ce défaut et cette réquisition comme susdit les fidéicommissaires donnent au moins deux mois d'avis à la Compagnie de leur intention d'exercer le pouvoir de vente susdit en signifiant copie de cet avis au président ou au secrétaire de la Compagnie alors en charge et en publiant une annonce pendant quatre semaines au moins lequel espace de temps pourra courir entièrement ou partiellement concurremment avec celui de l'avis en dernier lieu mentionné indiquant le temps le lieu et les particularités de la dite vente projetée cette annonce devant être insérée dans deux numéros au moins chaque semaine d'un journal publié à Londres Angleterre et à Halifax Nouvelle-Ecosse et aussi dans la *Gazette du Canada* ou quelque autre journal officiel circulant dans la Puissance du Canada.

5. Pourvu de plus que les fidéicommissaires aient plein pouvoir de vendre les biens et propriétés hypothéqués soit aux enchères publiques ou par contrat privé et lors de toute telle vente faire toutes stipulations spéciales ou autres à l'égard du titre ou de la preuve ou du commencement de titre ou autrement que les fidéicommissaires jugeront à propos et de racheter ou rescinder ou varier tout contrat pour la vente des dits biens et propriétés hypothéqués ou toute partie d'iceux et de les revendre sans être responsables d'aucune perte qui pourra être occasionnée par cette vente et qu'ils aient plein pouvoir de faire des compromis et concordats et pour les fins susdites ou aucune d'elles d'exécuter et donner toutes assurances et faire toutes choses qu'ils jugeront à propos mais de manière que les chemins de fer et l'entreprise de la Compagnie ne soient pas vendus excepté en un seul lot ou en sections capables d'être exploitées séparément afin que les chemins de fer ou plusieurs sections d'iceux offerts en vente puissent autant que possible être continués et exploités comme une même affaire et puissent être exploités comme telle pourvu toujours que tous terrains ou biens meubles qui ne seront pas nécessaires pour l'usage et l'exploitation des chemins de fer ou quelque'une de leurs parties puissent être vendus en lots séparés à la discrétion des fidéicommissaires.

6. Pourvu néanmoins que si avant qu'aucune vente n'ait réellement eu lieu la Compagnie a payé à tous les porteurs des dites premières actions-débitures £4 pour cent alors non-rachetées le capital s'il en est alors payable et les intérêts en souffrance comme susdit et en a donné avis aux fidéicommissaires et a de plus payé aux fidéicommissaires toutes autres sommes alors portées par eux au débit du fidéicommissaire par suite de la prise de possession de l'exploitation ou de la gestion des dits chemins de fer ou autrement et tous les frais charges et dépens

faits par les fidéicommissaires au sujet des procédures se rattachant à cette vente alors les fidéicommissaires ne continueront pas la vente mais discontinueront immédiatement toutes procédures pour la mettre à exécution.

7. Pourvu toujours que les fidéicommissaires puissent en tout temps et aussi souvent qu'il sera nécessaire sur défaut comme susdit et en recevant une réquisition signée comme susdit continuer à exercer le pouvoir de vente susdit.

8. Lorsqu'une vente sera faite en vertu du pouvoir ou fidéicommis susdit à cet égard l'acheteur ou les acheteurs ne seront pas tenus de voir ou de s'informer si une réquisition écrite a été faite par les porteurs de capital ou en leur nom comme susdit ni si la Compagnie est en défaut à l'égard du paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes ni de la nécessité ou de l'opportunité des stipulations ou conditions sauf lesquelles la vente aura été faite ni autrement quant à la convenance ou la régularité de cette vente et nonobstant toute incorrection ou irrégularité quelconque dans aucune telle vente elle sera en ce qui concerne la sûreté et la protection de l'acheteur ou des acheteurs réputée valable et efficace en conséquence et le recours de la Compagnie et de ses ayants droit au sujet de toute incorrection ou irrégularité quelconque dans l'exécution des dits fidéicommiss de vente ne sera que pour dommages-intérêts seulement.

9. Lors d'une vente comme susdit le reçu des fidéicommissaires pour le prix d'achat des biens et propriétés vendus et pour tous autres deniers à eux payés libérera complètement l'acheteur ou les acheteurs ou autre personne ou autres personnes qui les aura ou auront payés de leur paiement et du soin de veiller à leur emploi ou de toute responsabilité de leur perte ou mauvais emploi.

10. Les fidéicommissaires garderont les deniers provenant de toute vente faite en conformité des fidéicommiss susdits à cet égard à la condition qu'en premier lieu sur et à même ces deniers ils se remboursent eux-mêmes ou paient et acquittent les frais charges et dépens faits au sujet de cette vente ou dans l'exécution des fidéicommiss susdits ou autrement payables à eux en vertu ou à l'égard des présentes et en second lieu ils appliqueront sauf les droits de toutes personnes ayant quelque intérêt dans les biens et propriétés hypothéqués en vertu du dit contrat du 3me jour de septembre 1894 ou du dit contrat du 28me jour de mars 1895 ou autrement comme susdit le reliquat de ces deniers premièrement au paiement total ou partiel aux porteurs de capital *pari passu* en proportion de ce qui leur sera dû respectivement de tous arriérés d'intérêts restant impayés sur les actions possédées par eux respectivement et secondement au paiement total ou partiel aux porteurs de capital *pari passu* en proportion du chiffre du capital possédé par eux respectivement et sans préférence ou priorité à cause d'une priorité d'émission ou autrement quelconque de tout principal

impayé à l'égard du capital possédé par eux respectivement et cela soit que ce principal soit ou non alors payable lesquels principal et intérêts les dits porteurs seront alors tenus d'accepter et enfin ils paieront le résidu des dits deniers s'il en est à la Compagnie ou ses ayants droit.

11. Pourvu toujours et il est par le présent déclaré que si les deniers provenant d'une vente ou de ventes des biens et propriétés hypothéqués ou de quelques parties d'iceux étaient insuffisants après paiement des dits frais charges et dépens faits au sujet de cette vente ou de ces ventes ou autrement faits ou payables par les fidéicommissaires ou à eux en vertu ou au sujet des présentes pour payer en entier le principal et les intérêts échus sur la garantie des présentes alors le reliquat des deniers provenant de cette vente ou de ces ventes après paiement des frais charges et dépens susdits sera réparti proportionnellement et sans préférence ou priorité entre tous les porteurs de capital suivant la quotité de capital qu'ils porteront et il leur sera payé en conséquence lesquels paiements les porteurs de capital seront alors tenus d'accepter pourvu néanmoins que les intérêts aient priorité sur le principal.

12. Il est par le présent convenu et déclaré que sur paiement par la Compagnie de tout le capital et des intérêts garantis par les présentes ou sur annulation et décharge de tout le dit capital les fidéicommissaires feront rétrocession à la Compagnie ses successeurs ou ayants droit des dits biens et propriétés hypothéqués ou de tout ce qui n'en aura pas été aliéné en vertu des fidéicommissaires des présentes.

13. Les fidéicommissaires donneront au moins quatorze jours d'avis par lettre adressée aux porteurs de capital à leurs dernières adresses inscrites et déposée à la poste lequel dépôt sera compté comme avis et aussi par annonce insérée dans le *Times* et dans au moins un autre journal quotidien de Londres du jour fixé pour tout paiement aux porteurs de capital en vertu de l'une ou l'autre des clauses 10 et 11 des présentes et après le jour ainsi fixé et annoncé le porteur du capital aura droit à l'intérêt sur la balance seulement (s'il en est) du principal échu sur ce capital après déduction du montant (s'il en est) payable à son égard le jour ainsi fixé.

14. Le reçu de chaque porteur de capital ou de l'un de plusieurs porteurs conjoints pour le principal et les intérêts payables par les fidéicommissaires à lui ou eux à l'égard de ce capital sera une bonne quittance aux fidéicommissaires.

15. En tout temps avant que les fidéicommissaires ne soient entrés en possession des biens et propriétés hypothéqués ou de quelque partie d'iceux en conformité du fidéicommissaire susdit les fidéicommissaires pourront à la demande et aux frais de la Compagnie acquérir ou concourir à acquérir un bail ou affermage nouveau ou renouvelé ou des baux ou affermages nouveaux ou renouvelés de la totalité ou partie des biens et propriétés hypothéqués qui ne leur seront pas dévolus en franc alleu pour être gardés pendant tel temps ou telle période ou

tels temps ou telles périodes respectifs et à tel loyer et sauf telles conventions et conditions et avec telle garantie qu'ils jugeront à propos et à cet effet ils pourront abandonner ou concourir à abandonner tout bail ou affermage ou tous baux ou affermages existants. Et tout nouveau bail ou renouvellement de bail pourra être consenti soit aux fidéicommissaires soit à un représentant ou à des représentants de la Compagnie mais de manière que dans ce dernier cas le locataire ou les locataires fassent une déclaration de fidéicommissaire pour la Compagnie sujette aux stipulations des présentes et tout nouveau bail ou affermage ou renouvellement de bail ou d'affermage et les biens et propriétés qu'il comprendra deviendront et seront à tous égards subordonnés aux fidéicommissaires et dispositions des présentes comme si l'intérêt de la Compagnie y était par le présent assuré aux fidéicommissaires.

16. Après que les fidéicommissaires auront pris possession comme susdit et jusqu'à ce que tous les biens et propriétés soient vendus et transportés en vertu du dit pouvoir de vente les fidéicommissaires pourront s'ils le jugent à propos mais non autrement exploiter tous les dits chemins de fer ou aucun d'eux et conduire en général les affaires de la Compagnie à l'égard des biens et propriétés hypothéqués ou aucuns d'eux et pourront administrer et gérer les dits chemins de fer et affaires selon que dans leur discrétion ils le jugeront à propos et dans le but d'exploiter les dits chemins de fer et administrer les dites affaires ils pourront employer tels agents gérants séquestres comptables serviteurs et ouvriers aux termes et conditions de rémunération et autrement qu'ils croiront à propos et pourront renouveler toute partie du matériel roulant des locomotives de la voie de l'outillage des machines et effets qu'ils considéreront opportun de renouveler et généralement faire ou faire faire tous actes et choses et tous arrangements au sujet des dits biens et propriétés hypothéqués ou de l'exploitation et gestion des dits chemins de fer et affaires ou toute partie d'iceux qu'ils pourraient faire s'ils les possédaient d'une manière absolue et sans être responsables d'aucune perte ou dommage qui pourrait leur survenir ou leur être occasionné.

17. Pourvu toujours que les fidéicommissaires paient et acquittent sur et à même les loyers profits et revenus des biens et propriétés hypothéqués et les deniers qu'ils recevront en exploitant le dit chemin de fer ou poursuivant les dites affaires les dépenses faites dans et au sujet de cette exploitation et administration ou dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs susdits ou autrement à l'égard des biens et propriétés et tous déboursés qu'ils jugeront à propos de faire et paieront et appliqueront le résidu des dits loyers profits et deniers de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit à l'égard des deniers provenant de toute vente.

18. La Compagnie tiendra en tout temps un registre exact du capital en la forme et avec les particularités mentionnées à la première annexe des présentes au sujet de ce registre et les

fidéicommissaires ou la personne qu'ils nommeront par écrit auront ou aura la liberté en tout temps raisonnable de consulter ce registre et d'en prendre des copies ou extraits et auront ou aura droit de s'en faire donner une copie ou des copies.

19. La Compagnie tant que durant l'existence de cette garantie elle sera en possession des biens et propriétés hypothéqués exploitera les dits chemins de fer et poursuivra et conduira les affaires de la Compagnie d'une manière convenable et efficace et tiendra les constructions la voie permanente et tout le matériel roulant l'outillage les machines ateliers aménagements instruments ustensiles et autres effets qui s'y trouveront respectivement et qui seront utilisés pour les fins ou à propos des dits chemins de fer et pour ses affaires et toute partie de ces choses en bon état de réparation et en parfait ordre et condition de fonctionnement et fournira au besoin ou remplacera tout matériel roulant outillage machines ou autres effets qui seront nécessaires pour la bonne et efficace exploitation des dits chemins de fer lesquels matériel roulant outillage et effets substitués ou additionnels il est par le présent convenu et déclaré seront soumis à tous égards aux fidéicommissaires des présentes. Pourvu toujours que les présentes et les fidéicommissaires par le présent déclarés n'affectent ou ne soient en aucune manière applicables à aucun nouveau chemin de fer que la Compagnie pourra acquérir ou construire à l'avenir ou aux constructions matériel roulant outillage et autres propriétés effets ou choses y appartenant.

20. La Compagnie pourra en tout temps à l'avenir par un acte scellé de son sceau commun nommer un fidéicommissaire supplémentaire des présentes. Lorsque et tant qu'il y aura plus de deux fidéicommissaires la majorité d'entre eux pourra exécuter et exercer tous les fidéicommissaires pouvoirs et discrétions par le présent attribués aux fidéicommissaires des présentes en général.

21. La Compagnie pour elle-même et ses successeurs par le présent consent avec les dites personnes parties aux présentes de troisième part leurs exécuteurs testamentaires administrateurs et ayants droit que la Compagnie ses successeurs et ayants droit ne donneront aucun autre acte d'hypothèque ni aucun autre instrument créant aucune hypothèque gage charge ou redevance qui par cet acte ou instrument comporterait être une première hypothèque gage charge ou redevance sur les biens hypothéqués ou aucune de leurs parties ou qui pourrait en aucune manière affecter la priorité ou préséance des présentes et du capital social comme constituant un premier gage sur eux et aussi que la somme de £500000 sterling devant être garantie par les présentes sera sauf tous droits alors existants en vertu des dits contrats du 3me jour de septembre 1894 et du 28me jour de mars 1895 ou de l'un ou l'autre ou toutes charges gages et redevances comme susdit affectant aujourd'hui les biens et propriétés ou toute partie ou toutes parties d'iceux la première charge sur les dits chemins de fer et autres biens et propriétés hypothéqués et sauf comme

susdit aura priorité et préséance comme première charge sur les dites propriétés et biens et propriétés hypothéqués et toute partie d'iceux respectivement sur toutes autres garanties maintenant ou en aucun temps existantes ou créées par la Compagnie d'aucun genre quelconque et qu'entre les différents porteurs du capital par le présent garanti le capital prendra rang concurremment sans aucune préférence ou priorité quelconque mais de manière néanmoins que les loyers et revenus en provenant soient sujets premièrement au paiement de toute amende imposée pour inexécution des prescriptions de l'*Acte des chemins de fer* à propos des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux de la Puissance du Canada et secondement au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer tels que définis par le dit *Acte des chemins de fer*.

22. Les dits Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp pour eux-mêmes et les autres fidéicommissaires alors en exercice du dit contrat du 3^{me} jour de septembre 1894 par le présent conviennent avec la Compagnie et les fidéicommissaires que lorsque et aussitôt que toutes les actions-débetures à terme £4 pour cent émises par la Compagnie du Windsor et garanties par le dit contrat et le contrat supplémentaire daté du 28^{me} jour de mars 1895 auront été échangées contre des premières actions-débetures £4 pour cent de la Compagnie émises comme susdit ou qu'elles seront autrement rachetées ils ou les fidéicommissaires alors en exercice des dits contrats à la demande et aux frais de la Compagnie exécuteront ou se joindront à l'exécution d'un acte ou d'actes dégageant de la charge créée par les contrats ci-dessus mentionnés ou l'un ou l'autre ceux des biens et propriétés hypothéqués qui y seront compris et transportant ces biens et propriétés aux fidéicommissaires quittes et déchargés de tous et chacun des fidéicommissaires charges et redevances créés par les contrats ci-dessus mentionnés ou l'un ou l'autre cet acte ou ces actes devant avoir la forme approuvée par conseil au nom des dits Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp.

23. Et il est par le présent convenu et déclaré que les fidéicommissaires pourront exercer les pouvoirs à eux conférés par les présentes de la manière qu'elles prescrivent ou par telle action ou telles actions à l'appui de l'exécution de ces pouvoirs ou autrement qui leur seront conseillés par un conseil savant en droit comme devant être le plus effectives à cet effet et il est entendu et par le présent expressément déclaré que les droits de prise de possession et de vente par le présent octroyés sont destinés à être des recours cumulatifs et supplémentaires à tous autres recours permis par la loi et qu'ils ne seront en aucune manière censés priver les fidéicommissaires ou leurs bénéficiaires en vertu du présent fidéicommis d'aucun recours légal ou en équité par procédures judiciaires compatible avec les dispositions des présentes suivant leur véritable intention et signification mais nulle procédure autorisée par la loi ou par le présent contrat ne sera instituée pour faire opérer le paiement du

principal ou des intérêts garantis par les présentes sauf par l'entremise des fidéicommissaires.

24. Et il est par le présent convenu et déclaré que les dits fidéicommissaires ou chacun d'eux pourront se démettre des fidéicommissés par le présent créés et être libérés de tout devoir ultérieur sous son empire en donnant trois mois d'avis par écrit aux dites parties de première part ou sur tout avis plus court que les dites parties de première part accepteront comme suffisant. Et si en aucun temps à l'avenir quelque fidéicommissaire décède ou se démet ou refuse ou devient incapable ou hors d'état d'agir dans le dit fidéicommissé un successeur à ce fidéicommissaire pourra être nommé par le survivant ou les fidéicommissaires ou le fidéicommissaire restant en charge ou par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du dernier fidéicommissaire survivant par un instrument dûment fait à cet égard sous leurs ou ses seings et sceaux respectivement mais jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans le paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes cet instrument sera sujet à l'approbation du conseil de direction de la Compagnie et n'aura nulle force ni effet avant que le conseil de direction n'ait signifié son approbation de cette nomination en exécutant un consentement à cette nomination sous le sceau de la compagnie.

25. Lors de toute nomination d'un nouveau fidéicommissaire des présentes comme susdit les propriétés en fidéicommissé seront si et en tant que la nature de ces propriétés et autres circonstances l'exigeront ou le permettront transférées de façon que sans autre transport ou cession elles soient attribuées au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires alors en exercice et les dispositions de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande 56 et 57 Vic., chapitre 53, articles 10 à 12 inclusivement s'appliqueront autant qu'elles sont applicables et sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions des présentes au présent contrat et tout fidéicommissaire des présentes ainsi nommé comme susdit pourra tant avant qu'après ce transport des dites propriétés en fidéicommissé agir ou aider à l'exécution et l'exercice de tous les fidéicommissés et pouvoirs des présentes aussi amplement et effectivement que s'il eût été constitué fidéicommissaire par les présentes.

26. Et il est de plus par le présent convenu et déclaré que les fidéicommissaires des présentes alors en exercice ne seront respectivement responsables et ne rendront compte que de leurs propres actes reçus négligences ou manquements et qu'en sus du droit ordinaire à indemnité donné par la loi à des fidéicommissaires la Compagnie tiendra en tout temps à l'avenir saufs et indemnes les fidéicommissaires et chacun d'eux leurs ou ses exécuteurs testamentaires administrateurs et biens de et contre toutes actions poursuites frais charges réclamations et demandes quelconques qui pourraient survenir ou être portés contre eux ou lui à l'égard de l'exécution des fidéicommissés des présentes ou d'aucune matière ou chose faite ou omise à leur sujet sans leur ou sa faute volontaire. Et elle remboursera

aussi les fidéicommissaires de tous frais charges et dépens faits par eux dans l'exécution des fidéicommiss des présentes Pourvu aussi que si et lorsque la garantie par le présent constituée deviendra exigible la Compagnie paie ou accorde aux fidéicommissaires telle rémunération raisonnable en sus des frais charges et dépens susdits que les porteurs de capital réunis en assemblée par une résolution ou un juge sur requête des fidéicommissaires détermineront et cette rémunération pourra être retenue ou payée par les fidéicommissaires à eux-mêmes.

27. Il est de plus par le présent convenu et déclaré que les fidéicommissaires ne seront pas tenus d'intenter de poursuites en vertu de cette hypothèque pour fournir obtenir recouvrer ou exiger le paiement du capital social ou des intérêts qu'il porte ou pour exiger l'accomplissement de quelqu'une des conventions contenues aux présentes à moins et avant qu'ils ne soient bien et duement garantis à leur satisfaction contre toutes dépenses déboursés et frais qu'ils pourront faire ou dont ils pourront se rendre responsables et pour indemnité et rémunération à l'égard de leurs propres services et contre tous dommages-intérêts responsabilité actions pertes et frais qui pourront survenir ou se produire à raison de ce qu'ils auront intenté cette poursuite ou ces poursuites.

28. Il est de plus par le présent déclaré et convenu que dans tous les cas où les fidéicommissaires seront appelés à agir ou intenter quelque poursuite en vertu des présentes sur réception d'une requête des porteurs de capital comme susdit ou de quelqu'un d'entre eux si cette poursuite est intentée par les fidéicommissaires en conséquence de cette requête les dits fidéicommissaires ne seront pas obligés de s'enquérir s'il y a eu défaut dans le paiement du principal ou des intérêts sur le capital ou quelque partie d'icelui ou dans l'accomplissement de quelqu'une des stipulations des présentes et ne seront responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage éprouvé en conséquence de l'exercice des pouvoirs à eux conférés.

29. Les fidéicommissaires pourront en tout temps après qu'il y aura eu défaut dans le paiement du principal ou des intérêts ou d'autres deniers payables en vertu des présentes par la Compagnie ou sur quelque infraction des conventions de la part de la Compagnie ci-contenues en notifiant la Compagnie de leur intention de le faire s'adresser à une cour de juridiction compétente pour en obtenir une ordonnance à l'effet que les fidéicommiss des présentes puissent être administrés d'après les ordres de cette cour ou autrement et pour la nomination d'un séquestre ou gérant ou pour toute aide ou assistance à l'égard des fidéicommiss que les fidéicommissaires jugeront à propos.

En foi de quoi la compagnie a fait aux présentes apposer son sceau commun et les parties aux présentes de seconde et de troisième parts y ont apposé leurs seings et sceaux respectifs les jour et au ci-dessus en premier lieu écrits.

LA PREMIÈRE ANNEXE CI-DESSUS MENTIONNÉE.

CONDITIONS de l'émission par la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic de £500000 de premières actions-débitures £4 pour 100 ci-après appelées "le capital."

1. En tout temps après le premier jour d'octobre 1924 la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic ci-après appelée 'la Compagnie' pourra donner aux porteurs du capital ou à aucun d'eux avis de six mois au moins de son intention de racheter le capital possédé par eux respectivement à tel prix pour cent de pas moins que £110 pour chaque £100 qui sera mentionné dans cet avis et à l'expiration de l'avis ce capital sera racheté en conséquence. Toute partie du capital à l'égard de laquelle avis de rachat n'aura pas été donné sera rachetée au pair le premier jour d'octobre 1914 ou à telle date plus rapprochée que le capital devrait être racheté en conformité des présentes et au fur et à mesure que du capital devrait être racheté comme susdit la Compagnie paiera sauf ces conditions aux différents porteurs de capital devant être ainsi racheté le montant de son rachat calculé dans le cas de rachat après cet avis tel qu'en premier lieu susdit au prix mentionné dans l'avis. Pour les fins de cette clause tout avis pourra être donné à tout porteur de capital en l'envoyant par la poste sous pli affranchi adressé à ce porteur à son adresse inscrite et tout avis ainsi donné sera réputé avoir atteint le porteur le lendemain du jour qu'il aura été déposé à la poste.

2. Le capital portera intérêt au taux de £4 pour cent par année et la Compagnie paiera aux porteurs un intérêt sur leurs parts respectives de capital au taux de £4 pour cent par année. Cet intérêt sera payé semestriellement le 1er jour d'avril et le 1er jour d'octobre de chaque année.

3. Chaque porteur aura droit à un certificat scellé du sceau de la Compagnie énonçant le montant de capital possédé par lui les porteurs de capital conjoints étant pour cette fin traités comme étant une seule personne et chacun de ces certificats sera fait dans la forme ou à l'effet suivant et sera remis au porteur ou dans le cas de porteurs conjoints à la personne dont le nom figurera le premier sur le registre à l'égard du capital ainsi porté mais aucun certificat ne sera pour une somme inférieure à vingt livres ou cent piastres.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC.

CAPITAL—

Actions-priorité cinq pour cent.....	£ 270,000
Actions ordinaires.....	230,000

Total du capital-actions..... £ 500,000

£500000 de premières actions-débitures £4 pour 100 créées en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer du Canada

nada 51 Vic. c. 29 et de l'Acte du Parlement du Canada constituant la Compagnie en corporation 58-59 Vic. c. 47 et par des résolutions d'une assemblée spéciale des porteurs de capital tenue le 17e jour de mars 1896 et par des résolutions du conseil de direction adoptées le dit 17e jour de mars 1896 Intérêt payable le 1er avril et le 1er octobre.

N° _____

£

Ceci est pour certifier que _____ de _____ est propriétaire (ou sont propriétaires) de _____ livres du capital ci-dessus dont le remboursement et rachat et le paiement des intérêts qu'il porte sont garantis par un acte de fidéicommis daté du 17me jour de mars 1896 et qui est émis sujet aux dispositions contenues au dit contrat et à ses annexes.

Donné sous le sceau commun de la Compagnie ce jour d _____ 189 _____.

NOTE—Aucun transport du capital compris dans ce certificat ni aucune partie d'icelui ne sera inscrit aux registres avant que ce certificat ne soit remis au bureau de la Compagnie. Des fractions d'une livre de capital ne sont pas transférables et aucun certificat ne sera délivré pour une somme inférieure à vingt livres ou cent piastres.

4. La Compagnie reconnaîtra le porteur ou les porteurs inscrits de toute partie du capital comme en étant le propriétaire ou les propriétaires absolus et ne sera pas obligée de tenir compte ou de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis formel implicite ou d'induction auquel peut être assujétie quelque partie du capital et le reçu du porteur ou de l'un de plusieurs porteurs conjoints pour les intérêts échéant de temps à autre à son égard et pour tous deniers payables lors de son rachat sera une bonne quittance à la Compagnie nonobstant toute notification qu'elle pourrait avoir soit formelle ou autrement du droit titre et intérêt ou réclamation de qui que ce soit à ou dans cette partie du capital ou de ces deniers.

5. Advenant le décès de quelqu'un des porteurs conjoints de quelque partie du capital le survivant sera la seule personne reconnue par la Compagnie comme ayant un titre ou intérêt à ou dans cette partie du capital.

6. Toute corporation pourra être inscrite comme l'un des porteurs conjoints d'une partie du capital et dans chacun de ces cas les personnes et la corporation ainsi inscrites seront réputées la posséder par indivis avec droit de survivance et la Compagnie aura la faculté d'agir sur ce pied et pour les fins de cette clause la dissolution d'une corporation sera traitée comme étant son décès.

7. Tout porteur de quelque partie du capital aura droit de la transporter ou d'en transporter toute partie n'étant pas une fraction d'une livre sterling par un instrument écrit dans la forme ordinaire d'un transfert.

8. Chacun de ces instruments devra être signé par le cédant et le cessionnaire et dans le cas de porteurs conjoints par tous

les porteurs conjoints alors vivants et le cédant sera réputé rester propriétaire de cette partie jusqu'à ce que le nom du cessionnaire ait été inscrit au registre à son égard.

9. Tout instrument de transport devra être laissé au bureau central de la Compagnie pour enregistrement accompagné du certificat du capital transporté et de telle autre preuve que les directeurs exigeront pour prouver le titre du cédant ou son droit de transporter le capital.

10. Tous instruments de transport qui seront enregistrés seront gardés par la Compagnie.

11. Un droit de 2s. 6d. au plus sera exigé pour l'enregistrement de chaque transport et devra si les directeurs l'exigent être payé avant l'enregistrement du transport.

12. Nul transport ne sera enregistré durant les 14 jours qui précéderont immédiatement le 1er jour d'avril et le 1er jour d'octobre de chaque année.

13. Les exécuteurs testamentaires et administrateurs d'un porteur décédé de quelque partie du capital n'étant pas l'un de plusieurs porteurs conjoints seront les seules personnes reconnues par la Compagnie comme ayant quelque droit à cette partie du capital.

14. Toute personne venant à avoir droit à quelque partie du capital en conséquence du décès ou de la faillite d'un porteur de capital sur production de telle preuve qu'elle a bien le caractère à l'égard duquel elle se propose d'agir en conformité de cette condition ou de son titre que les directeurs jugeront suffisante pourra à son choix soit se faire inscrire comme porteur de cette partie du capital ou la transporter.

15. Les directeurs auront la liberté de retenir les intérêts payables sur toute partie du capital auxquels une personne aura droit en vertu de la dernière condition précédente jusqu'à ce que cette personne devienne le propriétaire inscrit de cette partie ou l'ait dûment transportée.

16. Les intérêts sur toute partie du capital pourront être payés par chèque expédié par la poste à l'adresse inscrite du porteur ou dans le cas de porteurs conjoints à l'adresse inscrite de celui d'entre eux qui sera le premier inscrit au registre à l'égard de cette partie du capital. Chacun de ces chèques sera expédié au risque des porteurs et sera fait payable à l'ordre de la personne à qui il sera envoyé et le paiement du chèque sera une quittance des intérêts.

17. Si quelque certificat délivré en conformité de ces conditions est mutilé ou effacé alors sur sa production aux directeurs ils pourront l'annuler et en donner un nouveau pour le remplacer et si quelque certificat est perdu ou détruit alors sur preuve du fait à la satisfaction des directeurs et en donnant telle garantie que les directeurs jugeront suffisante un nouveau certificat pourra être donné en remplacement à la personne ayant droit au certificat perdu ou détruit. Une inscription de la livraison du nouveau certificat et de la garantie s'il en est sera faite dans le registre ci-après mentionné. Il sera payé à la

Compagnie au sujet de tout nouveau certificat donné en vertu de cette clause un droit de 2s. 6d. et aussi tout droit de timbre payable à son égard ainsi que tous frais que les directeurs ou la Compagnie auront pu faire en cherchant des renseignements au sujet de cette perte ou destruction et en préparant et exécutant toute telle garantie.

18. Un registre du capital sera tenu par la Compagnie dans un livre ou plus et dans ce registre seront inscrits—

(1) Les noms et adresses et la profession des porteurs d'alors du capital.

(2) Le chiffre du capital porté par chacune de ces personnes.

(3) La date à laquelle le nom de chacune de ces personnes aura été inscrit au sujet du capital figurant en son nom et toute partie d'icelui.

19. Un porteur inscrit d'une partie du capital aura droit sur paiement de tel droit que les directeurs fixeront de temps à autre n'excédant pas 1s. pour chaque consultation de consulter le dit registre en tout temps raisonnable.

20. Aucune notification de fidéicommis formel implicite ou d'induction ne sera inscrite au registre à l'égard d'aucune partie du capital.

LA SECONDE ANNEXE CI-DESSUS MENTIONNÉE.

RÈGLEMENTS POUR LES ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE CAPITAL.

1. Les fidéicommissaires du contrat ci-dessus écrit pourront en tout temps convoquer une assemblée des porteurs de capital et ces fidéicommissaires convoqueront cette assemblée sur requête écrite des porteurs d'un dixième en somme du capital. Lorsqu'une assemblée sera convoquée autrement que par les fidéicommissaires avis en sera donné à chaque fidéicommissaire du dit contrat ou s'il n'y a qu'un seul fidéicommissaire alors à ce fidéicommissaire.

2. Un avis de quatorze jours au moins spécifiant le lieu le jour et l'heure de l'assemblée sera donné avant toute assemblée des porteurs de capital. Cet avis sera donné par lettre circulaire expédiée par la poste à l'adresse inscrite de chacun des porteurs tout tel avis spécifiera la nature générale des affaires à traiter à l'assemblée et sera réputé avoir été signifié sept jours après son dépôt à la poste. Un avis de chaque assemblée sera aussi donné au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée par annonce insérée dans le journal le *Times* publié à Londres Angleterre et dans quelque journal quotidien publié à Halifax dans la Puissance du Canada. Il ne sera pas nécessaire de spécifier dans cette annonce la nature des affaires à traiter à l'assemblée ainsi convoquée.

3. A chacune de ces assemblées les personnes portant ou représentant par procuration un cinquième du chiffre nominal du capital formeront un quorum pour l'expédition des affaires

et nulle affaire ne sera décidée à aucune assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent au commencement de l'affaire et lorsque la question sur laquelle le vote devra être pris sera soumise à l'assemblée.

4. A chacune de ces assemblées un fidéicommissaire du contrat ci-dessus écrit ou (si aucun fidéicommissaire n'est présent) toute personne que les porteurs de débentures personnellement présents éliront prendra le fauteuil. Tout tel fidéicommissaire et les directeurs de la Compagnie pourront assister et parler à ces assemblées mais ils n'auront pas droit de voter excepté en leur qualité de porteurs réels de capital.

5. Si dans l'espace d'une demi-heure à compter de l'heure fixée pour une assemblée des porteurs de capital un quorum n'est pas présent l'assemblée restera ajournée au même jour de la seconde semaine suivante à la même heure et au même endroit et si à cette assemblée ajournée il n'y a pas de quorum l'assemblée restera ajournée *sine die*.

6. Toute question soumise à une assemblée de porteurs de capital sera décidée en premier lieu à mains levées et en cas d'égalité de voix le président s'il est porteur de capital aura tant à la levée des mains qu'au vote au scrutin un second vote ou une voix prépondérante.

7. A toute assemblée générale à moins que le vote ne soit demandé par au moins trois porteurs de capital dont les parts réunies ne seront pas inférieures à £25,000 du capital une déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à une certaine majorité particulière fera preuve probante du fait.

8. Si à quelque assemblée le vote est demandé par trois porteurs de capital ou plus il sera pris de telle manière et à tels endroit et temps n'étant pas moins que 14 jours ni plus qu'un mois du jour de l'assemblée et le résultat du vote sera réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle le vote aura été demandé.

9. Le président pourra du consentement de toute telle assemblée l'ajourner de temps à autre pourvu qu'il y ait quorum lorsque ce consentement sera donné.

10. Tout vote demandé à une assemblée sur l'élection du président ou sur une question d'ajournement sera pris à l'assemblée sans ajournement.

11. Les porteurs de capital dont les noms seront inscrits au registre à la date d'une assemblée ou dans le cas de porteurs conjoints celui dont le nom figurera le premier au registre comme étant l'un des porteurs de capital ainsi inscrits auront seuls droit d'agir à l'égard de ce capital soit personnellement soit par fondés de pouvoirs. Tout instrument nommant un fondé de pouvoirs devra être écrit ou partiellement écrit et partiellement imprimé et devra être signé du commettant ou si ce commettant est une corporation il devra porter son sceau commun et être remis au président de l'assemblée et toute telle procuration devra être dans la forme suivante ou telle autre

forme qui sera approuvée par le président à l'assemblée à laquelle elle devra servir savoir :—

“Je de porteur de £ de capital partie des premières actions-débetures £4 de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic par le présent charge de aussi porteur de capital ou à son défaut de un autre porteur de capital de voter en mon nom à l'assemblée des porteurs du dit capital qui doit avoir lieu le jour d

“En foi de quoi mon seing ce jour de
189 .”

Personne ne sera nommé procureur à moins qu'il ne soit lui-même porteur de capital ayant droit de vote.

12. A chacune de ces assemblées le porteur de capital aura droit à une voix à l'égard de chaque somme entière de £100 de capital qu'il portera. Un porteur d'un montant de capital de moins de £100 n'aura pas droit de voter à l'égard de son capital.

13. Lorsque les fidéicommissaires du contrat ci-dessus écrit auront pris possession de quelques biens et propriétés en vertu des pouvoirs contenus dans l'acte de fidéicommis d'après lequel ils agiront comme fidéicommissaires pour les porteurs de capital ou en vertu de tous autres pouvoirs alors sans préjudice à tout autre pouvoir conféré par cet acte de fidéicommis ils ou il avec l'autorisation d'une résolution extraordinaire des porteurs de capital pourront ou pourra en tout temps ensuite remettre la possession des biens et propriétés hypothéqués à la Compagnie soit sans conditions soit à toutes conditions qui seront arrêtées entre la Compagnie et les dits fidéicommissaires avec la sanction d'une résolution extraordinaire des porteurs de capital sans préjudice à aucuns des pouvoirs attribués ou conférés aux dits fidéicommissaires de quelque manière que ce soit.

14. Une assemblée générale des porteurs de capital aura outre les pouvoirs ci-dessus mentionnés les pouvoirs suivants qu'elle exercera par résolution extraordinaire savoir :

(a) Pouvoir de sanctionner en tout temps la décharge des biens et propriétés hypothéqués aux conditions qui seront approuvées par l'assemblée sanctionnant la décharge.

(b) Pouvoir de sanctionner toute modification ou tout compromis des droits des porteurs de capital que ces droits leur soient acquis en vertu de cette annexe ou autrement.

(c) Pouvoir de sanctionner une convention ou des conventions pour retarder ou accélérer l'époque du paiement du capital et des intérêts payables au sujet des premières actions-débetures £4 ou toute partie d'icelles ou pour réduire le taux des intérêts ou pour permettre la création de toute charge ayant priorité sur ces actions ou égalité de rang avec elles ou pour accepter à l'acquit des dites premières actions-débetures

toutes débentures ou actions-débentures ou actions-priorité garanties ou ordinaires de toute compagnie de chemin de fer ou autre.

(d) Pouvoir de consentir à toutes modifications des stipulations contenues au dit acte de fidéicommiss ci-dessus écrit ou aux conditions auxquelles le capital est émis ou des présents règlements.

15. Une résolution extraordinaire adoptée à une assemblée générale des porteurs de capital régulièrement convoquée et tenue en conformité des règlements contenus dans la présente annexe liera tous les porteurs de capital qu'ils soient présents ou non à cette assemblée. Et chaque porteur de capital sera tenu de la mettre à effet en conséquence.

16. L'expression "résolution extraordinaire" telle qu'employée dans cette annexe signifie une résolution qui à une assemblée de porteurs de capital régulièrement convoquée et tenue en conformité des dispositions ci-contenues aura été adoptée par une majorité composée des trois quarts au moins des personnes qui y voteront par mains levées ou si le vote est demandé alors par une majorité des trois quarts au moins des voix données lors du vote.

17. Un procès-verbal de toutes résolutions et délibérations à chaque assemblée des porteurs de capital comme susdit sera tenu et inscrit dans les registres qui seront au besoin fournis à cet effet par les fidéicommissaires ou le fidéicommissaire du contrat ci-dessus écrit aux frais de la Compagnie et tous ces procès-verbaux s'ils paraissent avoir été signés par le président de l'assemblée à laquelle ces résolutions auront été adoptées ou ces délibérations tenues ou par le président de l'assemblée suivante des porteurs de capital feront foi des choses qui y seront inscrites et jusqu'à ce que le contraire soit prouvé chaque assemblée à l'égard de laquelle les délibérations dont procès-verbal aura été tenu sera censée avoir été régulièrement tenue et convoquée et toutes les résolutions adoptées ou les délibérations consignées avoir été régulièrement adoptées et avoir eu lieu.

Le sceau commun de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic a été apposé aux présentes en présence de

FRANCIS TOTHILL,
Président.



W. R. CAMPBELL,
Gérant général et secrétaire.

Témoin T. O. CHAPMAN.

Signé scellé et délivré par le ci-
 nommé Charles Emmuel } CHAS. E. LÉONINO. [L.S.]
 Leonino en présence de }
 [L.S.] WM. M. TWEEDIE,
 Pro-consul britannique,
 Milan.
 2 avril 1896.

Signé scellé et délivré par le ci-
 nommé Charles Fitch Kemp } C. FITCH KEMP. [L.S.]
 en présence de }
 FRANK WALFORD.

Signé scellé et délivré par le ci-
 nommé William Sopper en } W. SOPPER. [L.S.]
 présence de }
 FRANK WALFORD.

ANNEXE C.

LE PRÉSENT CONTRAT fait et passé le dix-septième jour d'avril 1896 entre la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic dont le bureau central est au N° 6 Great Winchester Street en la cité de Londres Angleterre (ci-après appelée "la Compagnie") d'une part et Thomas Robert Rouald de Somerton Lodge Queen's Road Richmond dans le comté de Surrey écuyer et Charles Fitch Kemp de 73 Lombard Street en la cité de Londres (ci-après désignés comme "les fidéicommissaires actuels") d'autre part Considérant que la Compagnie a été constituée en corporation par l'Acte du Parlement du Canada 58 et 59 Vic. c. 47 (1895) sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic" ayant pour objet entre autres choses d'acheter et exploiter le chemin de fer de Windsor à Annapolis le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis qui étaient alors collectivement connus et exploités sous le nom de "chemin de fer Dominion-Atlantic" et que dans l'exercice des pouvoirs conférés per le dit acte la Compagnie a acheté les chemins de fer et toutes les autres propriétés mobilières et immobilières ci-après exprimées comme étant cédées transportées et délaissées Et considérant que cet achat a été conclu le 30me jour de décembre 1895 et a été fait sujet à la dette alors existante de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis à responsabilité limitée (ci-après mentionnée comme "la Compagnie du Windsor") créée par l'émission d'actions-débutures à terme £4 pour cent pour la somme de £500000 garanties par une hypothèque à des fidéicommissaires datée du 3me jour de septembre 1894 faite entre la Compagnie du Windsor d'une part et Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp d'autre

d'autre part et enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le 31me jour d'octobre 1894 et un contrat supplémentaire à cette hypothèque daté du 28me jour de mars 1895 fait entre les mêmes parties et enregistré au même bureau le 8me jour de juin 1895 et à toutes autres hypothèques charges gages et redevances grevant les mêmes biens et propriétés ou toute partie ou toutes parties d'iceux et que parmi les conditions de l'émission des actions-débetures à terme en dernier lieu mentionnées il était stipulé que si la Compagnie du Windsor était reconstituée ou fusionnée ou transférée à une autre compagnie de chemin de fer dans la Puissance du Canada la Compagnie du Windsor pourrait donner avis aux porteurs des dites actions-débetures à terme les requérant de remettre leurs actions et certificats d'actions en échange contre un égal montant d'actions-débetures à terme £4 de la compagnie telle que reconstituée ou de toute autre compagnie de chemin de fer avec laquelle la Compagnie du Windsor serait fusionnée ou à laquelle elle serait transférée et à cet effet pourrait exiger la remise des certificats d'actions et que chaque telle requête serait obligatoire pour les porteurs d'actions pourvu que dans le cas d'actions-débetures à terme et des certificats donnés en échange elles porteraient le même taux d'intérêt et seraient assujéties aux mêmes conditions de remboursement et rachat que les actions-débetures à terme £4 pour cent de la Compagnie du Windsor et seraient garanties par un acte de fidéicommis approuvé par les fidéicommissaires de l'acte de fidéicommis ci-dessus en premier lieu mentionné Et considérant que la Compagnie du Windsor a été reconstituée par la formation de la Compagnie en vertu des dits Actes et est devenue fusionnée avec la Compagnie ou lui a été transférée et qu'avis a été donné aux porteurs d'actions de la Compagnie du Windsor les requérant de remettre leurs actions et leurs certificats en échange d'un égal montant d'actions-débetures à terme formant les premières actions-débetures £4 pour cent de la Compagnie devant être émises sujettes aux incidents et garanties par l'acte de fidéicommis ci-dessus mentionnés.

Et considérant que par le dit Acte du Parlement du Canada 58 et 59 Vic. c. 47 (1895) article 9 la Compagnie a été autorisée à emprunter de l'argent de la manière prescrite par l'article 93 de l'Acte des chemins de fer du Canada 51 Vic. c. 29 (1888) et à garantir le remboursement de toutes sommes ainsi empruntées selon que le prescrit le dit Acte et à émettre des obligations débetures ou actions-débetures et hypothéquer les biens et propriétés de la Compagnie pour les garantir pourvu que les sommes ainsi empruntées ne dépasseraient pas en totalité £5000 par mille du chemin de fer et de ses embranchements construit ou donné à l'entreprise y compris les actions-débetures représentant la dette existante y mentionnée Et considérant que le nombre de milles de chemin de fer et d'embranchements appartenant à la Compagnie déjà construits est de 188 et que la faculté d'emprunt s'élève maintenant ainsi

à une somme de £940000 y compris les £500000 d'actions-débetures à terme £4 pour cent devant être échangées comme susdit Et considérant qu'à une assemblée spéciale de la Compagnie régulièrement convoquée et tenue le 17me jour de mars 1896 la Compagnie a autorisé les directeurs à créer et émettre des premières actions-débetures £5 pour cent du chiffre nominal de £500000 rachetables comme il est dit dans la résolution autorisant cette émission et devant être garanties par un acte de fidéicommis et être employées en échangeant leurs certificats ou ce qui en serait nécessaire contre des certificats pour un égal montant des dites actions-débetures à terme £4 pour cent émises par la Compagnie du Windsor et quant au montant (s'il en était) des premières actions-débetures de la Compagnie dont il ne serait pas besoin pour opérer cet échange d'en disposer aux termes et conditions que les directeurs jugeraient à propos Et à la même assemblée il fut aussi dument résolu dans les termes suivants—“ Que les directeurs de la Compagnie soient et ils sont par le présent autorisés à créer et émettre des actions-débetures £4 pour cent au montant nominal de £100000 (partie d'un montant nominal total de £440000 d'actions-débetures) qui seront appelées secondes actions-débetures aux termes et conditions spéciales (entre autres) suivantes—(a) Que les dites secondes actions-débetures seront remboursables au pair le 1er juillet 1956 ou seront en totalité ou en partie rachetables plus tôt au choix de la Compagnie en tout temps le ou après le 1er juillet 1916 à £105 pour chaque £100 d'actions sur avis préalable de six mois donné par la Compagnie aux porteurs inscrits de ces actions ou de toute partie de ces actions de l'intention de les racheter (b) Que les dites actions constitueront une charge sur les biens et propriétés de la Compagnie compris dans l'acte de fidéicommis pour garantir les premières actions-débetures £4 de la Compagnie pour £500000 et sauf cette charge et seront garanties par un acte de fidéicommis entre la Compagnie et des fidéicommissaires pour les secondes actions-débetures sous une forme qui devra être approuvée par les directeurs de la compagnie (c) Que l'acte de fidéicommis en dernier lieu mentionné pourvoiera à l'émission en tout temps et de temps à autre à l'avenir d'une somme additionnelle ou de sommes additionnelles n'excédant pas £340000 de mêmes actions-débetures qui auront à tous égards droit à égalité de rang avec les dits £100000 de secondes actions-débetures et au bénéfice *pari passu* avec elles de la dite charge et du dit acte de fidéicommis en dernier lieu mentionné pour les garantir et de façon qu'après que les dites actions additionnelles auront été créées la dite charge et les stipulations du dit acte de fidéicommis respectivement soient censées couvrir et embrasser tout le montant des dites actions-débetures alors créées mais de telle sorte que le montant total de ces actions-débetures à créer (y compris les £100000 par le présent autorisés) ne dépasse pas £440000 en tout et nulles actions-débetures additionnelles ne

seront créées sans la sanction d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie convoquée en vertu et en conformité de l'Acte des chemins de fer. Que les dits £100000 de secondes actions-débitures par le présent autorisés soient créés et émis par les directeurs de la Compagnie comme et quand ils le jugeront à propos et qu'ils en disposent en faveur des personnes au prix ou aux prix au temps de la manière et aux termes et conditions que le conseil déterminera ci-après." Et considérant que par un contrat daté du 17^{me} jour de mars 1896 fait et passé entre la Compagnie de première part et Charles Emanuel Leonino et Charles Fitch Kemp de seconde part et les dits Charles Emanuel Leonino Charles Fitch Kemp et William Sopper de troisième part étant l'acte de fidéicommis pour garantir les dits £500000 de premières actions-débitures £4 pour cent de la Compagnie les chemins de fer et toutes les autres propriétés mobilières et immobilières ci-après exprimées être par le présent cédés transportés et délaissés ont été cédés transportés et délaissés aux personnes parties au dit acte de troisième part comme fidéicommissaires pour les fins et sauf les conventions et avec le bénéfice des conventions conditions et stipulations y contenues. Et considérant que les directeurs de la Compagnie dans l'exercice de l'autorisation à eux donnée comme susdit ont résolu d'émettre et commencé à émettre £500000 de premières actions-débitures £4 pour cent pour l'échange ci-dessus mentionné. Et de plus dans l'exercice de l'autorisation à eux conférée par les dits actes et les résolutions ci-dessus citées ont décidé de créer et émettre des actions-débitures £4 pour cent pour un montant nominal de £100000 partie d'un montant nominal total de £440000 d'actions-débitures devant être appelées secondes actions-débitures aux termes et conditions énoncés dans les dites résolutions et au présent contrat. Et considérant que les directeurs de la Compagnie ont fait dresser cet acte de fidéicommis et l'ont approuvé comme une garantie pour les porteurs des secondes actions débitures en la manière prévue et jusqu'au point prescrit par les résolutions ci-dessus citées. A ces causes le présent contrat fait foi qu'il est et il est par le présent convenu et déclaré comme il suit—

1. (a) Dans les présentes et dans leurs annexes à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou dans le contexte quelque chose qui s'y oppose les mots "les fidéicommissaires actuels" désigneront et décriront et seront toujours interprétés comme signifiant la personne ou les personnes ou la compagnie qui sera ou seront alors chargées de l'exécution du fidéicommis des présentes soit que cette personne ou ces personnes ou cette compagnie soient les fidéicommissaires actuels ou leurs survivants ou un survivant ou leurs successeurs ou un successeur des dits fidéicommissaires ou quelqu'un d'entre eux respectivement.

(b) "Le capital" signifie le montant total des dits £440000 de secondes actions-débitures £4 pour cent alors émises et non rachetées y compris aussi les £100000 dont la création a

déjà été autorisée et qui ont été émises comme susdit ainsi que toute somme ou toutes sommes additionnelles ne dépassant pas £340,000 de mêmes actions-déventures créées à l'avenir "Les porteurs de capital" signifient les différentes personnes ou compagnies alors inscrites sur les registres ci-après mentionnés comme portant quelque partie du capital.

(c) Les porteurs de capital doivent être regardés comme propriétaires intéressés dans leurs parts respectives du capital et la Compagnie au fur et à mesure que le capital ou quelque partie d'icelui devra être racheté ou remboursé en conformité des dispositions dans le corps des présentes ou des conditions contenues dans la première annexe des présentes paiera aux porteurs dont les actions devront être rachetées le plein montant payable lors du rachat du capital qu'ils porteront respectivement au taux et de la manière ci-après prévus et ce paiement opérera l'acquittement du montant de capital ainsi racheté ou remboursé et le montant restant alors non racheté portera intérêt au taux de £4 pour cent par année payable tel que mentionné aux présentes et dans la dite première annexe.

(d) Le capital et toutes ses parties seront possédés sauf les conditions et règlements énoncés dans les première et seconde annexes des présentes et ces conditions et règlements lieront la Compagnie et les actionnaires et chacun d'eux et toutes les personnes prétendant droit de leur chef respectivement.

2. La Compagnie et les fidéicommissaires par le présent conviennent mutuellement que la première émission des dites secondes actions-déventures £4 pour cent sera d'un montant nominal de £100000 ainsi que l'autorisent les résolutions ci-dessus citées du 17^{me} jour de mars 1896 et qu'il sera loisible à la Compagnie en tout temps et de temps à autre à l'avenir d'émettre une somme additionnelle ou des sommes additionnelles n'excédant pas £340000 de mêmes actions-déventures qui auront à tous égards droit à égalité de rang avec les dits £100000 de secondes actions-déventures et au bénéfice *pari passu* avec elles de la charge par le présent créée et des présentes et de façon qu'après que la totalité ou quelque partie des dites actions additionnelles aura été créée la charge et les stipulations contenues au présent contrat seront censées couvrir et embrasser tout le montant de ces actions-déventures alors créées mais de telle sorte que le montant total de ces actions-déventures y compris la première émission de £100000 ne dépasse pas £440000 en tout et nulles actions-déventures additionnelles ne seront créées sans la sanction d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie convoquée en vertu et en conformité de l'Acte des chemins de fer.

3. La Compagnie convient avec les fidéicommissaires que la Compagnie paiera fidèlement et ponctuellement les intérêts et le principal du capital au fur et à mesure qu'il seront dus et payables suivant les stipulations des présentes et des annexes y attachées et observera et remplira toutes les stipulations et prescriptions

des présentes qui doivent être observées et remplies par la Compagnie.

4. En considération de ce que dessus la Compagnie par les présentes cède transporte et délaisse aux fidéicommissaires actuels leurs exécuteurs testamentaires administrateurs et ayants droit comme fidéicommissaires des présentes toute l'entreprise maintenant exploitée et connue comme le chemin de fer Dominion-Atlantic dans la Puissance du Canada y compris le chemin de fer autrefois connu comme le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis ainsi que tous les terrains et dépendances appartenant à la Compagnie telle que constituée en corporation par l'Acte du Parlement de la Puissance du Canada 58-59 Vic. c. 47 et les immunités pouvoirs droits privilèges matériel roulant outillage péages et revenus et toutes autres propriétés foncières et mobilières meubles et immeubles maintenant possédés par la Compagnie quel que soit le lieu de leur situation (sauf et excepté tout steamer ou autre navire maintenant ou en aucun temps à l'avenir possédé par la Compagnie ou dans lequel elle peut avoir ou acquérir un intérêt) et tout droit titre intérêt réclamation et demande de la Compagnie aux dans et sur les dits biens et propriétés et toute partie d'iceux et chacune de leurs circonstances et dépendances Et aussi tout droit titre et intérêt de la Compagnie sur dans et à l'embranchement de Windsor en vertu d'une convention entre Sa Majesté et la Compagnie du Windsor en date du 13me jour de décembre 1892 et aussi tout droit et intérêt de la Compagnie dans les pouvoirs de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre la dite jonction de Windsor et Halifax tel que mentionné dans la dite convention et tous les autres droits servitudes libertés et privilèges conférés à la Compagnie par la dite convention sauf paiement à Sa Majesté d'un tiers des recettes brutes tel que stipulé par la dite convention et les engagements restrictions et conditions mentionnés et exprimés dans la dite convention et sauf quant à tous les dits biens et propriétés le dit contrat daté du 3me jour de septembre 1894 et le dit contrat supplémentaire daté du 28me jour de mars 1895 jusqu'à ce que toutes les actions-débetures à terme £4 pour cent de la Compagnie du Windsor garanties par iceux soient échangées ou rachetées Et sauf aussi toutes autres charges gages et redevances grevant les dits biens et propriétés ou toute partie ou toutes parties d'iceux mentionnés au dit contrat daté du 3me jour de septembre 1894 en tant qu'à la date des présentes ces charges gages et redevances subsisteront Et sauf aussi le dit contrat daté du 17me jour de mars 1896 pour garantir les dits £500000 d'actions-débetures £4 pour cent de la Compagnie Pour avoir et posséder la dite entreprise le chemin de fer les immunités pouvoirs droits privilèges matériel roulant outillage péages et revenus et tous autres biens et propriétés foncières et mobilières meubles et immeubles (excepté comme

susdit) par les présentes cédés transportés et délaissés ou exprimés l'être aux et à l'usage des fidéicommissaires actuels leurs exécuteurs testamentaires administrateurs et ayants droit à perpétuité suivant leur teneur et nature comme cotenanciers et non comme tenanciers en commun mais sauf et pour les fidéicommissaires et fins ci-après exprimés à leur égard.

5. Les dits biens et propriétés ci-dessus exprimés être par les présentes cédés transportés et délaissés sauf comme susdit sont ensemble ci-après appelés "les biens hypothéqués" et seront à compter de la date des présentes réputés possédés par les fidéicommissaires aux conditions suivantes savoir à condition de permettre à la Compagnie de garder possession des dites entreprises chemins de fer et propriétés et tous autres biens et propriétés hypothéqués et de les gérer et administrer et d'exploiter les dits chemins de fer et chacune de leurs parties et de recevoir et prendre tous les péages revenus et recettes en provenant et conduire les affaires de la Compagnie et de vendre ou autrement disposer de toutes parties des terrains de surplus de la Compagnie et de telles parties des machines outillages biens meubles et propriétés de la Compagnie en tout temps employés dans l'opération des affaires de la Compagnie qu'elle jugera impropres ou inutiles aux dites affaires tant que la Compagnie paiera ponctuellement tout le principal et les intérêts qu'elle doit payer en conformité des présentes et qu'elle remplira accomplira et observera tous les engagements conditions et stipulations contenus aux présentes et que doit remplir accomplir et observer la Compagnie et à la condition de plus que sur défaut de paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes ou de quelque partie du dit principal ou des intérêts pendant l'espace de trois mois de calendrier après que ce principal ou ces intérêts seront respectivement payables d'après la teneur des présentes ou sur défaut pendant l'espace de temps susdit de remplir accomplir et observer par la Compagnie quelqu'un des termes et conditions que les présentes stipulent devoir être remplis accomplis et observés par la Compagnie alors et si les fidéicommissaires le jugent à propos ils pourront immédiatement avec ou sans notification à la Compagnie mais sauf les droits (s'il en est) alors existants des fidéicommissaires du dit contrat daté du 3me jour de septembre 1894 et du contrat supplémentaire daté du 28me jour de mars 1895 et toutes autres charges gages et redevances susdits alors existants et les droits des fidéicommissaires du dit contrat daté du 17me jour de mars 1896 prendre possession des dits chemins de fer entreprises propriétés et biens et propriétés hypothéqués et de toute et chaque partie d'iceux et sur ce comme fidéicommissaires les gérer exploiter et contrôler et après avoir pourvu à toutes les dépenses découlant de l'exploitation des dits chemins de fer et aux frais d'entretien des biens et propriétés hypothéqués en bon état et condition pour les opérations ils appliqueront sauf comme susdit les produits nets de toute vente des biens et propriétés hypothéqués aux

fin des fidéicommissaires contenus aux présentes et à la condition aussi que sur défaut de paiement du capital ou des intérêts garantis par les présentes ou quelque partie d'iceux pendant l'espace de trois mois après que ce principal ou ces intérêts seront respectivement dus et échus suivant la teneur des présentes et sur réquisition écrite signée par des porteurs de capital représentant ou formant une majorité en somme des porteurs de capital les fidéicommissaires vendront sauf comme susdit les dites entreprises chemins de fer immunités propriétés et autres biens et propriétés hypothéqués ou quelques parties d'iceux et pour les fins ou quelque'une des fins susdites ils feront signeront et exécuteront toutes conventions assurances et autres choses que les fidéicommissaires jugeront à propos pourvu qu'après ce défaut et cette réquisition comme susdit les fidéicommissaires donnent au moins deux mois d'avis à la Compagnie de leur intention d'exercer le pouvoir de vente susdit en signifiant copie de cet avis au président ou au secrétaire de la Compagnie alors en charge et en publiant une annonce pendant quatre semaines au moins lequel espace de temps pourra courir entièrement ou partiellement concurremment avec celui de l'avis en dernier lieu mentionné indiquant le temps le lieu et les particularités de la dite vente projetée cette annonce devant être insérée dans deux numéros au moins chaque semaine d'un journal publié à Londres Angleterre et à Halifax Nouvelle-Ecosse et aussi dans la *Gazette du Canada* ou quelque autre journal officiel circulant dans la Puissance du Canada.

6. Pourvu de plus que les fidéicommissaires aient plein pouvoir de vendre les biens et propriétés hypothéqués soit aux enchères publiques soit par contrat privé et lors de toute telle vente faire toutes stipulations spéciales ou autres à l'égard du titre ou de la preuve ou du commencement de titre ou autrement que les fidéicommissaires jugeront à propos et de racheter ou rescinder ou varier tout contrat pour la vente des dits biens et propriétés hypothéqués ou toute partie d'iceux et de les revendre sans être responsables d'aucune perte qui pourra être occasionnée par cette vente et qu'ils aient plein pouvoir de faire des compromis et concordats et pour les fins susdites ou aucune d'elles d'exécuter et donner toutes assurances et faire toutes choses qu'ils jugeront à propos mais de manière que les chemins de fer et l'entreprise de la Compagnie ne soient pas vendus excepté en un seul lot ou en sections capables d'être exploitées séparément afin que les chemins de fer ou plusieurs sections d'iceux offerts en vente puissent autant que possible être continués et exploités comme une même affaire et puissent être exploités comme telle pourvu toujours que tous terrains ou biens meubles qui ne seront pas nécessaires pour l'usage et l'exploitation des chemins de fer ou quelque'une de leurs parties puissent être vendus en lots séparés à la discrétion des fidéicommissaires.

7. Pourvu néanmoins que si avant qu'aucune vente n'ait réellement eu lieu la Compagnie a payé à tous les porteurs des

dites secondes actions-débetures £4 pour cent alors non-rachetées le capital s'il en est alors payable et les intérêts en souffrance comme susdit et en a donné avis aux fidéicommissaires et a de plus payé aux fidéicommissaires toutes autres sommes alors portées par eux au débit du fidéicommissaire par suite de la prise de possession de l'exploitation ou de la gestion des dits chemins de fer ou autrement et tous les frais charges et dépens faits par les fidéicommissaires au sujet des procédures se rattachant à cette vente alors les fidéicommissaires ne continueront pas la vente mais discontinueront immédiatement toutes procédures pour la mettre à exécution.

8. Pourvu toujours que les fidéicommissaires puissent en tout temps et aussi souvent qu'il sera nécessaire sur défaut comme susdit et en recevant une réquisition signée comme susdit continuer à exercer le pouvoir de vente susdit.

9. Lorsqu'une vente sera faite en vertu du pouvoir ou fidéicommissaire susdit à cet égard l'acheteur ou les acheteurs ne seront pas tenus de voir ou de s'informer si une réquisition écrite a été faite par les porteurs de capital ou en leur nom comme susdit ni si la Compagnie est en défaut à l'égard du paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes ni de la nécessité ou de l'opportunité des stipulations ou conditions sauf lesquelles la vente aura été faite ni autrement quant à la légitimité ou la régularité de cette vente et nonobstant toute incorrection ou irrégularité quelconque dans aucune telle vente elle sera en ce qui concerne la sûreté et la protection de l'acheteur ou des acheteurs réputée valable et efficace en conséquence et le recours de la Compagnie et de ses ayants droit au sujet de toute incorrection ou irrégularité quelconque dans l'exécution des dits fidéicommissaires de vente ne sera que pour dommages-intérêts seulement.

10. Lors d'une vente comme susdit le reçu des fidéicommissaires pour le prix d'achat des biens et propriétés vendus et pour tous autres deniers à eux payés libérera complètement l'acheteur ou les acheteurs ou autre personne ou autres personnes qui les aura ou auront payés de leur paiement et du soin de veiller à leur emploi ou de toute responsabilité de leur perte ou mauvais emploi.

11. Les fidéicommissaires garderont les deniers provenant de toute vente faite en conformité des fidéicommissaires susdits à cet égard et à la condition qu'en premier lieu sauf les droits de toutes personnes ayant quelque intérêt dans les biens et propriétés hypothéqués en vertu du dit contrat du 3me jour de septembre 1894 ou du dit contrat du 28me jour de mars 1895 ou autrement comme susdit sur et à même ces deniers ils se remboursent eux-mêmes ou paient et acquittent les frais charges et dépens faits au sujet de cette vente ou dans l'exécution des fidéicommissaires susdits ou autrement payables à eux en vertu ou à l'égard des présentes et en second lieu ils appliqueront le reliquat de ces deniers premièrement au paiement total ou partiel aux porteurs de capital *pari passu* en proportion de ce qui leur

sera dû respectivement de tous arriérés d'intérêt restant impayés sur le capital possédé par eux respectivement et secondement au paiement total ou partiel aux porteurs de capital *pari passu* en proportion du chiffre du capital possédé par eux respectivement et sans préférence ou priorité à cause d'une priorité d'émission ou autrement quelconque de tout principal impayé à l'égard du capital possédé par eux respectivement et cela soit que ce principal soit ou non alors payable lesquels principal et intérêts les dits porteurs seront alors tenus d'accepter et enfin ils paieront le résidu des dits deniers s'il en est à la Compagnie ou ses ayants droit.

12. Pourvu toujours et il est par le présent déclaré que si les deniers provenant d'une vente ou de ventes des biens et propriétés hypothéqués ou de quelque partie d'iceux étaient insuffisants après paiement des dits frais charges et dépens faits au sujet de cette vente ou de ces ventes ou autrement faits ou payables par les fidéicommissaires ou à eux en vertu ou au sujet des présentes pour payer en entier le principal et les intérêts échus sur la garantie des présentes alors le reliquat des deniers provenant de cette vente ou de ces ventes après paiement des frais charges et dépens susdits sera réparti proportionnellement et sans préférence ou priorité entre tous les porteurs de capital suivant la quotité de capital qu'ils porteront et il leur sera payé en conséquence lesquels paiements les porteurs de capital seront alors tenus d'accepter pourvu néanmoins que les intérêts aient priorité sur le capital.

13. Il est par le présent convenu et déclaré que sur paiement par la Compagnie de tout le capital et des intérêts garantis par les présentes ou sur annulation et décharge de tout le dit capital les fidéicommissaires feront rétrocession à la Compagnie ses successeurs ou ayants droit des dits biens et propriétés hypothéqués ou de tout ce qui n'en aura pas été aliéné en vertu des fidéicommissaires des présentes.

14. Les fidéicommissaires donneront au moins quatorze jours d'avis par lettre adressée aux porteurs de capital à leurs dernières adresses inscrites et déposée à la poste lequel dépôt sera compté comme avis et aussi par annonce insérée dans le *Times* et dans au moins un autre journal quotidien de Londres du jour fixé pour tout paiement aux porteurs de capital en vertu de l'une ou l'autre des clauses 11 et 12 des présentes et après le jour ainsi fixé et annoncé le porteur de capital aura droit à l'intérêt sur la balance seulement (s'il en est) du principal échu sur ce capital après déduction du montant (s'il en est) payable à son égard le jour ainsi fixé.

15. Le reçu de chaque porteur de capital ou de l'un de plusieurs porteurs conjoints pour le principal et les intérêts payables par les fidéicommissaires à lui ou eux à l'égard de ce capital sera une bonne quittance aux fidéicommissaires.

16. En tout temps avant que les fidéicommissaires ne soient entrés en possession des biens et propriétés hypothéqués ou de quelque partie d'iceux en conformité du fidéicommissaire susdit les

fidéicommissaires pourront à la demande et aux frais de la Compagnie acquérir ou concourir à acquérir un bail ou affermage nouveau ou renouvelé ou des baux ou affermages nouveaux ou renouvelés de la totalité ou partie des biens et propriétés hypothéquées qui ne leur seront pas dévolus en franc alleu pour être gardés pendant tel temps ou telle période ou tels temps ou telles périodes respectifs et à tel loyer et sauf telles conventions et conditions et avec telle garantie qu'ils jugeront à propos et à cet effet ils pourront abandonner ou concourir à abandonner tout bail ou affermage ou tous baux ou affermages existants Et tout nouveau bail ou renouvellement de bail pourra être consenti soit aux fidéicommissaires soit à un représentant ou à des représentants de la Compagnie mais de manière que dans ce dernier cas le locataire ou les locataires fassent une déclaration de fidéicommis pour la Compagnie sujette aux stipulations des présentes et tout nouveau bail ou affermage ou renouvellement de bail ou d'affermage et les biens et propriétés qu'il comprendra deviendront et seront à tous égards subordonnés aux fidéicommis et dispositions des présentes comme si l'intérêt de la Compagnie y était par le présent assuré aux fidéicommissaires.

17. Après que les fidéicommissaires auront pris possession comme susdit et jusqu'à ce que tous les biens et propriétés soient vendus et transportés en vertu du dit pouvoir de vente les fidéicommissaires pourront s'ils le jugent à propos mais non autrement exploiter tous les dits chemins de fer ou aucun d'eux et conduire en général les affaires de la Compagnie à l'égard des biens et propriétés hypothéqués ou aucuns d'eux et pourront administrer et gérer les dits chemins de fer et affaires selon que dans leur discrétion ils le jugeront à propos et dans le but d'exploiter les dits chemins de fer et administrer les dites affaires ils pourront employer tels agents gérants séquestres comptables serviteurs et ouvriers aux termes et conditions de rémunération et autrement qu'ils croiront à propos et pourront renouveler toute partie du matériel roulant des locomotives de la voie de l'outillage des machines et effets qu'ils considéreront opportun de renouveler et généralement faire ou faire faire tous actes et choses et tous arrangements au sujet des dits biens et propriétés hypothéqués ou de l'exploitation et gestion des dits chemins de fer et affaires ou toute partie d'iceux qu'ils pourraient faire s'ils les possédaient d'une manière absolue et sans être responsables d'aucune perte ou dommage qui pourrait leur survenir ou leur être occasionné.

18. Pourvu toujours que les fidéicommissaires paient et acquittent sur et à même les loyers profits et revenus des biens et propriétés hypothéqués et les deniers qu'ils recevront en exploitant le dit chemin de fer ou poursuivant les dites affaires les dépenses faites dans et au sujet de cette exploitation et administration ou dans l'exercice de quelque'un des pouvoirs susdits ou autrement à l'égard des biens et propriétés et tous déboursés qu'ils jugeront à propos de faire et paieront et appli-

queront le résidu des dits loyers profits et deniers de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit à l'égard des deniers provenant de toute vente.

19. La Compagnie tiendra en tout temps un registre exact du capital en la forme et avec les particularités mentionnées à la première annexe des présentes au sujet de ce registre et les fidéicommissaires ou la personne qu'ils nommeront par écrit auront ou aura la liberté en tout temps raisonnable de consulter ce registre et d'en prendre des copies ou extraits et auront ou aura droit de s'en faire donner une copie ou des copies.

20. La Compagnie tant que durant l'existence de cette garantie elle sera en possession des biens et propriétés hypothéqués exploitera les dits chemins de fer et poursuivra et conduira les affaires de la Compagnie d'une manière convenable et efficace et tiendra les constructions la voie permanente et tout le matériel roulant l'outillage les machines ateliers aménagements instruments ustensiles et autres effets qui s'y trouveront respectivement et qui seront utilisés pour les fins ou à propos des dits chemins de fer et pour ses affaires et toute partie de ces choses en bon état de réparation et en parfait ordre et condition de fonctionnement et fournira au besoin ou remplacera tout matériel roulant outillage machines ou autres effets qui seront nécessaires pour la bonne et efficace exploitation des dits chemins de fer lesquels matériel roulant outillage et effets substitués ou additionnels il est par le présent convenu et déclaré seront soumis à tous égards aux fidéicommissaires des présentes. Pourvu toujours que les présentes et les fidéicommissaires par le présent déclarés n'affectent ou ne soient en aucune manière applicables à aucun nouveau chemin de fer que la Compagnie pourra acquérir ou construire à l'avenir ou aux constructions matériel roulant outillage ou autres propriétés effets ou choses y appartenant.

21. La Compagnie pourra en tout temps à l'avenir par un acte scellé de son sceau commun nommer un fidéicommissaire supplémentaire des présentes et lorsque et tant qu'il y aura plus de deux fidéicommissaires la majorité d'entre eux pourra exécuter et exercer tous les fidéicommissaires pouvoirs et discrétions par le présent attribués aux fidéicommissaires des présentes en général.

22. La Compagnie pour elle-même et ses successeurs par le présent convient avec les fidéicommissaires des présentes leurs exécuteurs testamentaires administrateurs et ayants droit que la Compagnie ses successeurs et ayants droit ne donneront à l'avenir sans le consentement des porteurs de capital donné de la manière prescrite par les règlements de la seconde annexe des présentes aucun autre acte d'hypothèque ni aucun autre instrument créant aucune hypothèque gage charge ou redevance qui par cet acte ou instrument comporterait être une hypothèque gage charge ou redevance sur les biens hypothéqués ou aucune de leurs parties ayant priorité sur le capital ou les présentes ou qui pourrait en aucune manière affecter la

priorité ou préséance des présentes et du capital comme constituant une charge ou un gage sur les biens et propriétés hypothéquées sauf comme susdit et aussi que les dites sommes de £100000 et £340000 de capital lorsqu'elles seront émises formant le chiffre total de £440000 de capital devant être garanties par les présentes seront sauf tous droits alors existants en vertu des dits contrats du 3^{me} jour de septembre 1894 et du 2^{ème} jour de mars 1895 et du 17^{me} jour de mars 1896 ou de l'un ou l'autre ou de toutes les charges gages et redevances y mentionnés comme grevant aujourd'hui les biens et propriétés ou toute partie ou toutes parties d'iceux soient une charge sur les dits chemins de fer et autres biens et propriétés hypothéqués et sauf comme susdit aura priorité et préséance comme charge sur les dites propriétés et biens et propriétés hypothéqués et toute partie d'iceux respectivement sur toutes autres garanties maintenant ou en aucun temps à l'avenir existantes ou créées par la Compagnie d'aucun genre quelconque et qu'entre les différents porteurs du capital par le présent garanti le capital prendra rang concurremment sans aucune préférence ou priorité quelconque mais de manière néanmoins que les loyers et revenus en provenant soient sujets premièrement au paiement de toute amende imposée pour inexécution des prescriptions de l'Acte des chemins de fer à propos des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux de la Puissance du Canada et secondement au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer tels que définis par le dit Acte des chemins de fer.

23. Et il est par le présent convenu et déclaré que les fidéicommissaires pourront exercer les pouvoirs à eux conférés par les présentes de la manière qu'elles prescrivent ou par telle action ou telles actions à l'appui de l'exécution de ces pouvoirs ou autrement qui leur seront conseillés par un conseil savant en droit comme devant être le plus effectives à cet effet et il est entendu et par le présent expressément déclaré que les droits de prise de possession et de vente par le présent octroyés sont destinés à être des recours cumulatifs et supplémentaires à tous autres recours permis par la loi et qu'ils ne seront en aucune manière censés priver les fidéicommissaires ou leurs bénéficiaires en vertu du présent fidéicommis d'aucun recours légal ou en équité par procédures judiciaires compatible avec les dispositions des présentes suivant leur véritable intention et signification mais nulle procédure autorisée par la loi ou par le présent contrat ne sera instituée pour faire opérer le paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes sauf par l'entremise des fidéicommissaires.

24. Et il est par le présent convenu et déclaré que les dits fidéicommissaires ou chacun d'eux pourront se démettre des fidéicommis par le présent créés et être libérés de tout devoir ultérieur sous son empire en donnant trois mois d'avis par écrit à la Compagnie ou sur tout avis plus court que la Compagnie acceptera comme suffisant et dès que cet avis aura été

reçu la Compagnie en fera informer les autres fidéicommissaires ou l'autre fidéicommissaire des présentes alors en charge Et si en aucun temps à l'avenir quelque fidéicommissaire décède ou se démet ou refuse ou devient incapable ou hors d'état d'agir dans le dit fidéicommissis un successeur à ce fidéicommissaire pourra être nommé par le survivant ou les fidéicommissaires restant en charge ou par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du dernier fidéicommissaire survivant par un instrument dûment fait à cet égard sous leurs ou ses seings et sceaux respectivement mais jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans le paiement du principal ou des intérêts garantis par les présentes cet instrument sera sujet à l'approbation du conseil de direction de la Compagnie et n'aura nulle force ni effet avant que le conseil de direction n'ait signifié son approbation de cette nomination en exécutant un consentement à cette nomination sous le sceau de la compagnie.

25. Lors de toute nomination d'un nouveau fidéicommissaires des présentes comme susdit les propriétés en fidéicommissis seront si et en tant que la nature de ces propriétés et autres circonstances l'exigeront ou le permettront transférées de façon que sans autre transport ou cession elles soient attribuées au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires alors en exercice et les dispositions de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande 56 et 57 Vic. chapitre 53 articles 10 à 12 inclusivement s'appliqueront autant qu'elles sont applicables et sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions des présentes au présent contrat et tout fidéicommissaire des présentes ainsi nommé comme susdit pourra tant avant qu'après ce transport des dites propriétés en fidéicommissis agir ou aider à l'exécution et l'exercice de tous les fidéicommissis et pouvoirs des présentes aussi amplement et effectivement que s'il eût été constitué fidéicommissaire par les présentes.

26. Et il est de plus par le présent convenu et déclaré que les fidéicommissaires des présentes alors en exercice ne seront respectivement responsables et ne rendront compte que de leurs propres actes reçus négligences ou manquements et qu'en sus du droit ordinaire à indemnité donné par la loi à des fidéicommissaires la Compagnie tiendra en tout temps à l'avenir saufs et indemnes les fidéicommissaires et chacun d'eux leurs ou ses exécuteurs testamentaires administrateurs et biens de et contre toutes actions poursuites frais charges réclamations et demandes quelconques qui pourraient survenir ou être portés contre eux ou lui à l'égard de l'exécution des fidéicommissis des présentes ou d'aucune matière ou chose faite ou omise à leur sujet sans leur ou sa faute volontaire Et elle remboursera aussi les fidéicommissaires de tous frais charges et dépens faits par eux dans l'exécution des fidéicommissis des présentes Pourvu aussi qui si et lorsque la garantie par le présent constituée deviendra exigible la Compagnie paie ou accorde aux fidéicommissaires telle rémunération raisonnable en sus des frais charges et dépens susdits que les porteurs de capital réunis

réunis en assemblée par une résolution ou un juge sur requête des fidéicommissaires détermineront et cette rémunération pourra être retenue ou payée par les fidéicommissaires à eux-mêmes.

27. Il est de plus par le présent convenu et déclaré que les fidéicommissaires ne seront pas tenus d'intenter de poursuites en vertu de cette hypothèque pour fournir obtenir recouvrer ou exiger le paiement du capital social ou des intérêts qu'il porte ou pour exiger l'accomplissement de quelque'une des conventions contenues aux présentes à moins et avant qu'ils ne soient bien et dûment garantis à leur satisfaction contre toutes dépenses déboursés et frais qu'ils pourront faire ou dont ils pourront se rendre responsables et pour indemnité et rémunération à l'égard de leurs propres services et contre tous dommages-intérêts responsabilité actions pertes et frais qui pourront survenir ou se produire à raison de ce qu'ils auront intenté cette poursuite ou ces poursuites.

28. Il est de plus par le présent déclaré et convenu que dans tous les cas où les fidéicommissaires seront appelés à agir ou intenter quelque poursuite en vertu des présentes sur réception d'une requête des porteurs de capital comme susdit ou de quelque'un d'entre eux si cette poursuite est intentée par les fidéicommissaires en conséquence de cette requête les dits fidéicommissaires ne seront pas obligés de s'enquérir s'il y a eu défaut dans le paiement du principal ou des intérêts sur le capital ou quelque partie d'icelui ou dans l'accomplissement de quelque'une des stipulations des présentes et ne seront responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage éprouvé en conséquence de l'exercice des pouvoirs à eux conférés.

29. Les fidéicommissaires pourront en tout temps après qu'il y aura eu défaut dans le paiement du principal ou des intérêts ou d'autres deniers payables en vertu des présentes par la Compagnie ou sur quelque infraction des conventions de la part de la Compagnie ci-contenues en notifiant la Compagnie de leur intention de le faire s'adresser à une cour de juridiction compétente pour en obtenir une ordonnance à l'effet que les fidéicommissaires des présentes puissent être administrés d'après les ordres de cette cour ou autrement et pour la nomination d'un séquestre ou gérant ou pour toute aide ou assistance à l'égard des fidéicommissaires que les fidéicommissaires jugeront à propos.

En foi de quoi la Compagnie a fait aux présentes apposer son sceau commun et les fidéicommissaires actuels y ont apposé leurs seings et sceaux respectifs les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

LA PREMIÈRE ANNEXE CI-DESSUS MENTIONNÉE.

CONDITIONS de l'émission par la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic de secondes actions-débetures £4 pour cent ci-après appelées "le capital" n'excédant pas en tout £440000 de capital.

1. En tout temps après le premier jour de janvier 1916 la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic ci-après appelée "la Compagnie" pourra donner aux porteurs du capital ou à aucun d'eux avis de six mois au moins de son intention de racheter le capital possédé par eux respectivement au prix de £105 pour chaque £100 de capital et à l'expiration de l'avis ce capital sera racheté en conséquence. Toute partie du capital à l'égard de laquelle avis de rachat n'aura pas été donné sera rachetée au pair le premier jour de juillet 1956 ou à telle date plus rapprochée que le capital devrait être racheté en conformité des présentes et au fur et à mesure que du capital devrait être racheté comme susdit la Compagnie paiera sauf ces conditions aux différents porteurs du capital ayant ainsi droit d'être rachetée le montant de son rachat calculé aux prix respectifs susdits. Pour les fins de cette clause tout avis pourra être donné à tout porteur de capital en l'envoyant par la poste sous pli affranchi adressé à ce porteur à son adresse inscrite et tout avis ainsi donné sera réputé avoir atteint le porteur le lendemain du jour qu'il aura été déposé à la poste.

2. Le capital portera intérêt au taux de £4 pour cent par année et la Compagnie paiera aux porteurs un intérêt sur leurs parts respectives de capital au taux de £4 pour cent par année. Cet intérêt sera payé semestriellement le 1er jour de janvier et le 1er jour de juillet de chaque année.

3. La première émission de capital sera restreinte à la somme de £100000 et aucune autre partie du capital ne sera émise que sur autorisation d'une assemblée générale de la Compagnie tenue tel que le prescrit l'Acte des chemins de fer (1888) de la Puissance du Canada.

4. Chaque porteur aura droit à un certificat scellé du sceau de la Compagnie énonçant le montant de capital possédé par lui les porteurs de capital conjoints étant pour cette fin traités comme étant une seule personne et chacun de ces certificats sera fait dans la forme suivante ou en telle autre forme qui sera approuvée par les directeurs de la Compagnie. Le certificat sera remis au porteur ou dans le cas de porteurs conjoints à la personne dont le nom figurera le premier sur le registre à l'égard du capital ainsi porté mais aucun certificat ne sera pour une somme inférieure à vingt livres ou cent piastres.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC.

CAPITAL—

Actions-priorité cinq pour cent.	£ 270000
Actions ordinaires.	230000

Total du capital-actions. £ 500000

Premières actions-débitures £4 pour cent £ 500000.

Première émission de secondes actions-débitures £4 pour cent pour £100000 pouvoir étant réservé avec la sanction d'une assemblée générale des porteurs de capital d'émettre d'autres sommes de secondes actions-débitures ces nouvelles sommes devant prendre rang *pari passu* avec la première émission de £100000 mais de telle sorte que le chiffre total des secondes actions-débitures émises ne dépasse pas £440000. La première émission de secondes actions-débitures £4 pour cent est faite en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer du Canada 51 Vic. e. 29 et de l'Acte du Parlement du Canada qui constitue la Compagnie en corporation 58-59 Vic. c. 47 et par des résolutions d'une assemblée spéciale des actionnaires tenue le 17 mars 1896 et par des résolutions du conseil de direction adoptées le 17 avril 1896 Intérêt payable le 1er janvier et le 1er juillet.

SECONDES ACTIONS-DÉBITURES £4 POUR CENT.

N^o Certificat de capital pour £

Ceci est pour certifier que de livres est propriétaire (ou sont propriétaires) de partie de £100000 de secondes actions-débitures £4 pour cent dont le remboursement et rachat et le paiement des intérêts qu'elles portent sont garantis par un acte de fidéicommiss daté du 17me jour d'avril 1896 et qui sont émises sujet aux dispositions contenues au dit contrat et à se annexes.

Donné sous le sceau commun de la Compagnie ce jour d 189 .

NOTE—Aucun transport du capital compris dans ce certificat ni aucune partie d'icelui ne sera inscrit aux registres avant que ce certificat ne soit remis au bureau de la Compagnie. Des fractions d'une livre de capital ne sont pas transférables et aucun certificat ne sera délivré pour une somme inférieure à vingt livres ou cent piastres.

5. La Compagnie reconnaîtra le porteur ou les porteurs inscrits de toute partie du capital comme en étant le propriétaire ou les propriétaires absolus et ne sera pas obligée de tenir compte ou de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss formel implicite ou d'induction auquel peut être assujétie quelque partie

partie du capital et le reçu du porteur ou de l'un de plusieurs porteurs conjoints pour les intérêts échéant de temps à autre à son égard et pour tous deniers payables lors de son rachat sera une bonne quittance à la Compagnie nonobstant toute notification qu'elle pourrait avoir soit formelle ou autrement du droit titre et intérêt ou réclamation de qui que ce soit à ou dans cette partie du capital ou de ces deniers.

6. Advenant le décès de quelqu'un des porteurs conjoints de quelque partie du capital le survivant sera la seule personne reconnue par la Compagnie comme ayant un titre ou intérêt à ou dans cette partie du capital.

7. Toute corporation pourra être inscrite comme l'un des porteurs conjoints d'une partie du capital et dans chacun de ces cas les personnes et la corporation ainsi inscrites seront réputées la posséder par indivis avec droit de survivance et la Compagnie aura la faculté d'agir sur ce pied et pour les fins de cette clause la dissolution d'une corporation sera traitée comme étant son décès.

8. Tout porteur de quelque partie du capital aura droit de la transporter ou d'en transporter toute partie n'étant pas une fraction d'une livre sterling par un instrument écrit dans la forme ordinaire d'un transfert.

9. Chacun de ces instruments devra être signé par le cédant et le cessionnaire et dans le cas de porteurs conjoints par tous les porteurs conjoints alors vivants et le cédant sera réputé rester propriétaire de cette partie jusqu'à ce que le nom du cessionnaire ait été inscrit au registre à son égard.

10. Tout instrument de transport devra être laissé au bureau central de la Compagnie pour enregistrement accompagné du certificat du capital transporté et de telle autre preuve que les directeurs exigeront pour prouver le titre du cédant ou son droit de transporter le capital.

11. Tous instruments de transport qui seront enregistrés seront gardés par la Compagnie. Un droit de 2s. 6d. au plus sera exigé pour l'enregistrement de chaque transport et devra si les directeurs l'exigent être payé avant l'enregistrement du transport.

12. Nul transport ne sera enregistré durant les 14 jours qui précéderont immédiatement le 1er jour de janvier et le 1er jour de juillet de chaque année.

LA SECONDE ANNEXE CI-DESSUS MENTIONNÉE.

RÈGLEMENTS POUR LES ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE CAPITAL.

1. Les fidéicommissaires du contrat ci-dessus écrit pourront en tout temps convoquer une assemblée des porteurs de capital et ces fidéicommissaires convoqueront cette assemblée sur requête écrite des porteurs d'un dixième en somme du capital. Lorsqu'une assemblée sera convoquée autrement que par les fidéicommissaires

commissaires avis en sera donné à chaque fidéicommissaire du dit contrat ou s'il n'y a qu'un seul fidéicommissaire alors à ce fidéicommissaire.

2. Un avis de quatorze jours au moins spécifiant le lieu le jour et l'heure de l'assemblée sera donné avant toute assemblée des porteurs de capital. Cet avis sera donné par lettre circulaire expédiée par la poste à l'adresse inscrite de chacun des porteurs tout tel avis spécifiera la nature générale des affaires à traiter à l'assemblée et sera réputé avoir été signifié sept jours après son dépôt à la poste. Un avis de chaque assemblée sera aussi donné au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée par annonce insérée dans le journal le *Times* publié à Londres Angleterre et dans quelque journal quotidien publié à Halifax dans la Puissance du Canada. Il ne sera pas nécessaire de spécifier dans cette annonce la nature des affaires à traiter à l'assemblée ainsi convoquée.

3. A chacune de ces assemblées les personnes portant ou représentant par procuration un cinquième du chiffre nominal du capital alors émis formeront un quorum pour l'expédition des affaires et nulle affaire ne sera décidée à aucune assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent au commencement de l'affaire et lorsque la question sur laquelle le vote devra être pris sera soumise à l'assemblée.

4. A chacune de ces assemblées un fidéicommissaire du contrat ci-dessus écrit ou (si aucun fidéicommissaire n'est présent) toute personne que les porteurs de débentures personnellement présents éliront prendra le fauteuil, Tout tel fidéicommissaire et les directeurs de la Compagnie pourront assister et parler à ces assemblées mais ils n'auront pas droit de voter excepté en leur qualité de porteurs réels de capital.

5. Si dans l'espace d'une demi-heure à compter de l'heure fixée pour une assemblée des porteurs de capital un quorum n'est pas présent l'assemblée restera ajournée au même jour de la seconde semaine suivante à la même heure et au même endroit et si à cette assemblée ajournée il n'y a pas de quorum l'assemblée restera ajournée *sine die*.

6. Toute question soumise à une assemblée de porteurs de capital sera décidée en premier lieu à mains levées et en cas d'égalité de voix le président s'il est porteur de capital aura tant à la levée des mains qu'au vote au scrutin un second vote ou une voix prépondérante.

7. A toute assemblée générale à moins que le vote ne soit demandé par au moins trois porteurs de capital dont les parts réunies ne seront pas inférieures à £5000 du capital une déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à une certaine majorité particulière fera preuve probante du fait.

13. Les exécuteurs testamentaires et administrateurs d'un porteur décédé de quelque partie du capital n'étant pas l'un de plusieurs porteurs conjoints seront les seules personnes

reconnues par la Compagnie comme ayant quelque droit à cette partie du capital.

14. Toute personne venant à avoir droit à quelque partie du capital en conséquence du décès ou de la faillite d'un porteur de capital sur production de telle preuve qu'elle a bien le caractère à l'égard duquel elle se propose d'agir en conformité de cette condition ou de son titre que les directeurs jugeront suffisante pourra à son choix soit se faire inscrire comme porteur de cette partie du capital ou la transporter.

15. Les directeurs auront la liberté de retenir les intérêts payables sur toute partie du capital auxquels une personne aura droit en vertu de la dernière condition précédente jusqu'à ce que cette personne devienne le propriétaire inscrit de cette partie ou l'ait dûment transportée.

16. Les intérêts sur toute partie du capital pourront être payés par chèque expédié par la poste à l'adresse inscrite du porteur ou dans le cas de porteurs conjoints à l'adresse inscrite de celui d'entre eux qui sera le premier inscrit au registre à l'égard de cette partie du capital. Chacun de ces chèques sera expédié au risque des porteurs et sera fait payable à l'ordre de la personne à qui il sera envoyé et le paiement du chèque sera une quittance des intérêts.

17. Si quelque certificat délivré en conformité de ces conditions est mutilé ou effacé alors sur sa production aux directeurs ils pourront l'annuler et en donner un nouveau pour le remplacer et si quelque certificat est perdu ou détruit alors sur preuve du fait à la satisfaction des directeurs et en donnant telle garantie que les directeurs jugeront suffisante un nouveau certificat pourra être donné en remplacement à la personne ayant droit au certificat perdu ou détruit. Une inscription de la livraison du nouveau certificat et de la garantie s'il en est sera faite dans le registre ci-après mentionné. Il sera payé à la Compagnie au sujet de tout nouveau certificat donné en vertu de cette clause un droit de 2s. 6d. et aussi tout droit de timbre payable à son égard ainsi que tous frais que les directeurs ou la Compagnie auront pu faire en cherchant des renseignements au sujet de cette perte ou destruction et en préparant et exécutant toute telle garantie.

18. Un registre du capital sera tenu par la Compagnie dans un livre ou plus et dans ce registre seront inscrits—

(1) Les noms et adresses et la profession des porteurs d'alors du capital.

(2) Le chiffre du capital porté par chacune de ces personnes.

(3) La date à laquelle le nom de chacune de ces personnes aura été inscrit au sujet du capital figurant en son nom et toute partie d'icelui.

19. Un porteur inscrit d'une partie du capital aura droit sur paiement de tel droit que les directeurs fixeront de temps à autre n'excédant pas 1s. pour chaque consultation de consulter e dit registre en tout temps raisonnable.

autre pouvoir conféré par cet acte de fidéicommiss ils ou il avec l'autorisation d'une résolution extraordinaire des porteurs de capital pourront ou pourra en tout temps ensuite remettre la possession des biens et propriétés hypothéqués à la Compagnie soit sans conditions soit à toutes conditions qui seront arrêtées entre la Compagnie et les fidéicommissaires avec la sanction d'une résolution extraordinaire des porteurs de capital sans préjudice à aucuns des pouvoirs attribués ou conférés aux dits fidéicommissaires de quelque manière que ce soit.

14. Une assemblée générale des porteurs de capital aura outre les pouvoirs ci-dessus mentionnés les pouvoirs suivants qu'elle exercera par résolution extraordinaire savoir :—

(a) Pouvoir de sanctionner en tout temps la décharge des biens et propriétés hypothéqués aux conditions qui seront approuvées par l'assemblée sanctionnant la décharge.

(b) Pouvoir de sanctionner toute modification ou tout compromis des droits des porteurs de capital que ces droits leur soient acquis en vertu de cette annexe ou autrement.

(c) Pouvoir de sanctionner une convention ou des conventions pour retarder ou accélérer l'époque du paiement du capital et des intérêts payables au sujet des secondes actions-débitures £4 ou toute partie d'icelles ou pour réduire le taux des intérêts ou pour permettre la création de toute charge ayant priorité sur ces actions-débitures ou égalité de rang avec elles ou pour accepter à l'acquit des dites secondes actions-débitures toutes débitures ou actions-débitures ou actions-priorité garanties ou ordinaires de toute compagnie de chemin de fer ou autre.

(d) Pouvoir de consentir à toutes modifications des stipulations contenues au dit acte de fidéicommiss ci-dessus écrit ou aux conditions auxquelles le capital est émis ou des présents règlements.

15. Une résolution extraordinaire adoptée à une assemblée générale des porteurs de capital régulièrement convoquée et tenue en conformité des règlements contenus dans la présente annexe liera tous les porteurs de capital qu'ils soient présents ou non à cette assemblée. Et chaque porteur de capital sera tenu de la mettre à effet en conséquence.

16. L'expression "résolution extraordinaire" telle qu'employée dans cette annexe signifie une résolution qui à une assemblée de porteurs de capital régulièrement convoquée et tenue en conformité des dispositions ci-contenues aura été adoptée par une majorité composée des trois quarts au moins des personnes qui y voteront par mains levées ou si le vote est demandé alors par une majorité des trois quarts au moins des voix données lors du vote.

17. Un procès-verbal de toutes résolutions et délibérations à chaque assemblée des porteurs de capital comme susdit sera tenu et inscrit dans les registres qui seront au besoin fournis à cet effet par les fidéicommissaires ou le fidéicommissaire du contrat ci-dessus écrit aux frais de la Compagnie et tous ces

procès-verbaux s'ils paraissent avoir été signés par le président de l'assemblée à laquelle ces résolutions auront été adoptées ou ces délibérations tenues ou par le président de l'assemblée suivante des porteurs de capital feront foi des choses qui y seront inscrites et jusqu'à ce que le contraire soit prouvé chaque assemblée à l'égard de laquelle les délibérations dont procès-verbal aura été tenu sera censée avoir été régulièrement tenue et convoquée et toutes les résolutions adoptées ou les délibérations consignées avoir été régulièrement adoptées et avoir eu lieu.

Le sceau commun de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic a été apposé aux présentes en présence de

FRANCIS TOTHILL,
Président.

W. R. CAMPBELL,
Gérant général et secrétaire.

Sceau de la
Compagnie du
chemin de
fer Dominion-
Atlantic.

Témoin JOHN BRIDGES.

Signé scellé et délivré par le ci-
nommé Thomas Robert Ronald } THOS. R. RONALD. [L.S.]
en présence de }
[L.S.] JOHN BRIDGES,
Not. Pub.
Londres.

Signé scellé et délivré par le ci-
nommé Charles Fitch Kemp } C. FITCH KEMP. [L.S.]
en présence de }
JOHN BRIDGES,
Not. Pub.
Londres.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer
d'Hereford.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer
d'Hereford a demandé, par sa requête, qu'il soit statué
ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder
à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 19 du chapitre 93 des statuts de 1887 est abro- 1887, c. 93, art.
gé et remplacé par le suivant :— 19 remplacé.

“ 19. Le siège social de la compagnie et son bureau central Bureau cen-
seront établis dans la cité de Sherbrooke, dans la province de tral.
Québec.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le premier paragraphe de l'article 4 du chapitre 48 des statuts de 1897 est modifié en substituant le mot "Argenta" au mot "Lardo," dans la sixième ligne.

1897, c. 48,
art. 4 modifié.

2. La compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, ci-après appelée "la compagnie," pourra terminer le chemin ou toute partie du chemin de fer que son acte constitutif l'autorise à construire, dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; pourvu que, quant à toute partie qui n'en sera pas alors terminée, les pouvoirs de la compagnie soient périmés et nuls.

Délai de construction prorogé.

1897, c. 48.

3. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Kootenay (à responsabilité limitée), pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de son acte constitutif, ainsi que les immunités, études, plans et travaux ; l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande
de sanction.

2 Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit—

1. Si le chemin de fer autorisé par l'article 3 du chapitre 88 des statuts de 1891 n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, et si le chemin de fer autorisé par l'article 1 du chapitre 23 des statuts de 1896 (première session) n'est pas commencé dans les deux ans, et terminé et en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie des dits chemins de fer qui restera alors inachevée.

Préambule.

Délai de construction prorogé.

*1891, 88 ;
1896 (1re session), c. 23.*

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. John Patterson, John Moodie et William Woodburn Constitution.
Osborne, de la cité d'Hamilton, William Ashall Firstbrook, Hugh Blain, Newton W. Rowell et William Morris, de la cité de Toronto, et George Edward Drummond, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom Nom corporatif.
de "Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie d'Hudson,"—(*Lake Superior and Hudson's Bay Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est déclarée être d'un avan- Déclaration.
tage général pour le Canada.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires.
acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de Capital social et versements.
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Toronto, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront de cinq à neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

2. Personne autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la compagnie.

Ligne du
chemin de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur ou près la baie de Batchewana, sur la rive nord du lac Supérieur, et allant dans une direction généralement nord jusqu'à un point sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de là, en croisant le chemin de fer Canadien du Pacifique, en continuant vers le nord jusqu'à un point sur la baie de James à ou près l'embouchure de la rivière Albany, et d'un point de la dite ligne projetée à ou près la rivière Albany, en allant vers le nord-ouest jusqu'à Fort-Churchill ou dans son voisinage, sur la baie d'Hudson.

Pouvoirs.

9. La compagnie pourra, en correspondance avec son entreprise et pour les besoins de ses opérations,—

Chemins,
tramways, etc.

(a) construire et exploiter, ou aider et contribuer à la construction, l'exploitation, l'entretien et l'amélioration de routes charretières, tramways, bassins, jetées, viaducs, déversoirs, rigoles, fossés, élévateurs à grains ou autres bâtiments et usines ou travaux ;

Electricité.

(b) ériger, employer et gérer, ou aider et contribuer à l'érection d'usines, machines et outillage pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Pouvoirs
hydrauliques.

(c) acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et en disposer, soit directement, soit en les convertissant en force et énergie électriques ou autres ;

Navires.

(d) construire, nolisier et naviguer des navires à vapeur et autres, et en disposer ;

Transport.

(e) exercer les industries de voituriers, agents d'expédition et de transport, et toutes autres industries en découlant ou s'y rattachant, et aussi celles de gardiens de quais, expéditeurs et armateurs de navires ;

Brevets d'in-
vention.

(f) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, et en disposer de nouveau.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

10. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir

une rémunération pour ce service ; et, pour l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie ou louer ses propres lignes ou toute partie de ses lignes ; et elle pourra aussi les raccorder aux lignes de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Arrangement avec des compagnies de télégraphe et de téléphone.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages par télégraphe ou téléphone, ou pour la location ou l'usage des télégraphes ou des téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 132.

11. La compagnie pourra recevoir par concession de tout gouvernement, corporation ou individu, pour aider à la construction, l'achat ou l'entretien de ses travaux, toutes terres de la Couronne, propriétés foncières ou mobilières, bonis, débetures ou subventions, ou des effets négociables, ou la garantie des obligations de la compagnie, et elle pourra en disposer et vendre celles de ces propriétés autres que les terrains expropriés pour les besoins de son chemin de fer.

Aide à la compagnie.

12. La compagnie pourra, sur autorisation d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, représentant au moins les trois quarts en somme des actionnaires de la compagnie, émettre toute partie de son capital social sous forme d'actions-priorité ; et ces actions-priorité auront telle préséance et priorité, quant aux dividendes et autrement, sur les actions ordinaires, qui sera déclarée par la résolution.

Actions-priorité.

2. Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires et seront à tous égards revêtus des droits et assujétis à la responsabilité des actionnaires dans le sens du présent acte ; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient droit, à l'encontre des actionnaires ordinaires, à la préférence accordée par tout règlement comme susdit.

Seront actionnaires.

3. Rien dans le présent article n'amointrira ou n'affectera les droits des créanciers de la compagnie.

Droits des créanciers sauvegardés.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer

Emission d'obligations sur le chemin de fer.

alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Obligations sur les navires, etc.

14. La compagnie, après y avoir été autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires régulièrement convoquée dans ce but,—à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie,—pourra en tout temps émettre des obligations ou débentures pour aider à l'acquisition de tous navires ou toutes propriétés, autres que le chemin de fer, qu'elle est autorisée d'acquérir ; mais le montant de ces obligations et débentures ne devra pas dépasser la valeur de ces navires ou propriétés.

Hypothèque pour garantir les obligations.

15. Afin de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie donnera une hypothèque, non incompatible avec la loi ou les dispositions du présent acte, sous la forme et contenant les stipulations qui seront approuvées par une résolution adoptée à l'assemblée générale spéciale des actionnaires mentionnée à l'article précédent

Ce qu'elle pourra contenir.

2. Chacune de ces hypothèques sera faite en faveur de fidéicommissaires qui seront nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir certaines stipulations établissant la somme garantie sur les navires ou la classe de navires, ou sur les propriétés, autres que le chemin de fer, auxquels elle se rapportera, le rang et le privilège qui appartiendront aux obligations qu'elle garantira, les droits et recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations, le mode à suivre pour assurer l'application du produit de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt qu'elles porteront, et le lieu et l'époque du paiement de l'intérêt et du capital, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat des obligations, et toutes les conditions, stipulations et restrictions nécessaires à la parfaite exécution des termes de l'hypothèque et à la protection des détenteurs de ces obligations.

Effets de l'hypothèque.

3. La compagnie pourra engager les péages et revenus des navires ou de la classe de navires, ou des propriétés, autres que le chemin de fer, auxquels l'hypothèque se rapportera, de la manière et jusqu'au point qui y sera spécifié ; et la dite hypothèque créera absolument un premier gage et une première charge sur les navires ou la classe de navires, ou sur les propriétés, autres que le chemin de fer, qui y seront décrits, ainsi que sur les péages, revenus et subventions hypothéqués, le tout au profit des détenteurs d'obligations au sujet desquelles elle sera consentie.

Droits des porteurs d'obligations.

16. Chaque émission d'obligations qui doivent être garanties par l'hypothèque mentionnée à l'article précédent, donnera droit aux détenteurs de chacune de ces émissions d'être

classés *pari passu* ; et un double de l'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. Dépôt de l'hypothèque.

17. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la Baie d'Hudson et l'Ouest, ou la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil. Convention avec une autre compagnie. Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal. Avis de la demande de sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies. Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John McKay, de la ville du Sault Sainte-Marie, dans le dis- Constitution.
trict d'Algoma, James Cleland, de la ville de Meaford, dans le
comté de Grey, Thomas John Ryan, de la ville de Sudbury,
dans le district de Nipissingue, Thomas Chapman Sims, de la
ville de Little-Current, dans le district de Manitoulin, Alexan-
der Grant Mackay, de la ville d'Owen-Sound, dans le comté
de Grey, Robert Adam Lyon, William Howard Hearst et
William Brown, de la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le dis-
trict d'Algoma, ainsi que les personnes qui deviendront action-
naires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le
nom de "Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Nom corpo-
ratif.
Rive Nord,"—(*The Manitoulin and North Shore Railway
Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
provisoires.
acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de Capital social
et versements.
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de verse-
ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ;
mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions
souscrites.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville Bureau cen-
tral.
du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma et la province
d'Ontario,

d'Ontario, ou en toute autre localité du Canada qui sera fixée par règlement.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mercredi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront de cinq à douze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Procurations.

2. Personne autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la compagnie.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la ville de Little-Current, dans le district de Manitoulin, dans la province d'Ontario, et allant au nord et à l'est jusqu'à une distance de cent milles, croisant la ligne-mère de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la station d'Onaping ou celle de Cartier ; et aussi de quelque point dans ou près le township de Drury ou de Hyman, sur sa dite ligne, et allant à l'est jusqu'à la ville de Sudbury, dans le district de Nipissingue ; et aussi de quelque point de ou près la dite ville de Little-Current, et allant vers le sud-est jusqu'à un point propice de la rive sud de l'île Manitouline ou de l'île Fitzwilliam, et de quelque point près de Tobermoray, dans le comté de Bruce, en allant vers le sud et l'est jusqu'à la ville de Meaford, dans le comté de Grey, en passant par ou près les villes de Wiarton et d'Owen-Sound.

Pouvoirs.

8. La compagnie pourra, en correspondance avec son entreprise et pour les fins de ses opérations,—

Bassins, etc.

(a) construire et entretenir des bassins ou docks, des chantiers de construction, quais, cales et jetées en tout endroit sur son chemin de fer ou en correspondance avec lui, et à toutes ses têtes de ligne, sur des eaux navigables, pour la commodité et la réception de bacs passeurs et autres navires ;

Passeurs.

(b) acquérir et naviguer des bacs passeurs pour le service de son chemin de fer, et des bateaux à vapeur et autres navires pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toutes eaux navigables que touchera ou atteindra son chemin de fer ;

Electricité.

(c) acquérir et utiliser de la force hydraulique et à vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction, et disposer du surplus de force produite à ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise.

9. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. La compagnie pourra faire de arrangements avec toute compagnie de télégraphe et de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Arrangements avec des compagnies de télégraphe et de téléphone.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages, ou pour la location ou l'usage du télégraphe ou des téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S. R. C., c. 135.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations limitée.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, ou la Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatä, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer,

Avis de la demande de sanction.

et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés et districts que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi, *primâ facie*, que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Délai de construction du chemin de fer.

12. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'*Acte des chemins de fer* seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau a demandé, par sa requête, qu'il soit décrété ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1898, c. 75.

1. La Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau pourra prolonger sa ligne de chemin de fer entre son terminus actuel près de Saint-Sauveur jusqu'à un endroit quelconque sur le chemin de fer le Grand-Nord, près de Saint-Canut, dans le comté des Deux-Montagnes, et de là jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Union Jacques-Cartier, dans le comté de Jacques-Cartier, près de Montréal.

Prolongement
du chemin de
fer autorisé.

2. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du prolongement de sa ligne par le présent autorisé.

Emission
d'obligations.

3. L'article 9 du chapitre 75 des statuts de 1898 est modifié en y insérant après le mot "Pacifique," dans la deuxième ligne, les mots "la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier."

1898, c. 75,
art. 9 modi-
fié.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. La Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa pourra terminer le chemin de fer qu'elle est autorisée à construire, ou toute portion de ce chemin, dans les quatre ans de la sanction du présent acte; pourvu que, quant à toute partie qui n'en sera pas terminée dans ce délai, le pouvoir par le présent conféré soit périmé, nul et de nul effet.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Prémabule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce
qui suit :—

1. Francis N. Bell, de la ville de Morris, Thomas H. Metcalfe et Charles Metcalfe, de la ville du Portage-la-Prairie, John Robert Grant, Henry Edward Sharpe et William A. Cavanagh, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage,"—(The *Morris and Portage Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est déclarée être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ou en toute autre localité du Canada qui sera fixée par règlement. Bureau central.

6.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la ville de Morris, dans la province du Manitoba, ou de ou près Union-Point, station sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Nord et du Manitoba, et allant vers le nord-ouest jusqu'à quelque point dans ou près la ville du Portage-la-Prairie, dans la dite province.

Emission
d'obligations
limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention à
propos d'un
pont.

10. Si la compagnie construit un pont pour l'usage du chemin de fer sur la rivière Assiniboine, entre Morris et Portage-la-Prairie, elle pourra conclure toute convention avec les municipalités intéressées au dit pont, pour le faire construire de manière à ce qu'il puisse servir aux piétons et aux voitures en même temps qu'au chemin de fer; et à cet effet la compagnie pourra recevoir toutes sommes de deniers ou concessions à l'égard de ce pont, soit à titre d'aide, soit autrement.

Aide pour le
pont.

Convention
avec une autre
compagnie.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Nord et du Manitoba, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Sud-Est, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les

Approbaton
des actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

12. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe et de téléphone pour l'échange et la transmission des dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Arrangements avec des compagnies de télégraphe et de téléphone.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches par télégraphe, ou pour la location ou l'usage du télégraphe ou des téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 132.

13. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'Acte des chemins de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Nipissingue à la Baie de James.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Préambule.
de Nipissingue à la Baie de James a demandé, par sa
requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit:—

1. Le délai fixé pour le commencement du chemin de fer de Délai de construction prorogé.
Nipissingue à la Baie de James jusqu'au lac Tamogamingue
est prorogé de deux ans à compter du neuvième jour de juillet
mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf; et si cette partie du che-
min n'est pas terminée et en exploitation sous quatre ans de la
dite date, et si le reste du chemin n'est pas terminé cinq ans
après, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement
seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui
n'en sera pas alors terminé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie a, par pétition, demandé les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le temps fixé pour établir cette partie de la ligne de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, qui forme les quatre-vingts milles de voie s'étendant depuis la jonction avec le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest vers le lac la Pluie, en Ontario, est prorogé de la durée de douze mois par la présente loi, à compter du trente juillet de l'année mil neuf cent ; et si, à l'expiration de ce délai, les dits quatre-vingts milles de voie ferrée n'étaient pas entièrement établis, les pouvoirs de construction donnés à la Compagnie cesseront alors et demeureront nuls et sans effet à l'égard de toutes portions de ces quatre-vingts milles qui ne seraient pas encore achevées.

Préambule.

Art. 1 du ch. 81 de 1898.

Prolongation du délai pour la construction de certaine partie de ligne.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1887, c. 92 ;
1891, c. 91 ;
1895, c. 56.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, ci-après appelée "la compagnie," pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Pouvoirs.

(a) acquérir des terrains et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Force électrique et autre.

(b) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques ;

Usines.

(c) localiser, acquérir, exploiter des mines, terrains miniers, minéraux, droits miniers, bois et terres à bois et leurs produits et en disposer, et développer ces mines, et broyer, fondre, réduire, amalgamer les minerais et produits de toutes mines, et en disposer ;

Mines.

(d) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et disposer de ces droits ;

Brevets d'invention.

(e) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle produira ou acquerra, soit comme pouvoir hydraulique, soit en la convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité, avec faculté de transmettre cette force.

Pouvoir de surplus.

Bureau central.

2. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Deseronto, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Assemblée annuelle.

3. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Délai de construction prorogé.

4. Le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer, ses embranchements et prolongements, est prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le dit chemin de fer, ses embranchements et prolongements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés par le parlement à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Alexander McLean, James Straton, George Elden Kidd Constitution.
et Charles Wilson Farran Gorrell, de la cité d'Ottawa, Daniel Derbyshire et Daniel Downey, de la ville de Brockville, A. E. Baker, Robert W. Watchorn et G. B. Magee, du village de Merrickville, dans le comté de Grenville, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent,"—(*The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company*),—ci-après appelée Nom corporatif.
"la compagnie.

2. L'entreprise de la compagnie est déclarée être d'un Déclaration.
avance général pour le Canada.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires.
acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille Capital social et versements.
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
d'Ottawa.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la cité d'Ottawa et allant par les comtés de Carleton, Grenville et Leeds, jusqu'à quelque point de ou près la ville de Brockville, dans le dit comté de Leeds ; pourvu que, nonobstant tout ce que contient le présent acte ou tout autre acte, la compagnie ne soit pas autorisée ou n'ait pas la faculté de construire ou exploiter un chemin de fer urbain dans aucune partie de la cité d'Ottawa ou du village d'Hintonburg ; et pourvu, de plus, qu'elle ne construise ou n'exploite pas son chemin de fer ni aucun embranchement de chemin de fer à une distance de moins d'un mille du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa à Britannia, dans le township de Nepean.

Emission
d'obligations
limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Electricité.

10. La compagnie pourra, dans chacune des dites municipalités, excepté dans la cité d'Ottawa et le village d'Hintonburg, pour les besoins de son entreprise, ériger, utiliser et exploiter des usines pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ; et acquérir, développer et utiliser des pouvoirs hydrauliques et à vapeur dans le but de produire de l'électricité pour toutes fins se rattachant à son chemin de fer et à ses travaux, et pourra, dans chacune des dites municipalités, excepté dans la cité d'Ottawa et le village d'Hintonburg, disposer du surplus d'électricité ou de force produite par ses travaux, et dont elle n'aura pas besoin pour l'exploitation de son chemin de fer ou ses autres travaux ; et acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets pour les besoins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau.

Bac passeur.

11. La compagnie pourra construire, posséder et exploiter un bac passeur entre quelque point de ou près la ville de
Brockville,

Brockville, dans le comté de Leeds, sur le fleuve Saint-Laurent, et un point de ou près la ville de Morristown, dans l'Etat de New-York, afin de transporter les convois, voyageurs, denrées et marchandises en correspondance avec les affaires de la compagnie.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault-Sainte-Marie, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

13. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de son exploitation, construire, acquérir et entretenir des quais, docks ou bassins, élévateurs à grain et entrepôts dans et près la ville de Brockville, et percevoir des droits de quaiage, d'emmagasiner et autres pour leur usage.

Quais, etc., à Brockville.

14. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous deux ans de la sanction du présent

Délai de construction du chemin de fer.

acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'*Acte des chemins de fer* seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac Ligne du che-
au Pacifique, ci-après appelée " la compagnie," pourra tracer, min de fer
construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer décrite.
partant de quelque point de sa voie ferrée actuelle dans ou
près le village de Shawville, et allant dans une direction ouest,
en traversant la rivière Ottawa et passant par le comté de
Renfrew, jusqu'à quelque point dans ou près la ville de Pem-
broke, dans la province d'Ontario.

2. La compagnie pourra construire, entretenir et utiliser Ponts auto-
risés.
tous ponts qui seront nécessaires pour faire passer la ligne du
chemin de fer sur la rivière Ottawa, entre quelque point de la
voie ferrée que le présent acte l'autorise à construire et quel-
que point sur la dite voie ferrée dans la province d'Ontario ;
et elle pourra se servir de ce pont ou de ces ponts pour des
fins de chemins de fer et autres, et aussi construire, entretenir
et exploiter toutes les avenues et facilités nécessaires à ces
ponts.

3. La compagnie pourra s'unir avec toutes autres compagnies Convention
avec d'autres
compagnies
au sujet des
ponts.
pour la construction et l'entretien des dits ponts et avenues
comme entreprises faites en commun, et pour leur exploitation,
gestion et usage en commun ; et elle pourra conclure des con-
ventions avec ces compagnies au sujet de leur construction,
entretien, gestion et usage.

Emission d'obligations sur le chemin de fer.

3. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille de chemin de fer que la compagnie est, par le présent acte, autorisée à construire ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations sur les ponts.

4. La compagnie pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, pour aider à la construction des ponts par le présent autorisés.

Délai de construction du chemin de fer.

5. Si le chemin de fer autorisé par l'article 1 du présent acte n'est pas commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

6. Aussitôt que le chemin de fer autorisé par le présent acte sera terminé jusqu'à Pembroke, la compagnie commencera la construction de sa ligne entre Waltham, en allant dans une direction nord-ouest, et quelque point à ou près la Pointe de Ferguson ; et les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des prolongements et embranchements dont la construction est autorisée par l'article 1 du chapitre 84 des statuts de 1899, sont prorogées de deux à cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si les dits prolongements et embranchements ne sont pas commencés et terminés ainsi que par le présent prescrit, les pouvoirs conférés à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie qui n'en sera pas alors terminée.

1899, c. 84.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 73

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:— Préambule.

1. Jonathan Ellis, de Port-Dover, Simon Snyder, de la ville de Waterloo, Charles H. Waterous, de la cité de Brantford, John Stewart Clark, d'Ayr, David W. McNair, de la cité de New-York, William H. Breithaupt, de la ville de Berlin, David Arthur Bowlby, de la ville de Simcoe, Frederick Colquhoun, de la ville de Berlin, et Charles A. Austin, de la ville de Simcoe, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich,"—(*The Port Dover, Brantford, Berlin and Goderich Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est déclarée être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

Bureau central. 5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Galt; mais les directeurs pourront, par un règlement, le transférer en toute autre localité du Canada.

Assemblée annuelle. 6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de directeurs. 7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du chemin de fer décrié. 8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la ville de Port-Dover, sur le lac Érié, et passant par ou près la ville de Simcoe et par ou près le village de Waterford, dans le comté de Norfolk, jusqu'à quelque point dans ou près la cité de Brantford, de là jusqu'à la ville de Berlin, dans le comté de Waterloo, et de là, dans une direction nord-ouest, par les comtés de Perth et Huron, jusqu'à la ville de Goderich, sur le lac Huron.

Embranchements. 9. La compagnie pourra aussi tracer, construire et exploiter les embranchements suivants :—
 (a) entre la ville de Berlin et celle d'Elora ;
 (b) entre la ville de Waterloo et celle de Listowel ; et
 (c) entre la ville de Berlin et la cité de Stratford.

Pouvoirs. 10. La compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise,—

Bateaux à vapeur, etc. (a) construire, acquérir et naviguer des bateaux à vapeur et autres navires pour le transport des voyageurs, denrées et marchandises, entre tous les ports du Canada et entre tout port du Canada et tout port de tout pays étranger, et disposer de ces navires, et exercer les industries de l'élévation du grain, des entrepreneurs de transport des voyageurs et marchandises, des expéditeurs, gardiens de quais, entreposeurs et constructeurs de navires ;

Quais, bassins, etc. (b) construire, acquérir, louer et en disposer, des quais, bassins, élévateurs à grains, entrepôts, bureaux et autres facilités ou bâtiments.

Lignes de télégraphe et de téléphone. 11. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe et de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Arrangements avec des compagnies de télégraphe et de téléphone.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages par télégraphe ou téléphone, ou pour la location ou l'usage du télégraphe ou des téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 132.

12. La compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise, acquérir et utiliser de la force hydraulique et à vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction ; et elle pourra disposer du surplus de la force ainsi produite à ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise.

Force hydraulique et électricité.

2. Outre les pouvoirs contenus à l'alinéa (k) de l'article 90 de l'Acte des chemins de fer, la compagnie pourra faire fonctionner ou exploiter sa ligne ou toute partie de sa ligne de chemin de fer, au moyen de la force ou de la puissance de l'air liquide ou comprimé.

Air liquide ou comprimé.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations limitée.

14. Les directeurs, après y avoir été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à leur première assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procuration des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-actions émis de la compagnie, pourront en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour ses besoins, émettre des obligations ou débentures à leur égard, et en garantir le remboursement, de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et à cette fin, ils pourront donner en mortgage, nantissement, hypothèque ou gage, tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie, à l'exception du chemin de fer.

Faculté d'emprunt.

2. La somme ainsi empruntée ne dépassera jamais soixante-quinze pour cent du capital social de la compagnie réellement versé ; mais cette restriction ne s'appliquera pas aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

Restriction.

Convention
avec une autre
compagnie.

15. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Central du Michigan, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de Wabash, ou la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des action-
naires et du
Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable Jules Tessier, l'honorable Adélarde Turgeon, Constitution.
l'honorable C. A. P. Landry, l'honorable Charles Langelier,
Roger Larue, Thomas Davidson et John D. Cameron, de la
cité de Québec, Henry George Carroll, de la ville de Fraser-
ville, J. D. Hawks, John M. Nicol, Samuel F. Angus, Wil-
liam L. Holmes, Cameron Currie et Frederick W. Hayes, de
la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-
Unis, et Henry F. Shoemaker, de la cité de New-York, dans
l'Etat de New-York, ainsi que les personnes qui deviendront
actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation
sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Québec au
lac Huron,"—(*The Quebec and Lake Huron Railway Com-* Nom corpo-
pany),—ci-après appelée "la compagnie." ratif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie. provisoires.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de Capital social
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de verse- et versements.
ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ;
mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions
souscrites.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
de Québec. tral.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la cité de Québec et allant jusqu'à ou près l'embouchure de la rivière des Français, sur la baie Georgienne, suivant autant que possible une ligne droite entre ces deux points, traversant la rivière Saint-Maurice près des Grandes-Piles, passant près du village de Saint-Michel-des-Saints sur la rivière Matawin, et traversant la rivière du Lièvre au rapide de l'Original, la rivière Gatineau dans le voisinage du village de la Rivière-Joseph, dans le township d'Aumond, et la rivière Ottawa près du village de Mattawa, et courant au sud du lac Nipissingue jusqu'à la baie Georgienne.

Pouvoirs.

8. La compagnie pourra, en correspondance avec son entreprise et pour les fins de ses opérations,—

Bassins, etc.

(a) construire et entretenir des bassins ou docks, des chantiers de construction, quais, cales et jetées, en tout endroit sur son chemin de fer ou en correspondance avec lui, et à toutes ses têtes de ligne, sur des eaux navigables, pour la commodité et la réception de bacs passeurs et autres navires;

Passeurs.

(b) acquérir et naviguer des bacs passeurs pour le service de son chemin de fer, et des bateaux à vapeur et autres navires pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toutes eaux navigables que touchera ou atteindra son chemin de fer;

Electricité.

(c) acquérir et utiliser de la force hydraulique et à vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction, et disposer du surplus de force produite à ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise;

Elévateurs.

(d) acquérir et exploiter des élévateurs à grains.

Emission
d'obligations
limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Délai de con-
struction du
chemin de fer.

10. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploi-

tation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'*Acte des chemins de fer* seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable John Costigan, de la cité d'Ottawa, Arthur M. Déchêne, de Saint-Roch-des-Aulnaies, Québec, Thomas Malcolm, d'Edmundston, Nouveau-Brunswick, George Carroll, de la Rivière-du-Loup, l'honorable F. G. M. Déchêne, de la cité de Québec, l'honorable A. Turgeon, de Lévis, John U. Gregory, de la cité de Québec, George A. Murchie, de Calais, Maine, Etats-Unis, Augure Bernier, d'Edmundston, Thomas Clair, de St. Francis, Alphonse Bertrand et Thomas James Cochran, d'Edmundston, Nouveau-Brunswick, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick,"—(*Quebec and New Brunswick Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera de neuf cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Québec, ou en telle autre localité du Canada qui sera fixée par règlement.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la station de Connor, sur l'embranchement du chemin de fer de Témiscouata aboutissant à St. Francis, dans le comté de Madawaska, dans la province du Nouveau-Brunswick, et allant à un point sur le chemin de fer Intercolonial à ou près la jonction de Saint-Charles, ou un point sur le chemin de fer Central de Québec à ou près Saint-Anselme, ou un point sur le Grand Tronc de chemin de fer à ou près la jonction de la Chaudière, dans la province de Québec, distance d'environ cent trente milles.

Emission
d'obligations
limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie ou
le gouverne-
ment fédéral.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, la Compagnie du chemin de fer Central de Québec, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou le gouvernement du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies ou au gouvernement le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbaton
des actionnai-
res et du Gou-
verneur en
conseil.Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal

dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

10. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'*Acte des chemins de fer* seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la charte, le chemin de fer et les propriétés de la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, corporation existant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, ont été vendus par le shérif du district de Saint-Hyacinthe, en vertu d'une saisie lancée à l'instance d'Arthur Ledoux, créancier sur jugement, la dite vente ayant été dument faite le vingt-cinquième jour de janvier mil neuf cent; et considérant que George Casimir Dessaulles, de la cité de Saint-Hyacinthe, s'est porté acquéreur et adjudicataire des dites charte, chemin de fer et propriétés ainsi vendus et adjugés par le shérif du district de Saint-Hyacinthe comme susdit; et considérant que le dit acquéreur a acheté les dites propriétés dans le but de garder, entretenir et exploiter le dit chemin de fer, ses propriétés et dépendances; et considérant qu'il est opportun de constituer une compagnie avec tous les pouvoirs et privilèges nécessaires à cet effet; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Frank D. White et Hiram A. Hodge, de Rutland, dans l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, George Casimir Dessaulles, de la cité de Saint-Hyacinthe, et G. Hugh Semple, de la cité et du district de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec,"—(*The Quebec Southern Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Preamble

Constitution.

Nom corporatif.

Déclaration. **2.** L'entreprise de la compagnie est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Directeurs provisoires. **3.** Frank D. White, Hiram A. Hodge, George Casimir Des-saulles et G. Hugh Semple sont constitués directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social. **4.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Bureau central. **5.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Saint-Hyacinthe, mais pourra être transféré en toute autre localité du Canada, selon que les directeurs le décideront au besoin par règlement.

Assemblée annuelle. **6.** L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année.

Election de directeurs. **7.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Autorisation d'acquérir la chemin de fer des Comtés-Unis. **8.** La compagnie pourra acquérir la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis mentionnée au préambule, et pourra la posséder, exploiter et faire fonctionner à partir de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu et la province de Québec, en passant à travers les paroisses de Sorel, Saint-Robert, Saint-Aimé et Saint-Louis, dans le comté de Richelieu ; de là par Saint-Jude, Saint-Barnabé, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, la cité de Saint-Hyacinthe, et les paroisses de Saint-Hyacinthe et de Saint-Damase, dans le comté de Saint-Hyacinthe ; de là par Rougement et Sainte-Angele, dans le comté de Rouville ; de là par Saint-Grégoire jusqu'à la ville d'Iberville, dans le comté d'Iberville, avec tous les droits, privilèges et biens du dit chemin de fer.

Pouvoir d'acquérir la charte de la Cie du chemin de fer de la Vallée du Richelieu Est. **9.** La compagnie pourra acquérir la charte, les privilèges et immunités de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée du Richelieu-Est, ou toute sa voie ferrée, ou tous ses intérêts dans cette voie ferrée, jusqu'à la frontière internationale ; mais rien de contenu au présent article, ou de ce qui se fera sous son empire, ne nullifiera ou n'amoin-dra aucune créance, réclamation, droit, garantie, cause d'action ou de plainte que qui que ce soit peut avoir contre la Compagnie du chemin de fer de la Vallée du Richelieu-Est, et cette dernière compagnie ne sera, non plus, par suite de cet article, déchargée du paiement d'aucune dette ou de l'exécution d'aucun engagement, contrat ou devoir.

Droits acquis sauvegardés.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer acquise ou construite, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations limitée.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer *Rutland and Noyan*, la Compagnie du chemin de fer *Rutland-Canadian*, la Compagnie du chemin de fer de Rutland, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, la Compagnie du chemin de fer du Vermont de la ligne provinciale, ou la Compagnie du chemin de fer *Delaware and Hudson*, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

12. La compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise, acquérir du terrain pour des entrepôts et élévateurs à grains et y ériger des constructions, et elle pourra acquérir et contrôler tels bateaux à vapeur et autres navires que les direc-

Terrain pour entrepôts, etc.

teurs jugeront nécessaires comme bacs passeurs sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.

Compagnies
non soustrai-
tes aux lois
des chemins
de fer.

13. Rien dans le présent acte ou dans la convention en vertu de laquelle la compagnie acquerra la charte, les privilèges et immunités, jusqu'à la ligne frontière internationale, de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée du Richelieu-Est, n'aura pour effet de libérer ni l'une ni l'autre des dites compagnies d'aucuns de leurs devoirs ou engagements en vertu des lois de chemins de fer du Canada, ou en vertu des lois de la province de Québec.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte relatif à la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, ci-après appelée "la compagnie," a, par pétition, demandé les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos de lui accorder sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1889, ch. 52 ;
1891, ch. 76 ;
1894, ch. 90 ;
1897, ch. 60 ;
1899, ch. 86.

1. Si la construction du chemin de fer de la compagnie n'est pas commencée et la quotité de quinze pour cent du capital social n'est pas dépensée à cette construction au premier jour de juillet mil neuf cent un ; ou—

Extension de temps pour la construction.

S'il n'y a pas cinquante milles continus du chemin de fer, à partir du point initial à ou près la cité de Calgary, de construits au premier jour de janvier mil neuf cent deux ; ou—

Modification de l'art. 1 du ch. 86 de 1899 ; nouvelles conditions imposées.

Si le chemin de fer n'est pas achevé et mis en service au premier jour de juillet mil neuf cent trois—

En tous ces cas, les pouvoirs accordés par l'Acte des chemins de fer et par les actes spéciaux relatifs à la compagnie, cesseront et demeureront nuls et sans effet à l'égard de toutes portions du chemin de fer qui ne seraient pas encore achevées.

2. L'article 2 du chapitre 60 des statuts de 1897 et le chapitre 86 des statuts de 1899 sont abrogés.

Abrogation de l'art. 2 du ch. 60 de 1897 et du ch. 86 de 1899.

3. Après que la Compagnie aura établi son chemin de fer depuis Calgary jusqu'à un point de la rivière du Daim situé dans le township 32, rang 21, à l'ouest du quatrième principal méridien, elle pourra prolonger sa ligne de ce dernier point, vers le nord-est, jusqu'à la rivière Saskatchewan, à un point situé entre Fort-Pitt et Battleford.

Prolongement de voie autorisé.

Limitation du temps pour la confection de ce prolongement.

4. Si la construction de cette voie de prolongement n'est point commencée dans les deux années de l'achèvement du chemin de fer jusqu'au point de la rivière du Daim susmentionné, ou si cette voie de prolongement n'est pas achevée et mise en service dans les sept années de cet achèvement, les pouvoirs accordés par le présent acte, relativement à la voie de prolongement, cesseront et demeureront nuls et sans effet à l'égard de toutes portions de cette voie qui ne seraient pas encore achevées.

Entrée en vigueur du présent acte.

Dépôt à faire.

5. Le présent acte n'entrera point en vigueur si la compagnie n'a, avant le premier jour d'octobre mil neuf cent, déposé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général cinquante mille piastres comptant.

Avis de ce dépôt.

2. Si le dépôt est ainsi effectué, le ministre des Finances et Receveur général en publiera avis dans la *Gazette du Canada*; et, cette publication faite, le présent acte sera censé être entré en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent.

Remise des deniers.

3. Le ministre des Finances et receveur général remettra le dépôt à la Compagnie,—

Sur certificat de construction de 25 milles de voie;

(a) si l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et Canaux a certifié que vingt-cinq milles continus du chemin de fer, mesurés du point initial à ou près la cité de Calgary, ont été construits et le rail posé sur la voie, à sa satisfaction; ou—

Ou si la compagnie est déchu de ses pouvoirs avant que les travaux soient commencés.

(b) si, au premier jour de juillet mil neuf cent un, la construction du chemin de fer n'a pas été commencée et la quotité de quinze pour cent du capital social dépensée à cette construction.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer *Restigouche and Western.*

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer *Restigouche and Western* a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 82 des statuts de 1897 de la province du Nouveau-Brunswick, et a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.
N.-B., 1897,
c. 82.

1. La Compagnie du chemin de fer *Restigouche and Western*, ci-après appelée "la compagnie," pourra construire, entretenir et utiliser un pont pour l'usage des chemins de fer sur la rivière Saint-Jean, entre la tête de ligne du chemin de fer que son acte constitutif l'autorise à construire sur le côté est de la dite rivière, entre Grand-Falls, dans le comté de Victoria, et Edmundston, dans le comté de Madawaska, dans la province du Nouveau-Brunswick, et un point opposé de la dite rivière, et pourra poser des lisses sur ce pont pour le passage des locomotives et convois de chemins de fer, avec toutes les avenues nécessaires, voies, machines et appareils requis pour permettre à la compagnie de se servir du dit pont; et elle pourra acheter, acquérir et posséder tous immeubles, y compris du terrain pour voies latérales et autres aménagements de ce genre, requis pour la circulation convenable du trafic sur ce pont, selon qu'il sera jugé nécessaire.

Autorisation
de construire
un pont.

2. Si l'emplacement choisi pour le pont projeté était tel que son extrémité occidentale se trouverait dans l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis, la compagnie n'en commencera pas la construction réelle avant qu'un acte du Congrès des Etats-Unis ou de la législature de l'Etat du Maine n'ait été passé, autorisant et approuvant la construction du pont sur la dite rivière, ni

Autorisation
par les Etats
Unis.

avant que l'exécutif des Etats-Unis n'ait consenti et approuvé cette construction ; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre les plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté le commencement de la construction réelle du pont.

Convention
avec une com-
pagnie des
Etats-Unis.

3. La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer*, s'unir à toute compagnie constituée en vertu des lois de l'Etat du Maine ou des Etats-Unis, pour la construction du pont et de ses avenues, et pour l'exploiter, gérer, entretenir et utiliser ; et elle pourra passer toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses avenues.

Déclaration.

4. Le dit pont est par le présent déclaré être une entreprise d'un intérêt général pour le Canada.

Emission
d'obligations.

5. En outre des pouvoirs déjà possédés par la compagnie, elle pourra, à l'égard du dit pont et pour les fins de sa construction, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres au plus.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Elliott T. Galt, Charles A. Magrath et Peter L. Naismith, de la ville de Lethbridge, William M. Ramsay, de la cité de Montréal, et Alexander Ferguson, de la cité d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie,"—(*The St. Mary's River Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Lethbridge, dans les territoires du Nord-Ouest.

Bureau central.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions,

Election de directeurs.

éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du chemin de fer décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer de toute largeur de voie, partant de quelque point entre Lethbridge et Sterling, sur la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, et allant à quelque point sur la ligne frontière internationale, entre les rangs 24 et 30, à l'ouest du quatrième méridien, dans les territoires du Nord-Ouest.

Conversion à la largeur réglementaire.

2. Dans le cas où le chemin de fer ou quelque partie du chemin de fer serait construit en premier lieu d'une largeur moindre que quatre pieds huit pouces et demi, il pourra être converti par la compagnie à la largeur de voie réglementaire.

Embranchements.

3. La compagnie pourra, avec la sanction du Gouverneur en conseil préalablement obtenue, tracer, construire et exploiter aussi toutes lignes d'embranchement ou de prolongement qui seront nécessaires, à partir de tout point de sa ligne-mère, mais n'excédant en aucun cas quinze milles de longueur.

Emission d'obligations limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer et de houille d'Alberta, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.
1891, c. 100.

1. La Compagnie du chemin de fer Salisbury à Harvey, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter des lignes d'embranchement d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la ligne du chemin de fer de la compagnie, comme il suit :—

Lignes de chemins de fer décrites.

(a) de la station de Turtle-Creek en allant dans une direction sud jusqu'à Baltimore, ou près la ferme de Samuel Steeves, dans la paroisse de Hillsborough, dans le comté d'Albert et la province du Nouveau-Brunswick ;

(b) de la voie de garage de Baltimore, dans la paroisse de Hillsborough, en allant dans une direction nord-est jusqu'à la cité de Moncton, dans le comté de Westmoreland ;

(c) de la voie de garage de Baltimore, dans la paroisse de Hillsborough, en allant dans une direction sud-ouest jusque dans le voisinage des raffineries d'huile de Walters, dans la paroisse de Hillsborough.

2. La compagnie pourra conclure des conventions pour acquérir et exploiter la totalité ou toute partie des chemins de fer de la *Harvey Branch Line Railway Company* et de l'*Alma and Harvey Railway Company*, ainsi que le capital social, les obligations, droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés des dites compagnies, en tout ou en partie, de la manière et aux termes et conditions que les directeurs jugeront à propos, suivant l'autorisation que leur donneront les actionnaires à

Acquisition d'autres chemins de fer.

Approbation des action-

naires et du
Gouverneur
en conseil.

toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie; pourvu que ces conventions aient aussi été sanctionnées par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de chaque convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Exercice des
pouvoirs
acquis.

3. A l'égard de l'un ou l'autre des chemins de fer ainsi achetés, ainsi que de tous autres droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés acquis en même temps, la compagnie pourra, en outre de tous les droits, immunités, pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés par l'*Acte des chemins de fer* et les actes spéciaux relatifs à la compagnie, exercer tous les droits, immunités, pouvoirs et privilèges conférés à la *Harvey Branch Line Railway Company* ou à l'*Alma and Harvey Railway Company*, selon le cas, par tous actes spéciaux que ce soit.

1888, c. 29.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1896 (1), c. 34.

1. La Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de son chemin de fer vers l'ouest, à partir du ou près du village de Schomberg, dans le comté d'York, et allant par les townships de King, Tecumseth, Adjala, Mono, Amaranth et Melancton, à un point dans ou près le village de Shelbourne, dans le comté de Dufferin, et de là en passant par les townships de Melancton, Proton, Artemesia ou Egremont et Glenelg, à la ville de Durham, dans le comté de Grey ; aussi, un prolongement vers l'est à partir de sa tête de ligne orientale actuelle et passant par les townships de King, Whitechurch, Markham ou Uxbridge, Pickering, Whitby et Whitby-Est, jusqu'à la ville d'Oshawa, dans le comté d'Ontario.

Prolongement du chemin de fer autorisé.

2. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer *Metropolitan*, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ;

Convention avec une autre compagnie.

Approbation
des action-
naires et du
Gouverneur
en cons. il.

propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ jacie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

1896, c. 34.

3. Toutes les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie s'appliqueront aux prolongements par le présent autorisés.

Délai de con-
struction.

4. La compagnie devra, dans les douze mois qui suivront la sanction du présent acte, commencer et continuer ensuite la construction du dit chemin de fer, avec une diligence et une célérité telles qu'il sera construit et prêt pour le trafic, le ou avant le premier jour de juillet mil neuf cent deux, cette partie de la ligne du chemin de fer autorisée par l'acte constitutif de la compagnie commençant à un point sur la rue Yonge et s'étendant jusqu'à un point du ou près du village de Schomberg, dans le township de King ; et si cette partie de la ligne n'est pas terminée dans ce délai, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés et nuls quant à tout ce qui n'en sera pas alors terminé ; et, quant au reste de la ligne de chemin de fer dont la construction est autorisée, le délai pour son achèvement est prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte, et s'il n'est pas terminé dans ce délai, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie qui n'en sera pas alors terminée.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la ligne de la Rive Sud.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Benjamin F. Pierson, de la cité d'Halifax, dans la Constitution.
province de la Nouvelle-Ecosse, John Joseph Tucker, Hugh H. McLean, Matthew B. Edwards et Henry F. Puddington, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, Russell Sage, Levi P. Morton, Elverton R. Chapman et Ezekiel C. M. Rand, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la ligne de la Rive Sud,"—(*The South Shore Line Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées Directeurs provisoires.
directeurs provisoires de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick. Bureau central.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année. Assemblée annuelle.

Election de directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Pouvoir d'acquiescer le chemin de fer *Shore Line*.

7. La compagnie pourra acquiescer et exploiter la voie ferrée ou toute partie de la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer *Shore Line*, ainsi que le capital social, les obligations, droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés de cette compagnie, en totalité ou en partie, de la manière et aux conditions que les directeurs jugeront à propos, sur autorisation des actionnaires donnée à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie.

Pouvoir de se relier au chemin de fer du Comté de Washington ou de l'acquiescer.

8. La compagnie pourra raccorder le chemin de fer *Shore Line* avec celui de la Compagnie du *Washington County*, dans l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis, et pourra acquiescer et exploiter le dit chemin de fer en totalité ou en partie, ainsi que le capital social, les obligations, droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés de la dite compagnie; et elle pourra conclure une convention pour la fusion des deux compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer *Shore Line*, et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Emission d'obligations.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres

par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

10. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service, et, pour l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie ou louer ses propres lignes ou toute partie de ses lignes ; et elle pourra aussi les raccorder aux lignes de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Arrangement avec des compagnies de télégraphe et de téléphone.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages par télégraphe ou téléphone, ou pour la location ou l'usage des télégraphes ou téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte de compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 132.

11. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Autres pouvoirs.

(a) acquérir des terrains et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Force électrique et autre.

(b) acquérir des terrains pour des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et hangars à charbon, et percevoir des péages et autres frais pour leur usage ;

Bassins, entrepôts, etc.

(c) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et disposer de ces droits ;

Brevets d'invention.

(d) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle produira ou acquerra, soit comme pouvoir hydraulique, soit en le convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité, avec faculté de transmettre cette force ;

Pouvoir de surplus.

(e) sauf tous règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil, acquérir des terrains et en disposer, et construire et acquérir des bâtiments et autres constructions et appareils dans le but d'obtenir de l'eau et de la force motrice

Approvisionnement d'eau.

pour l'usage de ses travaux et de son chemin de fer et ses embranchements, et en disposer.

Si la compagnie a besoin de terrains.

12. Si la compagnie a besoin, pour les fins de son entreprise, de terrains pour des quais, bassins, entrepôts, éleveurs à grains et hangars à charbon, et si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires de ces terrains au sujet de leur achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ces terrains, avec livre de renvoi ; et toutes les prescriptions des articles 107 à 111, tous deux inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention de ces terrains, ainsi qu'à l'indemnité à payer à leur égard.

1888, c. 29.

Droits et obligations des compagnies fusionnées non modifiés.

13. Rien de contenu au présent acte ou de ce qui sera fait sous son empire ne portera préjudice ou ne nullifiera aucune créance, réclamation, droit, garantie, cause d'action ou de plainte de qui que soit contre aucune compagnie de chemin de fer dont le chemin, les droits et propriétés seront acquis par la compagnie, ou contre aucune compagnie qui se fusionnera avec la compagnie en vertu des dispositions du présent acte ; et ces compagnies ne seront non plus, à raison du présent acte, libérées du paiement d'aucune dette ou de l'accomplissement d'aucun engagement, contrat ou devoir.

Responsabilité en vertu des lois des chemins de fer maintenue.

14. Rien dans le présent acte ni dans aucune convention en vertu de laquelle la compagnie acquerra la charte, les privilèges et immunités de quelque compagnie de chemin de fer, n'aura pour effet de décharger cette compagnie de ses devoirs ou de sa responsabilité en vertu des lois de chemins de fer du Canada ou des lois de la province du Nouveau-Brunswick.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles,

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1888, c. 75.
1896, c. 38.

1. La Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, ci-après appelée "la compagnie," pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Pouvoirs.

(a) acquérir des terrains et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques et autre force motrice ;

Force élec-
trique et
autre.

(b) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques et autre force motrice ;

Usines.

(c) sur le parcours de son chemin de fer et dans son voisinage, localiser, acquérir, exploiter et en disposer, des mines, terrains miniers, minéraux, droits miniers, bois et terres à bois et leurs produits, et développer ces mines, et broyer, fondre, réduire, amalgamer les minerais et produits de toutes mines, et en disposer ;

Mines.

(d) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et disposer de ces droits ;

Brevets d'in-
vention.

(e) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle produira ou acquerra, soit comme pouvoir hydraulique, soit en la convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité, avec faculté de transmettre cette force.

Pouvoir de
surplus.

Emission
d'obligations.

2. Sur cette portion de son chemin de fer qui part de sa tête de ligne actuelle sur le fleuve Saint-Laurent, dans ou près la ville de Gananoque et va dans une direction nord sur une distance de quinze milles au plus, la compagnie pourra, au lieu des obligations qu'elle est autorisée à émettre en vertu des dispositions du chapitre 75 des statuts de 1888, et sauf les prescriptions de l'article 3 du présent acte, émettre des obligations jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille de ce chemin de fer; mais ces obligations ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

1888, c. 75.

Obligations
existantes.

3. Il ne sera pas émis d'obligations en vertu des pouvoirs contenus à l'article 2 du présent acte avant que toutes les obligations et hypothèques en cours, ainsi que tous les coupons d'intérêt et les intérêts échus ou à échoir sur elles, n'aient été payés et acquittés, aux termes et conditions et de la manière que les directeurs de la compagnie et les porteurs de ces obligations et hypothèques conviendront.

Bureau cen-
tral.

4. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Deseronto, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Délai de con-
struction pro-
rogé.

6. Le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer, ses embranchements et prolongements, est prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le dit chemin de fer, ses embranchements et prolongements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés par le parlement à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Timagami a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Timagami, chapitre 87 des statuts de 1898, est remis en vigueur et déclaré exécutoire.

1898, c. 87
remis en vi-
gueur.

2. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement de la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer de Timagami sont prorogés de deux ans et de cinq ans respectivement, à compter du treizième jour de juin mil neuf cent ; et si le dit chemin de fer n'est pas commencé, et si quinze pour cent du chiffre de son capital social n'y sont pas dépensés dans le cours des dits deux ans, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans à compter du dit treizième jour de juin mil neuf cent, les pouvoirs conférés par le parlement à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie qui en restera alors inachevée.

Délai de con-
struction pro-
rogé.

3. L'article 4 du chapitre 87 des statuts de 1898 est abrogé et remplacé par le suivant :—

1898, c. 87.
art. 4 rem-
placé.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point à ou près la station de Verner, ou à ou près celle de Sturgeon-Falls, ou entre les stations de Sturgeon-Falls et de Verner, sur le chemin de fer

Ligne du che-
min de fer
décrite.

Canadien du Pacifique, jusqu'à quelque point sur la partie méridionale du lac Timagami, dans le township de Hobbs, ou franc nord de ce township."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta-ouest.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Com- Préambule.
pagnie du chemin de fer de l'Alberta-ouest ont, par péti-
tion, demandé les dispositions législatives ci-dessous énoncées,
et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chemin de fer de la compagnie devra être commencé, Délai pour l'exécution des travaux.
et une quotité de quinze pour cent du montant du capital-
actions dépensée en travaux, avant le premier jour de décembre
mil neuf cent deux ; et le dit chemin devra être terminé et mis
en état d'exploitation avant le premier jour de décembre mil
neuf cent cinq ; sinon, les pouvoirs conférés à la compagnie par
le chapitre 90 des statuts de 1898, pour le construire, cesseront Ch. 90, s. 1898.
et demeureront nuls et sans effet à l'égard de toutes portions
du chemin de fer qui ne seraient pas encore achevées.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa
Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte constituant la Corporation de prêt L'Acadia.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William B. Ross, Alexander Stephen, John McInnes, Guy O. Hart, Alfred Whitman et John J. Stewart, de la cité d'Halifax, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "La Corporation de prêt L'Acadia,"—(The Acadia Loan Corporation,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, ainsi que celles, au nombre de six au plus, qu'elles s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité formera quorum pour l'expédition des affaires ; et ces directeurs pourront immédiatement ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements, et ils déposeront dans une banque à charte du Canada tous les deniers qu'ils recevront à compte des actions souscrites ou autrement reçus par eux pour le compte de la compagnie, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie ; et ils pourront en général faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

2. Aussitôt qu'il aura été souscrit au moins cent mille piastres du capital social et qu'il aura été versé au moins cinquante mille piastres de ce montant dans quelque banque à charte du

Election de directeurs.

Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires en quelque endroit qu'ils désigneront, dans la cité d'Halifax, à laquelle assemblée sera élu le conseil de direction de la compagnie, qui restera en charge jusqu'à ce qu'il soit remplacé; et lors de l'élection de ce conseil, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Eligibilité.

3. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède, en son nom et pour son propre usage, au moins trente actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements échus et payé toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Cours de l'émission.

4. Le capital social pourra être émis soit en sterling, soit en cours canadien, ou des deux manières, selon que les directeurs en décideront; et si quelque partie du capital social est émise en sterling, elle le sera au taux de quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers par livre sterling.

Comme ce-
ment de opé-
rations.

5. La compagnie ne commencera pas ses opérations avant qu'il n'ait été souscrit au moins trois cent mille piastres du capital social, et qu'il n'ait été versé au moins cent mille piastres de ce montant, en argent, à la caisse de la compagnie, qui ne seront employées qu'aux besoins de la compagnie en vertu du présent acte; mais la compagnie n'empruntera ou ne prêtera pas d'argent, ni ne fera d'autres opérations avant d'avoir obtenu du ministre des Finances un certificat l'autorisant à le faire; et ce certificat ne sera ni demandé ni accordé avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du ministre des Finances, que les prescriptions précédentes du présent article ont été remplies, et ce certificat ne sera accordé que si demande en est faite dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou dans un délai plus long qu'accordera le Gouverneur en conseil, avant l'expiration de ces deux ans; pourvu que, si ce certificat n'était pas accordé dans le délai prescrit, ou s'il était refusé, le présent acte cesse alors d'être exécutoire et devienne nul, sauf dans le but de liquider les affaires de la compagnie et de rembourser aux actionnaires les sommes versées par eux sur les actions souscrites, ou telle quotité de ces sommes à laquelle ils auront droit.

Bureau cen-
tral.

6. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, mais la compagnie pourra établir des bureaux et agences d'affaires ailleurs.

Election de
directeurs.

7. A la première assemblée générale de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle, les porteurs du capital social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront pas moins de cinq ni plus de vingt personnes pour être directeurs de la compagnie, dont une majorité formera quorum.

8. Les directeurs pourront payer tous les frais d'organisation et de constitution de la compagnie en corporation,—apposer le sceau de la compagnie,—faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrats qu'elle peut légalement faire,—exercer tous les pouvoirs de la compagnie que le présent acte n'exige pas d'être exercés par elle en assemblée générale,—et entre autres choses, ils pourront en tout temps exercer les pouvoirs suivants, qui sont spécialement mentionnés ici pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des pouvoirs ci-dessus exprimés au présent article :—

Pouvoirs des directeurs.

(a) émettre des débetures, obligations, récépissés de dépôts et actions, et régler la répartition des actions, les appels et l'opération des versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transport des actions ;

Emettre des débetures, récépissés, etc.

(b) déclarer et payer des dividendes ;

Dividendes.

(c) fixer la rémunération de quelque directeur que ce soit et le payer pour des services accomplis par lui pour la compagnie, s'ils ne sont des services réguliers et ordinaires d'un directeur ; et fixer la rémunération de tous les employés de la compagnie, à l'exception des auditeurs :

Rémunération.

(d) déléguer leurs pouvoirs à des comités consistant en tel nombre de membres que le conseil jugera à propos, et tout comité ainsi formé se conformera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués, aux règlements imposés par les directeurs ;

Déléguer des pouvoirs.

(e) administrer les affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Gestion des affaires.

9. Les directeurs pourront, de temps à autre, adresser aux membres les demandes de versements qu'ils jugeront à propos à l'égard des deniers non payés sur leurs actions respectives ; mais nulle demande de versement, sauf le premier ou le versement de répartition, n'excédera dix pour cent du montant de l'action, et, à l'exception du premier versement et du versement demandé par les directeurs provisoires, nul versement ne sera payable moins d'un mois après la date de la résolution des directeurs le prescrivant, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins deux mois entre les dates fixées pour l'opération de deux versements consécutifs.

Appels de versements.

10. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre désireux de les avancer, la totalité ou toute partie des montants dus sur les actions possédées par ce membre en sus des sommes dont le paiement sera alors demandé ; et sur les deniers ainsi payés par anticipation, ou la portion de ces deniers qui, en quelque temps que ce soit, excédera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles cette avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt au taux, n'excédant pas cinq pour cent, qui sera

Versements anticipés sur les actions.

Intérêt.

convenu entre les directeurs et le membre payant cette somme d'avance.

Dépôt des
fonds.

11. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps déposer les deniers de surplus de la compagnie dans toute banque constituée faisant affaires en Canada.

Association
d'agence.

12. La compagnie pourra agir comme mandataire dans l'intérêt et au nom de ceux qui lui confieront des fonds à cet effet, et pourra, soit en son propre nom, soit en celui de ces personnes, prêter et avancer de l'argent à toute personne ou autorité municipale ou autre, ou à tout conseil ou corps de syndics ou de commissaires, sur les garanties mentionnées dans l'*Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899*; et elle pourra acquérir toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer des fonds, et les revendre.

1899, c. 41.

Exécution des
contrats.

2. Les termes et conditions de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, pourront être mis à exécution par la compagnie pour son propre avantage et celui des personnes ou corporations pour lesquelles elle aura prêté ou avancé ces fonds, ou fait ces achats et ventes; et la compagnie aura le même pouvoir, à l'égard de ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont conférés au sujet des prêts, avances, achats et ventes faits à même ses propres capitaux.

Garantie des
fonds.

3. La compagnie pourra aussi garantir le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous fonds qui lui seront confiés pour placement.

Emploi des
capitaux.

4. La compagnie pourra, pour toutes ces fins, sortir et employer ses capitaux et son actif, ou toute partie des fonds qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital social d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit; et elle pourra accomplir, autoriser et faire toutes choses qui, de l'avis des directeurs de la compagnie alors en exercice, seront nécessaires ou utiles à ce sujet.

Les fonds gar-
antis seront
réputés em-
pruntés.

5. Tous deniers dont le remboursement ou l'intérêt sera garanti par la compagnie seront, pour les fins du présent acte, réputés avoir été empruntés par elle.

Dépôts.

13. La compagnie pourra emprunter et recevoir en dépôt de l'argent, à des conditions convenues d'intérêt, de garantie, de remboursement et autres, et émettre ses obligations, débiteures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera; pourvu que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public n'excède à aucune époque le quadruple du montant versé sur son capital social; mais le montant de l'argent en caisse ou déposé dans des banques à charte, appartenant à la compagnie, sera déduit du total de ces engagements pour les fins du présent article; pourvu, de plus, que le montant des dépôts n'excède jamais le montant collectif de son capital alors versé et intact, et de ses deniers alors en caisse ou

Restriction.

Proviso.

tenus

tenus en dépôt dans quelque banque à charte du Canada ou ailleurs, et appartenant à la compagnie.

14. La compagnie tiendra un registre de toutes les débetures émises par elle, et elle y inscrira clairement et distinctement le montant de chacune de ces débetures, l'époque et le lieu de son paiement, et le taux d'intérêt qu'elle portera, avec tels autres détails que les directeurs jugeront de temps à autres nécessaires. Registre des débetures.

2. Les débetures de la compagnie pourront être suivies suivant la formule de l'annexe du présent acte, ou dans des termes analogues. Formule des débetures.

15. Les directeurs pourront mettre de côté, sur les profits de la compagnie, telle somme qu'ils jugeront à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités ou égaliser les dividendes, ou pour réparer, améliorer et entretenir les propriétés de la compagnie, et pour telles autres fins que, dans leur discrétion absolue, ils croiront être utiles aux intérêts de la compagnie; et ils pourront placer les sommes ainsi mises de côté en tels placements (autres que des actions de la compagnie) qu'ils jugeront à propos, et pourront en tout temps changer ces placements et en disposer en tout ou en partie pour le profit et avantage de la compagnie, et diviser le fonds de réserve en tels fonds spéciaux qu'ils croiront à propos, avec plein pouvoir d'employer l'actif constituant le fonds de réserve aux affaires de la compagnie, et cela sans être obligés de le tenir séparé du reste de l'actif; pourvu toujours que le placement du fonds de réserve soit soumis aux restrictions contenues en l'article 20 de l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899. Fonds de réserve.
Proviso.

16. La nomination et le déplacement des auditeurs de la compagnie, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la compagnie, et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires; mais dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer. Auditeurs.

17. Les articles 7, 18, 38 et 39 de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie. S.R.C., c. 118.

18. Les articles suivants de l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899, s'appliqueront à la compagnie et seront incorporés dans le présent acte et interprétés comme en faisant partie, savoir:— 1899, c. 41.

L'article 20, en retranchant tous les mots depuis le commencement de l'article jusqu'à celui de "patentes" inclusivement, dans la troisième ligne, et leur substituant les mots "La Corporation de prêt L'Acadia aura";

Les articles 22 et 25;

L'article 26, en retranchant les mots "l'article 21 de la présente loi", dans la onzième ligne, et les remplaçant par :

“l'article 13 de l'acte passé dans la session tenue en la soixante-troisième et soixante-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le titre: “Acte constituant la Corporation de prêt L'Acadia” ;

Les articles 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 42, 43, 44 et 45.

Interprétation.

19. Partout où, dans les articles de l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899, se rencontrent les expressions “une compagnie,” “toute compagnie,” ou “toute compagnie sujette aux dispositions de la présente loi,” ces expressions seront interprétées comme signifiant “la compagnie.”

ANNEXE.

CORPORATION DE PRÊT L'ACADIA.

Débuture n° Transférable. \$
 En vertu d'un acte du parlement du Canada, 63-64 Victoria, chapitre
 la Corporation de prêt L'Acadia promet de payer à
 ou au
 porteur, la somme de piastres,
 le jour de , en
 l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent ,
 à , avec intérêt au taux
 de pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon ci-annexé, savoir, le
 jour de et le jour de chaque
 année, au bureau de

Fait et daté à ce , A.D. 19
 La Corporation de prêt L'Acadia.
 C. D., A. B.,
Gérant. *Président.*

COUPON.

N° \$
 Dividende semi-annuel dû le
 jour de mil neuf cent , sur la
 débenture n° émise par cette compagnie le
 jour de mil neuf cent , pour \$
 à pour cent par année, payable au
 bureau de
 C. D., A. B.,
Gérant. *Président.*



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont Préambule.
demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. William Duncan McLaren, John B. Clarkson, John Constitution.
Hobart Forbes, Hugh Gilzean Reid et Herbert Henry Pick, de la cité et du district de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada,"—(*The Accident and Guarantee Company of Canada,*)—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les personnes nommément désignées au premier article Directeurs provisoires.
du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum, et ils pourront ouvrir immédiatement des Pouvoirs.
livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements ; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux pour la compagnie, et ne pourront les en retirer que pour les fins de la compagnie seulement ; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de Capital social.
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été Augmentation du capital.
souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront

Approbation
des action-
naires.

pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Bureau cen-
tral et succur-
sales.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais il pourra être établi et entretenu des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Première
assemblée
générale.

5. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité de Montréal, en en donnant au moins dix jours d'avis par lettre recommandée et affranchie, adressée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

Election de
directeurs.

2. A cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction composé de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité formera quorum.

Eligibilité des
directeurs.

3. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Nombre d'ac-
tions qui peut
être porté.

6. Le plus grand nombre d'actions qu'une personne pourra porter dans la compagnie, en aucun temps, sera de deux cents ; mais les directeurs pourront en tout temps, par un règlement, permettre à toute personne de porter tel plus grand nombre d'actions du capital social qui sera fixé par ce règlement ; néanmoins, aucun règlement à cet effet ne sera exécutoire avant qu'il n'ait été soumis aux actionnaires et ratifié par les deux tiers en somme de ceux qui seront présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

Versements.

7. Les actions du capital social souscrit seront versées comme il suit :—dix pour cent lors de la souscription, dix pour cent lors de la répartition du capital, et le reste en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront ; le premier versement ne dépassera pas vingt pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du

montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versement ultérieurs, et cet avis sera donné par lettre recommandée et affranchie, envoyée par la poste à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

8. La compagnie pourra faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne contre tous accidents ou cas fortuits, quelle qu'en soit la nature ou la cause, pouvant atteindre des individus, par suite desquels l'assuré souffrirait des pertes ou dommages, ou deviendrait invalide, y compris la maladie non suivie de mort; ou, dans le cas de mort par accident ou cas fortuit, non compris la maladie, assurant aux représentants de la personne assurée le paiement d'une certaine somme, aux conditions dont il aura été convenu; elle pourra également faire et effectuer des contrats d'indemnité avec toute personne, contre les créances et demandes des ouvriers et employés de cette personne, ou des représentants personnels de ces ouvriers et employés, à raison de tous accidents ou cas fortuits, quelle qu'en soit la nature ou la cause, par suite desquels l'assuré pourra souffrir des pertes pécuniaires ou des dommages, ou avoir à supporter des frais et dépenses.

Assurances
contre les
accidents.

2. La compagnie pourra aussi,—

(a) garantir la fidélité des personnes remplissant ou sur le point de remplir des emplois de confiance, et le bon accomplissement par ces personnes de tous les devoirs et engagements qui leur seront imposés par contrat ou autrement;

Assurances
de garantie.

(b) garantir le bon accomplissement par des séquestres, liquidateurs officiels et autres, curateurs, tuteurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires ou dépositaires, procureurs, courtiers et agents, de leurs devoirs et engagements respectifs;

(c) garantir les personnes remplissant ou sur le point de remplir des emplois ou charges de confiance contre toute responsabilité à leur égard, et en particulier contre toute responsabilité résultant de la malversation de tout cofidéicommissaire, coagent, sous-agent ou autre personne.

3. La compagnie pourra aussi se faire assurer contre tout risque qu'elle prendra à ses charges dans le cours de ses opérations.

Contre-assu-
rance.

4. La compagnie ne s'engagera pas dans les opérations d'assurances contre les accidents, y compris la maladie, avant qu'il n'ait été versé au moins quarante mille piastres du capital social à la caisse de la compagnie, qui ne devront être affectées qu'aux besoins de la compagnie en vertu du présent acte; et elle ne commencera pas les opérations d'assurances de garantie avant que son capital social souscrit n'ait atteint au moins deux cent mille piastres, et qu'une autre somme de cinquante mille piastres n'ait été versée à sa caisse en vertu du présent acte; pourvu que le montant ainsi versé par chaque actionnaire

Quand les
opérations
seront com-
mencées.

naire ne soit pas inférieur à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Placements. **9.** La compagnie pourra placer ses fonds en conformité des prescriptions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 50, et aussi de l'article 51 de l'*Acte des assurances*, et elle pourra les retirer lorsque l'occasion l'exigera.

Placements en fonds étrangers. **10.** La compagnie pourra placer ou déposer en effets publics étrangers telle partie de ses fonds qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

Immeubles. **11.** La compagnie pourra acquérir et garder tous immeubles que ses directeurs jugeront être nécessaires pour son usage et occupation et pour mettre à exécution les objets pour lesquels elle est constituée en corporation, et elle pourra les vendre et

Restriction. hypothéquer ; mais leur valeur annuelle ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, deux mille piastres, excepté dans la province de Québec, où elle ne dépassera pas cinq mille piastres.

S.R.C., c. 118. **12.** Nonobstant tout ce qu'il contient, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 7, 18 et 39, s'appliquera à la compagnie en tant qu'il n'est incompatible avec aucune des dispositions de l'*Acte des assurances* ou du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à J. W. Anderson.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que James William Anderson, dont le siège d'affaires est établi en la ville d'Aylmer, dans la province d'Ontario, a représenté, par sa requête, que le neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, il était porteur d'un brevet d'invention, sous le sceau du bureau des brevets, en date du neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, et portant le numéro 32,234, pour améliorations dans les pompes foulantes; qu'à et avant l'expiration des dix premières années du dit brevet, qui lui avait été accordé pour quinze ans, le droit partiel pour les dix premières années ayant seul été payé, le droit pour cinq ans ayant été payé lors de son émission, et le droit pour cinq ans de plus ayant été payé le huitième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le dit Anderson avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de paiement du droit supplémentaire prescrit par l'article 22 de l'Acte des brevets, chapitre 61 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 5 du chapitre 24 des statuts de 1892, et par l'article 3 du chapitre 34 des statuts de 1893; et considérant que le dit Anderson et autres avaient, avant le dit neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dépensé du temps et de l'argent pour annoncer et fabriquer l'article couvert par le dit brevet, et que le dit Anderson manqua par inadvertance de faire cette demande avant le neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et qu'il fut informé que sa demande ne pouvait lui être accordée après cette omission; et considérant que le dit Anderson a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; et considérant qu'il est aussi à propos de conserver dans leur intégrité tous les droits et intérêts du dit Anderson résultant d'une certaine convention conclue, le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, entre la

Préambule.

S.R.C., c. 61,
art. 2;

1892, c. 24,
art. 5;
1893, c. 34,
art. 3.

maison L. L. Sheldon et Compagnie, de la ville d'Aylmer, Ontario, et le dit Anderson : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets* ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de James William Anderson la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires à l'égard du dit brevet d'invention pour le restant de la période de quinze ans à compter de sa date, et il pourra accorder et délivrer au dit James William Anderson le certificat de paiement des droits prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet jusqu'à l'expiration des dits quinze ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les dix ans de la date de l'émission du dit brevet.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et le cinquième jour de juillet mil neuf cent, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien dans cet article n'autorisera la maison L. L. Sheldon et Cie, de la ville d'Aylmer, Ontario, soit en son propre nom ou par l'agence de quelque personne, comme susdit, à exploiter l'invention pour laquelle le dit brevet a été accordé, ou à en disposer, si ce n'est conformément aux dispositions d'une convention conclue, le premier jour de mars A.D. 1894, entre la dite maison et le dit James William Anderson.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par pétition, demandé les dispositions législatives ci-après exprimées, et qu'il est à propos de leur accorder leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Alfred A. Thibaudeau, William Strachan, Raymond Préfontaine, Robert Bickerdike, Duncan Alexander McCaskill, William Mitchell, Henri B. Rainville, Herbert E. Smith, Joseph Hercule Lefebvre, tous de Montréal ; Paul Vilmond Savard, de Chicoutimi ; Jules Tessier, de Québec ; ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent acte constitués en corporation sous nom de "Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique (*"The British America Pulp, Paper and Railway Company,"*) ci-après appelée "la Compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Les personnes dénommées en l'article 1 du présent acte sont constituées ici directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

3. Le capital de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune ; les directeurs pourront en demander le versement aux époques où ils le jugeront nécessaire ; mais aucune demande de versement en une fois, sur les actions souscrites, n'excèdera la quotité de dix pour cent.

Capital social.

4. Dès qu'il aura été souscrit dix pour cent du capital social, qu'il aura été versé cinquante pour cent sur le capital ainsi souscrit

Première assemblée générale.

- Affaires à délibérer. souscrit et que le montant de ce versement aura été déposé dans quelque banque à charte en Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou trois quelconques d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale de la compagnie, laquelle se tiendra dans la cité de Montréal, au temps qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier le règlement de la compagnie, élire ses directeurs et délibérer de toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation; et un avis par écrit de la date et du lieu de l'assemblée, signé des directeurs provisoires faisant la convocation, et expédié par voie postale, sous pli enregistré, à l'adresse de chaque actionnaire, au moins dix jours d'avance, sera censé être un avis suffisant de cette assemblée.
- Avis de convocation. 2. Les directeurs de la compagnie pourront, en tout temps après que le capital entier de la compagnie aura été souscrit et que cinquante pour cent auront été versés sur ce capital, adopter un règlement pour l'augmenter jusqu'à tel chiffre qu'ils jugeront convenable pour la réalisation des objets de la compagnie.
- Augmentation du capital. 3. Ce règlement énoncera le nombre d'actions du nouveau capital, et pourra prescrire la manière dont elles seront réparties; et, si le règlement n'y pourvoit, la répartition sera laissée sous le contrôle absolu des directeurs.
- Règlement à cet effet. 5. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité de Montréal, province de Québec.
- Siège social. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier mardi de septembre, tous les ans.
- Assemblées générales annuelles. 7. A cette assemblée, les souscripteurs du capital réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, feront choix de sept personnes pour être les directeurs de la compagnie, dont un ou plusieurs pourront être salariés et dont la majorité composera un quorum.
- Directeurs. 8. La compagnie pourra exercer dans tout le Canada et au dehors tous les genres de manufacture de bois à pulpe, de pulpe et de papier, ainsi que toutes les autres opérations s'y rapportant, y compris la manufacture des bois en grume, des sciages, de tous articles dont le bois est une partie constituante, et de tous autres produits de bois ou matières de bois; et aussi les opérations d'exploitant de quais, expéditeur et propriétaire de navires; à ces diverses fins, elle pourra acquérir des permis de coupes de bois, concessions de coupes de bois, terres à bois, édifices, quais, docks, digues ou barrages, jetées, moulins, emplacements à moulins, forces motrices hydrauliques, travaux, bateaux, navires, voitures, marchandises ou denrées et autres propriétés mobilières et immobilières; elle pourra à ces fins faire les dites constructions et exploiter, améliorer, agrandir, gérer, développer, louer, hypothéquer ses propriétés, et en user
- Opérations et pouvoirs.

ou disposer autrement ; établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains ; acheter et vendre des denrées et marchandises de toutes sortes ; pratiquer la culture, élever du bétail, et, généralement, faire toutes autres choses rentrant dans les objets ci-dessus ou qui peuvent en faciliter la réalisation.

9. La compagnie pourra, pour les objets de son entreprise— Pouvoirs.

(a) établir et exploiter des moulins à pulpe et à papier aux chûtes des rivières Grande-Péribonka, Mistassini et Chamouchouan, dans le district du lac Saint-Jean, et à celle de La Tuque, sur la rivière Saint-Maurice, dans la province de Québec, ainsi qu'à d'autres endroits du Canada ; Moulins à pulpe et à papier.

(b) bâtir, acquérir et exploiter des quais, jetées, docks, débarcadères, hôtels ou pensions, élévateurs, magasins ou entrepôts ; et construire, affréter, acquérir et naviguer des bateaux à vapeur et autres, pour le transport des passagers et du fret, en correspondance avec le service du chemin de fer mentionné en l'article 10 ci-dessous, sur les rivières, courants d'eau et lacs avoisinant ce chemin de fer ; Quais, bateaux, etc.

(c) après avoir obtenu le consentement et l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des prises d'eau et s'en servir pour la production d'électricité et autres fins ; établir et exploiter des usines et appareils de production, transmission et distribution de force et énergie électrique ; acquérir et utiliser des forces motrices d'eau ou de vapeur aux fins de produire de l'électricité pour tous usages en rapport avec son chemin de fer mentionné dans l'article 10 ci-dessous, ses bateaux, moulins, manufactures et autres établissements ; avec faculté de disposer de tout surplus d'électricité ou autre force produite par ses usines ou appareils, qui ne sera pas nécessaire à l'exploitation de ses moulins, de son chemin de fer ou de ses autres établissements ; Forces motrices.

10. La Compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer électrique, d'une largeur de voie de trois pieds, ou de toute autre largeur qu'elle adoptera d'au moins trois pieds et d'au plus quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé à ou près Saint-Alphonse, sur la baie des Ha! Ha!, dans la rivière Saguenay, et allant de là à la Petite-Décharge, avec embranchement aboutissant à un point situé à ou près Saint-Gédéon ou Saint-Bruno, sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean ; de là à la Grande-Chute, sur la rivière Péribonka ; de là à la première chute de la rivière Mistassini ; de là aux chutes à l'Ours, sur la rivière Chamouchouan ; avec des embranchements s'étendant jusqu'à Roberval à la chute de la Tuque, sur la rivière Saint-Maurice : la direction générale de la ligne devant se maintenir un peu à l'ouest du point sud, entre la rivière Chamouchouan et le lac Pabelouang ; et elle pourra, avec le consentement et l'approbation du Gouverneur général en conseil, construire et exploiter des embranchements, qui ne devront en aucun cas avoir plus de Chemin de fer électrique, et embranchements.

dix milles de longueur, pour relier à sa ligne les moulins et autres immeubles possédés ou loués par la compagnie en vertu des pouvoirs que lui donne le présent acte.

Limitation de
droit d'ac-
quérir des
immeubles.

11. Rien de contenu au présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à acquérir des immeubles au delà de ce qui est nécessaire pour son exploitation.

Emissions
d'obligations.

12. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs pourront être émises en proportion de la longueur du chemin qui sera construite ou donnée à l'entreprise.

1888, ch. 29.

13. L'*Acte des chemins de fer* s'appliquera à la compagnie et à son entreprise, en tant qu'il s'agira du chemin de fer.

S.R.C., c. 118.

14. L'article 39 de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel
du Canada et du Michigan.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de pont et de tunnel du Préambule.
Canada et du Michigan a demandé, par sa requête, qu'il
soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les époques fixées pour le commencement et l'achève- Délai de con-
struction pro-
rogé.
ment des travaux de la Compagnie de pont et de tunnel du
Canada et du Michigan, sont prorogées de deux ans et de cinq
ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ;
et si ces travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les
pouvoirs conférés par les actes relatifs à la dite compagnie
et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont du Sud du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 2 du chapitre 63 des statuts de 1877 est abrogé, et l'autorisation donnée à la Compagnie du pont du Sud du Canada de construire, entretenir, exploiter et gérer un pont sur la rivière Détroit pour l'usage des chemins de fer, entre quelque point de ou près la ville d'Amherstburg, dans le comté d'Essex, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, dans les Etats-Unis, est remise en vigueur, ratifiée et renouvelée.

1877, c. 63, art. 2 remplacé.

Pont sur la rivière Détroit.

2. Les époques limitées par les actes concernant la dite compagnie pour l'achèvement de son entreprise sont prorogées comme il suit : Les travaux autorisés par les actes relatifs à la dite compagnie seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à la dite compagnie par les dits actes seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes portions des travaux qui ne seraient pas encore achevées.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte concernant la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée), a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 3 du chapitre 100 des statuts de 1899 est abrogé et remplacé par le suivant :—

1899, c. 100,
art. 3 rem-
placé.

“3. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

“2. La compagnie pourra, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, l'augmenter de temps à autre jusqu'à concurrence de dix millions de piastres au plus, par une résolution des actionnaires passée et approuvée par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer ; et cette augmentation de capital social pourra être émise et sera censée être assujétie aux mêmes conditions et sera traitée de la même manière que le capital primitif de la compagnie.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que l'association volontaire maintenant existante sous le nom d'Association des Banquiers Canadiens a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Il est par le présent créé et constitué une corporation sous le nom de "L'Association des Banquiers Canadiens,"—(*The Canadian Bankers' Association*),—ci-après appelée "l'association."

Constitution.

2. L'association se composera de membres et de sociétaires ;

(a) Les membres, ci-après désignés sous ce nom, seront les banques désignées à l'annexe du présent acte et de celles des nouvelles banques qui seront à l'avenir constituées en corporation par le parlement du Canada ou par son autorisation, qui obtiendront le droit de faire le commerce de banque en Canada et auxquelles s'appliquera l'Acte des banques en vigueur à l'époque de leur constitution. Toute banque à laquelle s'applique l'Acte des banques et faisant le commerce de banque en Canada, et qui ne figure pas dans l'annexe du présent acte, pourra, à sa propre demande, être en tout temps admise comme membre de l'association par résolution du conseil exécutif ci-après constitué.

Composition.
Membres.

(b) Les sociétaires, ci-après mentionnés sous ce nom, seront les officiers de banques qui formeront partie de l'association volontaire mentionnée au présent acte lors de sa sanction, et tels autres officiers des banques actuellement membres de l'association, qui seront élus à une réunion du conseil exécutif

Sociétaires.

ci-après constitué ou à une assemblée annuelle de l'association. Un sociétaire pourra en tout temps, par avis donné par écrit au président de l'association, se retirer de l'association.

Effet de la suspension d'une banque.

3. Si une banque membre de l'association suspend ses paiements, cette banque cessera d'en être membre; néanmoins, si cette banque reprend ses opérations en Canada, elle pourra redevenir membre de l'association.

Quand un sociétaire cesse de l'être.

4. Si un sociétaire cesse d'être officier d'une banque faisant des opérations en Canada, il cessera, à la fin de l'année civile alors courante, d'être sociétaire.

Objets de l'association.

5. Les objets et les pouvoirs de l'association sont de promouvoir généralement les intérêts et l'efficacité des banques et des officiers de banque, de travailler à l'éducation et à l'instruction de ceux qui se destinent au commerce de banque, et à cet effet, entre autres moyens à employer, d'organiser des conférences, des discussions, des essais compétitifs et des examens sur les lois commerciales et des banques, et d'acquérir, publier et faire circuler le *Journal of The Canadian Bankers' Association*.

Succursales de l'association.

6. L'association pourra en tout temps établir, en toute localité du Canada, une succursale de l'association, en lui donnant la constitution et les pouvoirs (non supérieurs à ceux de l'association) qu'elle jugera convenables.

Chambres de compensation.

7. L'association pourra en tout temps établir, en toute localité du Canada, une chambre de compensation pour les banques, et promulguer des règles et règlements pour régir les opérations de cette chambre; pourvu, néanmoins, qu'aucune banque ne fasse partie d'une chambre de compensation sans son consentement; et toute banque pourra, après y avoir été admise, s'en retirer.

Règlements.

2. Les banques, qu'elles soient membres de l'association ou non, auront voix égale dans l'établissement, au besoin, de règles et règlements pour la chambre de compensation; mais ces règles ou règlements n'auront force d'exécution ou effet qu'après avoir été approuvés par le Conseil du Trésor.

Votation.

8. Les membres de l'association voteront et agiront en toute chose se rattachant à l'association, par l'intermédiaire de leurs principaux officiers exécutifs. Pour les fins du présent acte, le principal officier d'une banque sera son gérant général ou son caissier, ou, en leur absence, l'officier désigné à cet effet par l'un ou l'autre, et s'il n'en a pas été désigné, ce sera l'officier le plus élevé en grade après eux. Lorsque le président ou le vice-président d'une banque membre de l'association remplira les fonctions de gérant général ou de caissier, il en sera le principal officier exécutif, et en son absence, il sera remplacé par l'officier qu'il désignera à cet effet, et, à défaut de cette dési-

gnation, par l'officier le plus élevé en grade après lui. A toutes les réunions de l'association, chaque membre aura un vote sur toute affaire soumise aux voix. Le président aura, outre toute voix qu'il pourra avoir comme principal officier exécutif ou comme fondé de pouvoirs, voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les sociétaires n'auront que les droits, quant à la votation ou aux délibérations aux réunions, qui leur seront conférés par les règlements.

9. Il y aura un président et un ou plus d'un vice-président, ainsi qu'un conseil exécutif de l'association, dont cinq membres constitueront un quorum, à moins que les règlements n'en prescrivent autrement.

Officiers.

10. Les personnes qui seront président et vice-présidents, et qui formeront le conseil exécutif de l'association volontaire mentionnée au préambule du présent acte lors de sa sanction, seront président, vice-présidents et membres du conseil exécutif, respectivement, de l'association, jusqu'à la première réunion générale de l'association, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Officiers de l'association actuelle maintenus.

11. La première réunion générale de l'association aura lieu, dans le cours de l'année civile actuelle, à l'époque et à l'endroit, et après tel avis que le conseil exécutif prescrira. Les réunions générales postérieures auront lieu selon que le prescriront les règlements de l'association, mais au moins une fois dans le cours de chaque année civile.

Réunions générales.

12. A la première réunion générale et à chaque réunion annuelle ensuite, les membres de l'association éliront un président, un ou plus d'un vice-président, et un conseil exécutif, qui tous occuperont leurs charges jusqu'à la prochaine réunion générale annuelle ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Election des officiers.

13. Le président, les vice-présidents et le conseil exécutif seront choisis parmi les principaux officiers exécutifs des membres de l'association.

Officiers exécutifs.

14. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par les règlements, le conseil exécutif se composera du président, des vice-présidents de l'association, et de quatorze principaux officiers exécutifs, et cinq d'entre eux constitueront un quorum pour l'expédition des affaires.

Conseil exécutif.

15. Chaque membre et associé sera tenu de payer à l'association, de temps à autre, pour ses besoins, les droits et contributions fixés à cet égard par l'association à une réunion annuelle, ou à quelque réunion spéciale convoquée dans ce but,

Contributions.

par le vote des deux tiers au moins de ceux qui y seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Règlements de l'association.

16. Les objets et pouvoirs de l'association seront réalisés et exercés par le conseil exécutif, ou en vertu de statuts, résolutions, règles et règlements adoptés par lui; mais chacun de ces statuts, règles et règlements, à moins d'être dans l'intervalle ratifié à une réunion générale de l'association convoquée dans le but d'en délibérer, ne sera exécutoire que jusqu'à la réunion annuelle suivante, et, à défaut de ratification à cette réunion, il cessera d'avoir aucune force d'exécution; pourvu, néanmoins, que tout statut, règle ou règlement passé par le conseil exécutif puisse être révoqué, modifié, varié ou autrement traité par l'association à toute réunion annuelle générale ou à toute réunion générale spéciale convoquée dans ce but.

Proviso.

Pouvoir de l'exécutif de passer des statuts.

2. Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, il est déclaré que le conseil exécutif aura la faculté d'adopter des statuts, résolutions, règles et règlements, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, au sujet—

(a) des conférences, discussions, essais compétitifs et examens;

(b) du journal de l'association;

(c) des succursales de l'association;

(d) des chambres de compensation pour les banques;

(e) des réunions générales, spéciales et annuelles de l'association et du conseil exécutif, des délibérations et du quorum, y compris la part qu'y prendront les sociétaires et leur droit de vote;

(f) du vote par procuration aux réunions de l'association et du conseil exécutif;

(g) de la nomination, des fonctions et devoirs, de la rémunération et du renvoi ou déplacement des officiers, agents et employés de l'association.

Approbation du Conseil du Trésor.

3. Aucun statut, résolution, règle ou règlement relatif aux chambres de compensation, et nulle révocation, modification ou changement, ni rien de ce qui sera fait au sujet d'aucun statut, résolution, règle ou règlement, n'aura force d'exécution ou effet qu'après avoir été approuvé par le Conseil du Trésor.

S.R.C., c. 118.

17. Les dispositions de l'Acte des clauses des compagnies, chapitre 118 des Statuts refondus, ne s'appliqueront pas à l'association.

ANNEXE.

BANQUES FORMANT PARTIE DE L'ASSOCIATION.

- La Banque de Montréal.
- La Banque de Québec.
- La Banque Molson.
- La Banque de Toronto.
- La Banque Ontario.
- La Banque des Townships de l'Est.
- La Banque Nationale.
- La Banque Jacques-Cartier.
- La Banque des Marchands du Canada.
- La Banque Union du Canada.
- La Banque Canadienne de Commerce.
- La Banque de la Puissance.
- La Banque des Marchands d'Halifax.
- La Banque de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.
- La Banque Standard du Canada.
- La Banque d'Hamilton.
- La Compagnie de Banque d'Halifax.
- La Banque d'Hochelaga.
- La Banque Impériale du Canada.
- La Banque de St. Hyacinthe.
- La Banque d'Ottawa.
- La Banque du Nouveau-Brunswick.
- La Banque d'Echange de Yarmouth.
- La Banque Union d'Halifax.
- La Banque du Peuple d'Halifax.
- La Banque de Saint-Jean.
- La Banque Commerciale de Windsor.
- La Banque de l'Ouest du Canada.
- La Banque des Négociants du Canada.
- La Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick.
- La Banque de St. Stephen's.
- La Banque de Summerside.
- La Banque de l'Amérique Britannique du Nord.
- La Banque de la Colombie Britannique.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Acierie Canadienne.

[Sanctionné le 7 mai 1900].

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition portant demande des dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'y accéder : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Edward-M. Butz, de la cité de Pittsburg, dans l'Etat de Pensylvanie, un des Etats-Unis ; John-H. Hardebeck, de Kankakee, dans l'Etat d'Illinois, un des Etats-Unis ; E.-A.-C. Pew, de Welland, dans la province d'Ontario ; et Francis-E. Hinckley, de la cité de New-York, dans le dit Etat de New-York, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par le présent acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Acierie Canadienne (*The Canadian Steel Company*), ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Sous quel nom.

2. Les personnes dénommées à l'article 1 de cet acte sont constituées ici directeurs provisoires de la compagnie, la majorité desquelles composera le quorum ; elles pourront ouvrir des livres d'actions, et recevoir des souscriptions d'actions ; et elles déposeront les versements y relatifs dans une banque établie par charte en Canada, et ne les en retireront que pour les objets de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Souscription des actions.

3. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de Toronto, en la province d'Ontario, ou dans tout autre endroit du Canada, que les directeurs pourront, à toute époque, désigner par un règlement.

Bureau principal.

Réunion des directeurs.

4. Le capital de la compagnie sera de dix-huit millions de piastres ; il sera divisé en actions de cent piastres chacune, dont quarante mille pourront être émises comme actions privilégiées

Capital.

légées et cent quarante mille comme actions ordinaires ; et sauf toute disposition autre du présent acte, les actions de la compagnie seront censées avoir été émises et être possédées sous l'obligation du versement intégral de la somme qu'elles représentent.

Actions privilégiées.

Les actions privilégiées comporteront les prévisions et la priorité spécifiées dans les alinéas suivants, savoir :—

(a) Les profits de chaque année seront appliqués en premier lieu à payer des dividendes privilégiés cumulatifs, au taux de sept pour cent par année ;

(b) Les profits restant de surplus qui pourront se mettre en dividende, chaque année, seront distribués aux porteurs des actions ordinaires ;

(c) Rien dans le présent article ne préjudiciera ou n'apportera restriction aux facultés et au pouvoir discrétionnaire des directeurs, concernant les époques et le mode d'application et de distribution des profits, ou la création sur les profits d'un fonds de réserve et d'un compte de dépréciation.

Première assemblée des actionnaires.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent du capital, et versé dix pour cent de cette souscription dans quelque banque à charte du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie pour telle date et dans tel endroit de la province d'Ontario qui leur paraîtront convenables ; et la convocation à l'assemblée se fera en expédiant par voie postale, dix jours au moins avant qu'elle se tienne, une lettre d'avis de la date et du lieu, sous pli affranchi et enregistré, à l'adresse de chaque actionnaire.

Avis de convocation.

Election de directeurs.

6. A la première assemblée générale de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle dans la suite, les souscripteurs du capital, présents en personne ou représentés par fondés de procurations, et qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront au moins cinq et au plus onze personnes pour être les directeurs de la compagnie, la majorité desquelles composera le quorum ; un ou plusieurs des directeurs pourront être salariés.

Pouvoirs de la compagnie.

7. La compagnie pourra,

(a) acquérir et exploiter des mines, minéraux et droits miniers ;

(b) fondre, réduire, affiner, amalgamer et travailler ou traiter de toute autre manière les métaux, minéraux et minerais, et en disposer ; et, généralement, exercer l'élaboration de ces matières ;

(c) établir et exploiter des hauts fourneaux, appareils d'acié-ration Bessemer et à foyer ouvert, lamineries, fonderies et ateliers pour les constructions de ponts et de machines ;

(d) exercer l'industrie d'ingénieur et entrepreneur, pour la construction en fer ou en acier des ponts de chemins de fer ou

de routes publiques, navires, wagons, édifices et autres ouvrages; et, généralement, pour la fabrication et vente de toutes sortes de produits en fer ou en acier;

2. Et, autant qu'il sera nécessaire pour ses besoins, la compagnie pourra aussi—

(a) acquérir des droits de brevets, brevets d'invention, procédés, options, forces hydrauliques et autres droits et privilèges, ainsi que des propriétés mobilières et immobilières et les aliéner;

(b) établir, avoir en service et aliéner des tramways, lignes télégraphiques et téléphoniques, prises d'eau, jetées, quais, fonderies, affineries et autres usines;

(c) construire, acquérir et naviguer des bâtiments à vapeur et autres, pour le transport des minerais, houilles, coques et autres matières nécessaires aux exploitations de la compagnie, et pour l'expédition des produits de ses moulins, fourneaux, usines et mines;

(d) émettre des actions libérées de son capital en paiement de terrains, matériaux de construction, machines, outils, procédés, immeubles et meubles, entreprises, claims, privilèges de locations minières, brevets d'invention ou autres droits.

8. Pour l'exercice de ses opérations, la compagnie pourra établir et avoir en service toutes voies ferrées latérales, aiguillages ou embranchements de pas plus de six milles de longueur, qui seront nécessaires pour relier les propriétés de la compagnie à la voie ferrée de toute compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada.

Pouvoir de construire et avoir en service des voies ferrées de raccordement.

9. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par une résolution des actionnaires, adoptée à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle où seront présents en personne ou représentés par fondés de procurations, des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions émises de la compagnie, — pourront, en tout temps, à leur discrétion, emprunter de l'argent pour les objets de la compagnie, et en garantir le remboursement de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos; et à cette fin ils pourront hypothéquer, hypothéquer, engager ou grever les biens et propriétés de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter.

Le montant total ainsi emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie; mais cette limitation du pouvoir d'emprunter ne s'appliquera pas aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

Limitation du montant.

10. La compagnie pourra recevoir par subvention, soit d'un gouvernement, soit d'une corporation ou d'un particulier, voulant lui venir en aide pour la confection de travaux autorisés par le présent acte, des terres de la couronne, propriétés, sommes d'argent ou débentures, comme dons ou sous forme

Subvention et bonus.

de bonus ; et elle pourra en disposer et les aliéner pour ses objets en mettant à exécution les dispositions de cet acte.

Convention
pour se procurer
de la force
motrice élec-
trique.

11. La compagnie pourra traiter avec la Compagnie de force d'Hamilton et du lac Erié ou toute autre compagnie de force motrice, pour en avoir la fourniture de force motrice électrique dont elle aura besoin ; et elle pourra, avec le consentement de la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procurations des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions émises de la compagnie acheter les actions ou garantir l'intérêt sur les obligations de la dite compagnie, jusqu'à concurrence du montant qu'elle sera convenue de lui payer annuellement ou semestriellement pour sa fourniture de force électrique.

Déchéance.

12. Le présent acte expirera et la charte qu'il accordera cessera d'être en vigueur par suite de non usage pendant trois années consécutives, ou si la compagnie n'entre pas effectivement en opération dans les trois ans de la sanction du présent acte.

Ch. 118 des
S.R.C.

13. Les articles 9, 18 et 39 de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne mutuelle de Prêmbule.
prêt et de placement a représenté, par sa requête, qu'elle
a été constituée en corporation en vertu des dispositions du
chapitre 169 des Statuts révisés d'Ontario, de 1887, et qu'elle a S.R.O., 1887,
demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et c. 169.
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les actionnaires de la dite Compagnie Canadienne mutuelle de prêt et de placement, ci-dessous appelée "l'ancienne compagnie," ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la nouvelle compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Coloniale de placement et de prêt (*The Colonial Investment and Loan Company*), ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom corporatif.

2. Les directeurs actuels de l'ancienne compagnie seront directeurs de la compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Directeurs.

3. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions de piastres, dont un million de piastres sera du capital permanent, et trois millions de piastres du capital mobile ou à terme, divisé comme il est dit ci-dessous. Capital social.

4. Le capital social permanent de la compagnie sera divisé en cent mille actions de dix piastres chacune, et sera émis comme il suit :— Capital permanent.

(a) Quatre-vingt-dix mille actions de capital permanent privilégié, qui auront droit à tel dividende cumulatif privilégié, n'excédant pas six pour cent par année, qui sera de temps à Actions privilégiées.

autre déclaré par les directeurs, et qui sera pris sur les profits nets de la compagnie avant qu'aucun dividende ne soit payé sur les actions permanentes ordinaires de la compagnie, mais ces actions permanentes privilégiées ne donneront droit à aucune participation dans le surplus des profits de la compagnie; pourvu que les porteurs d'actions privilégiées soient des actionnaires et possèdent tous les droits et soient assujétis à toutes les responsabilités des actionnaires;

Actions ordinaires.

(b) Dix mille actions de capital permanent ordinaire.

Capital mobile ou à terme.

5. Le capital mobile ou à terme de la compagnie sera divisé en trente mille actions d'une valeur de cent piastres chacune lorsqu'elles seront arrivées à échéance.

Dividendes.

2. Ces actions donneront droit à tels dividendes qui seront de temps à autre déclarés par les directeurs sur les profits nets de la compagnie, avant qu'aucun dividende ne soit payé sur les actions du capital permanent ordinaire de la compagnie; mais ces dividendes ne seront pas inférieurs à ceux payés sur les actions permanentes privilégiées ou sur les actions ordinaires, quels que soient les plus élevés; pourvu que ces actions mobiles ou à terme ne soient émises qu'aux porteurs actuels du capital mobile de l'ancienne compagnie, ainsi que ci-après prévu, et que lors de l'échéance, du retrait ou de l'annulation de cette émission, ou de quelque partie de cette émission, il ne soit plus émis d'actions du capital mobile ou à terme pour la remplacer.

Actions de l'ancienne compagnie converties.

6. Les actions du capital permanent privilégié mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4 du présent acte, et les actions du capital mobile ou à terme mentionné à l'article 5 du présent acte, donneront droit au remboursement du capital, dans le cas de liquidation, par priorité sur les porteurs d'actions du capital permanent ordinaire.

Droits des actionnaires de l'ancienne compagnie.

7. Les actionnaires de l'ancienne compagnie portant des actions mobiles ou à terme de son capital sont aussi déclarés être possesseurs d'autant d'actions mobiles ou à terme de la compagnie, au même degré et libérées au même montant qu'ils en possèdent actuellement dans l'ancienne compagnie.

2. Tout porteur d'actions du capital mobile ou à terme, en tout temps, pendant le laps d'une année après la sanction du présent acte, aura le droit de convertir ses actions en actions permanentes privilégiées de la nouvelle compagnie; et celle-ci devra allouer pour ces actions mobiles leur pleine valeur avec les profits acquis à la date de la conversion.

3. Si la compagnie retirait de ces actions du capital mobile ou à terme elle allouera à leurs porteurs la pleine valeur de ces actions avec les profits acquis à la date du retrait.

Bureau central.

8. Le bureau central de la compagnie sera établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que ses directeurs, à toute époque, auront déterminé

par règlement, ratifié à une assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de cinq directeurs, dont deux seront élus par les actionnaires du capital permanent privilégié, et trois par les actionnaires du capital ordinaire et à terme, et une majorité d'entre eux constituera un quorum. Directeurs.

10. La compagnie pourra acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés de toute nature, mobilières, immobilières ou mixtes, en quelque lieu que ce soit, appartenant à l'ancienne compagnie ou qui peuvent lui revenir; et le transport-cession de ces biens et propriétés, passé selon la formule contenue dans l'annexe du présent acte, ou en une forme analogue, sera suffisant. Acquisition des biens de l'ancienne compagnie.
Formule du transport-cession.

11. La compagnie sera tenue et chargée de toutes les dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs de l'ancienne compagnie, et devra les acquitter, exécuter et remplir; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit ou cause d'action ou de plainte contre l'ancienne compagnie, ou envers laquelle celle-ci peut être soumise à quelque responsabilité, obligation, contrat ou devoir, aura les mêmes droits et facultés dans ces cas-là, comme aussi aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la compagnie, ses directeurs et ses actionnaires, qu'elle aurait contre l'ancienne compagnie, ses directeurs et ses actionnaires. Responsabilité des dettes de l'ancienne compagnie.

12. Rien de ce que contient le présent acte ou de ce qui pourra se faire sous son autorité ne portera dépossession ou n'aura lieu au préjudice des créances, réclamations, droits, garanties ou causes d'action ou de plainte qu'une personne aura contre l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires, ni n'exonérera l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires, des dettes, engagements, obligations, contrats ou devoirs à acquitter, exécuter ou remplir par eux. Réserve des droits acquis.

13. La compagnie pourra, en sus des pouvoirs que lui confère l'article 20 de l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899, sauf toute restriction ou défense imposée par ses statuts, faire des prêts sur ses actions à terme; mais aucun de ces prêts ne pourra dépasser quatre-vingts pour cent de la valeur de ces actions dans le temps. Prêts sur les actions de la compagnie. 1899, c. 41.

14. La compagnie pourra agir comme mandataire dans l'intérêt et au nom de ceux qui lui confieront des fonds à cet effet, et pourra, soit en son propre nom, soit en celui de ces personnes, prêter et avancer de l'argent à toute personne, ou à toute corporation, autorité municipale ou autre, ou à tout conseil ou corps de syndics ou de commissaires, sur les garanties mentionnées à Association d'agence.

1899, c. 41. *l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899, et à l'article précédent, du présent acte, et aux termes et conditions qui lui paraîtront acceptables ; et elle pourra acquérir toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer des fonds, et les revendre.*

Exécution des contrats. 2. Les termes et conditions de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, pourront être mis à exécution par la compagnie pour son propre avantage et celui des personnes ou corporations pour lesquelles elle aura prêté ou avancé ces fonds, ou fait ces achats et ventes ; et la compagnie aura le même pouvoir, à l'égard de ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont conférés au sujet des prêts, avances, achats et ventes faits à même ses propres capitaux.

Garantie des fonds. 3. La compagnie pourra aussi garantir le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous fonds qui lui seront confiés pour placement.

Emploi des capitaux. 4. La compagnie pourra, pour toutes ces fins, placer et employer ses capitaux et son actif, ou toute partie des fonds qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital social d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et elle pourra accomplir, autoriser et faire toutes choses qui, de l'avis des directeurs de la compagnie alors en exercice, seront nécessaires ou utiles à cet égard.

Les fonds garantis seront réputés empruntés. 5. Tous deniers dont le remboursement ou l'intérêt sera garanti par la compagnie seront, pour les fins du présent acte, réputés avoir été empruntés par elle.

Faculté d'emprunt. **15.** La compagnie pourra emprunter de l'argent ou en recevoir en dépôt, à des conditions convenues d'intérêt, de garantie ou autres ; et elle pourra émettre ses obligations, débentures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera ; pourvu, toutefois, que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public n'excède à aucune époque le montant versé sur ses actions du capital fixe et permanent, jusqu'à ce que les actions mobiles de la compagnie, à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de leur valeur, aient été retirées ou converties ou autrement annulées, et qu'ensuite ce chiffre total n'excède pas le quadruple du montant versé sur les actions de son capital fixe et permanent ; et pourvu, en outre, que le montant tenu en dépôt n'excède à aucune époque le montant collectif de son capital fixe et permanent alors effectivement versé et intact, et des fonds qu'elle aura alors en caisse ou en dépôt dans quelque banque à charte du Canada, et qui lui appartiendront.

Les obligations envers le public comprendront les engagements de l'ancienne compagnie. **16.** Les engagements de l'ancienne compagnie dont se charge la compagnie feront partie de l'ensemble de ses obligations envers le public, contractées pour les objets exprimés dans l'article précédent ; mais le montant des fonds en caisse ou en dépôt aux banques à charte, appartenant à la compagnie, seront

seront déduits du montant total des obligations pour les objets exprimés au dit article.

17. Les directeurs, par un vote unanime, en tout temps après que tout le capital social fixe et permanent de la compagnie aura été souscrit et qu'il en aura été versé quatre-vingt-dix pour cent, mais pas avant, pourront au besoin, par un règlement, pourvoir à une augmentation de ce capital-actions fixe et permanent jusqu'à concurrence de tel montant qu'ils jugeront nécessaire; mais aucune catégorie d'actions ne sera ainsi accrue sans le consentement des deux tiers des actionnaires de cette catégorie, et toutes les nouvelles actions seront, lors de cette augmentation, réparties entre les porteurs de la catégorie d'actions ainsi accrue.

Augmentation du capital.

18. Nul règlement portant augmentation de ce capital-actions n'aura d'effet ou ne sera exécutoire qu'après avoir été sanctionné par le vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer, ces actionnaires devant posséder pas moins que les deux tiers du montant versé sur ce capital-actions représenté à cette assemblée; pourvu que ni l'une ni l'autre catégorie de ces actions ne puisse être ainsi accrue sans le consentement des deux tiers des actionnaires de cette catégorie, et à condition que ce règlement ait ensuite été ratifié par un certificat du ministre des Finances délivré sur autorisation du Conseil du Trésor.

Restriction à l'augmentation du capital.

19. En faisant demande au ministre des Finances d'un certificat confirmatif d'un tel règlement, la compagnie aura à lui prouver le caractère de bonne foi de l'augmentation de son capital prévue par le règlement; et, à moins qu'il n'apparaisse que le certificat demandé ne pourrait, dans l'intérêt public, être accordé, le ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, pourra le donner; pourvu, néanmoins, que, du consentement unanime des directeurs, le chiffre de l'augmentation du capital puisse être changé par ce certificat et l'augmentation soumise à telles conditions que le Conseil du Trésor jugera convenables.

Conditions de l'augmentation.

20. Les directeurs pourront mettre de côté, sur les profits de la compagnie, telle somme qu'ils jugeront à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités ou pour réparer, améliorer et entretenir les propriétés de la compagnie, et pour telles autres fins que, dans leur discrétion absolue, ils croiront être utiles aux intérêts de la compagnie; et ils pourront placer les sommes ainsi mises de côté en tels placements (autres que des actions de la compagnie) qu'ils jugeront à propos, et pourront en tout temps changer ces placements et en disposer en tout ou en partie pour le profit et avantage de la compagnie, et diviser le fonds de réserve en

Fonds de réserve.

tels fonds spéciaux qu'ils croiront à propos, avec plein pouvoir d'employer l'actif constituant le fonds de réserve aux affaires de la compagnie, et cela sans être obligés de le tenir séparé du reste de l'actif ; pourvu toujours que le placement du fonds de réserve soit soumis aux restrictions contenues à l'article 14 du présent acte et à l'article 20 de l'*Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899.*

Pouvoirs des directeurs.

21. Les affaires de la compagnie seront administrées par les directeurs, qui pourront payer tous les frais d'organisation et de constitution de la compagnie en corporation,—apposer le sceau de la compagnie,—faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrats qu'elle peut légalement faire,—exercer tous les pouvoirs de la compagnie que le présent acte n'exige pas d'être exercés en assemblée générale,—et entre autres choses, ils pourront en tout temps exercer les pouvoirs suivants, qui sont spécialement mentionnés ici pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des pouvoirs ci-dessus exprimés au présent article :—

Emettre des débentures, faire des mandes de versements, etc.

(a) émettre des débentures, obligations, récépissés de dépôts et actions, et régler la répartition des actions, les appels et l'opération des versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transport des actions ;

Dividendes.

(b) déclarer et payer des dividendes ;

Rémunération.

(c) fixer la rémunération des directeurs et autres officiers et employés ;

Déléguer des pouvoirs.

(d) déléguer leurs pouvoirs à des comités consistant en tel nombre de membres que le conseil jugera à propos ; et tout comité ainsi formé se conformera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués, aux règlements imposés par les directeurs ;

Nommer des agents et officiers.

(e) nommer et révoquer tous agents, officiers et employés de la compagnie, déterminer leurs fonctions et devoirs, le cautionnement qu'ils devront fournir, et leur rémunération ;

Convoquer des assemblées.

(f) fixer l'époque et le lieu de la tenue des assemblées annuelles ou autres de la compagnie ; convoquer les réunions régulières et spéciales du conseil d'administration et de la compagnie, fixer le quorum aux réunions des directeurs et de la compagnie, les conditions du droit de vote et celles exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées ;

Imposer des amendes.

(g) pourvoir à l'imposition et au recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être déterminées par règlements ;

Administrer les affaires.

(h) administrer les affaires de la compagnie sous tous autres rapports ;

Etablir des règlements.

(i) établir des règlements pour la régie des affaires de la compagnie et la conduite de ses officiers ou employés, ou de ses membres.

22. La compagnie devra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, présenter au ministre des Finances et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant; dans cet état seront indiqués: le capital-actions de la compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt rapporté par ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle, l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, ainsi que toute particularité touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à quelque époque que ce soit, prescrire et exiger; mais la compagnie, dans aucun cas, ne sera tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui seront en relations d'affaires avec elle.

Etat annuel
pour le mi-
nistre des
Finances.

23. Les articles 7, 13, 18, 38 et 39 de l'Acte des clauses des compagnies, chapitre 118 des Statuts révisés, ne s'appliqueront pas à la compagnie. S.R.C., c. 118.

24. Les articles 20, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 38, 42, 43 et 44 de l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899, s'appliqueront à la compagnie. 1899, c. 41.

ANNEXE.

Le présent contrat, fait et passé ce jour de A.D. 19 , entre la Compagnie Canadienne Mutuelle de prêt et de placement, ci-après appelée "l'ancienne compagnie," d'une part, et la "Compagnie Coloniale de placement et de prêt" ci-après appelée "la nouvelle compagnie," d'autre part:

Attendu que les actionnaires de l'ancienne compagnie ont accepté et approuvé l'acte de constitution en corporation de la nouvelle compagnie, rendu en 1900 par le parlement du Canada, sous le titre: "Acte constituant en corporation la Compagnie Coloniale de placement et de prêt," et que par la résolution des actionnaires, dûment prise à cet égard, le jour de

Et attendu que le dit acte autorise la nouvelle compagnie à acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés, soit meubles, immeubles ou mixtes, de l'ancienne compagnie:

Le présent contrat fait foi qu'en considération de l'acte précité, et en raison des parts du capital social de la nouvelle compagnie qu'il attribue aux actionnaires de l'ancienne; et aussi

en considération des conventions consenties par la nouvelle compagnie qui sont énoncées ci-dessous, l'ancienne compagnie par le présent cède, transporte, délaisse et abandonne à la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, tous les biens, droits, créances, effets et propriétés quelconques, soit meubles, immeubles ou mixtes, quels que soient les lieux de leur situation, qui lui appartiennent ou pourraient lui revenir; pour, la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, les posséder à son usage et utilité propre et à perpétuité; et l'ancienne compagnie convient avec la nouvelle compagnie de passer et délivrer, aux frais de celle-ci, pour fins d'enregistrement ou autres, tous autres et nouveaux transports et cessions, distincts et formels, qui pourraient être nécessaires afin de saisir la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, absolument, du titre et intérêt légal, équitable et utile par rapport aux dits biens, droits, créances, effets et propriétés.

Et, en considération de ce que ci-dessus, la nouvelle compagnie convient avec l'ancienne compagnie, ses successeurs et ayants cause, et s'oblige d'acquitter, exécuter et remplir toutes les dettes, engagements, obligations, conventions et devoirs dont l'ancienne compagnie est actuellement tenue et chargée, et qu'elle aurait à acquitter, exécuter ou remplir; et la nouvelle compagnie tiendra indemne et à couvert l'ancienne compagnie à l'égard du tout.

En foi de quoi, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte constituant en corporation la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les révérends pères Alphonse Lemieux, Edward Strubbe, Constitution.
Louis Savard, Edmond Flynn et Gustave Vermeiren, membres de la communauté religieuse de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la congrégation, sont constitués en corporation sous le nom de "La Congrégation du Très-Saint Rédempteur,"—(*The Congregation of the Most Holy Redeemer*,)—ci-après appelée "la congrégation." Nom corporatif.

2. Les personnes appartenant à la communauté religieuse connue dans l'Église catholique romaine sous le nom de "la Congrégation du Très-Saint Rédempteur," pourront seules être membres de la congrégation. Qui pourra être membre.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs de la congrégation. Premiers directeurs.

2. Le conseil de direction de la congrégation se composera de cinq membres, dont trois constitueront un quorum. Nombre de directeurs.

3. Le conseil pourra faire des statuts, règles et règlements pour l'administration des biens, la régie et la gouverne interne de la congrégation, l'élection, le nombre et les fonctions de ses officiers, l'admission et la retraite de ses membres, le nombre et le lieu de réunion de ses directeurs, et généralement tous statuts nécessaires conformes aux lois du Canada. Pouvoir d'établir des statuts, etc.

4. Le supérieur de la dite communauté en la cité de Montréal sera d'office président du conseil de direction. Président du conseil.

Maison-mère. 4. La congrégation aura sa maison-mère ou son siège social en la cité de Montréal, mais elle pourra établir des maisons en différentes parties du Canada pour les fins pour lesquelles la congrégation est constituée en corporation.

Objets. 5. Les objets de la corporation sont :—
(a) entretenir le culte public ;
(b) travailler à l'éducation religieuse du peuple, et surtout des pauvres et des abandonnés, particulièrement en faisant des missions dans les cités, villes, villages et paroisses ;
(c) prendre temporairement la charge spirituelle de petites congrégations qui ne peuvent soutenir un prêtre ;
(d) donner une éducation morale, principalement aux enfants pauvres et orphelins ;
(e) aider aux missions et à l'instruction, dans les limites de ses fonctions ;
(f) entretenir des cimetières publics attachés aux édifices consacrés au culte public et confiés à ses soins, et construire et entretenir des salles attachées ou appartenant aux édifices consacrés au culte public dont elle a charge, pour les fins publiques de ces édifices respectivement ;
(g) toutes autres œuvres dépendant de celles ci-dessus mentionnées, et toutes autres œuvres se rattachant aux objets énumérés au présent article.

Propriétés. 6. La congrégation pourra, pour les fins de sa constitution, acquérir et garder des propriétés et en disposer ; pourvu que
Restriction. la valeur annuelle des propriétés foncières que possédera la congrégation ne dépasse pas vingt mille piastres.

Rapport au gouvernement sur demande. 7. La congrégation devra, chaque fois qu'elle en sera requise, faire un rapport complet, attesté sous serment, indiquant le nombre de ses institutions, les propriétés foncières et mobilières que possédera chacune de ces institutions ou qui en dépendra, les revenus provenant de ces propriétés, et tous autres renseignements s'y rattachant qui lui seront demandés par le Gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre chambre du parlement.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte constituant en corporation "The Crown Life Insurance Company."

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette de-
mande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. George Harley Roberts, Charles W. Taylor, William Constitution.
Barclay McMurrich, Norman Macrae et George Hughes Wat-
son, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi
que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de
la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de
The Crown Life Insurance Company—ci-après appelée "la Nom de la
compagnie." corporation.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas six, qu'elles provisoires.
s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, et
une majorité d'entre elles constituera un quorum pour la gestion
des affaires ; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres
d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise,
faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les verse-
ments ; et elles déposeront dans une banque constituée du
Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions sous-
crites ou autrement reçues pour la compagnie, et ne les en reti-
reront que pour les fins de la compagnie seulement ; et elles
pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour
organiser la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de Capital social.
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Première
assemblée de
la compagnie.

4. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de ce montant auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Toronto,—à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont une majorité constituera un quorum.

Election de
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt-cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Demandes de
versements.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement postérieur ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-cinq mille piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie, pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Commence-
ment des opé-
rations.

Dix pour cent
à verser.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

6. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il aura versé cinq cent mille piastres en argent, augmenter le chiffre du capital, de temps à autre, jusqu'à deux millions de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation n'ait été soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans le but d'en délibérer.

Bureau cen-
tral.

7. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Succursales.

2. Les directeurs pourront en tout temps établir des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, de la manière qu'ils jugeront à propos.

Assemblée
annuelle.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée les directeurs soumettront un bilan des affaires de la compagnie.

9. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances sur la vie avec toute personne, et pourra consentir, vendre ou acheter des annuités, accorder des dotations, et généralement faire des opérations d'assurance sur la vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes.

Opérations.

10. La compagnie pourra aussi acquérir et aliéner tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation ; mais la valeur annuelle de cet immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

11. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribués sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources ; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits ; mais nul dividende ou boni ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré.

Partage des profits.

12. Lorsque le porteur d'une police autre qu'une police à temps ou à prime naturelle aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée pour la somme que les directeurs constateront et détermineront, ou recevoir une somme en argent que les directeurs fixeront comme représentant la valeur d'abandon de la police, cette somme devant dans l'un ou l'autre cas être constatée d'après des principes adoptés par règlement, applicables généralement à tous ces cas à mesure qu'ils se présenteront ; pourvu qu'il demande cette police acquittée et commuée ou le paiement en argent pendant que la police primitive sera en vigueur, ou dans un délai de douze mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Droits de certains porteurs de polices.

Provisio.

13. La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie ; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non,

Porteurs de polices participantes.

et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie (excepté aux assemblées convoquées dans le but d'accroître le capital social de la compagnie, et elles n'auront pas droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement soumis pour l'augmentation, l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie); et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres, aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

Police au profit d'un autre.

2. Dans ce cas, un mari, ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie, pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

Comptes à tenir pour les "sections."

14. La compagnie pourra tenir des comptes séparés des affaires qu'elle fera dans les sections "Industrielle," "Générale," des "Tempérants" et des "Femmes," en tenant les recettes et dépenses distinctes, chaque section se partageant ses propres bénéfices et supportant sa propre quote-part des dépenses; et la compagnie pourra établir une section sur le principe de la non-participation dans les bénéfices, qui sera désignée sous le nom de "Section non-participante."

S.R.C., c. 118.

15. Nonobstant tout ce qu'il contient, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'appliquera à la compagnie en tant qu'il n'est incompatible avec aucune

S.R.C., c. 124.

des dispositions de l'Acte des assurances ou du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte concernant la *Dominion Cotton Mills Company (Limited)*.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la *Dominion Cotton Mills Company (Limited)* a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet d'accroître ses pouvoirs; et considérant qu'il appert qu'à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le onzième jour d'avril mil neuf cent, l'émission d'actions-priorité ci-après mentionnée a été unanimement approuvée par les porteurs des cinq sixièmes du capital social souscrit de la compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande ainsi qu'il est ci-dessous énoncé: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La *Dominion Cotton Mills Company (Limited)*, ci-après appelée "la compagnie," pourra—

(a) construire, acquérir, exploiter et en disposer, des filatures de coton et de laine de tout genre;

(b) pour ses propres fins et besoins, développer, acquérir et exploiter de la force hydraulique, y compris la construction de digues, barrages, coursiers d'amont et d'aval, et déversoirs, dans le voisinage de ses filatures, et construire toutes écluses, jetées et autres ouvrages nécessaires en correspondance avec elles, et en disposer;

(c) construire, acquérir, exploiter et en disposer, un outillage à vapeur ou électrique pour produire de la chaleur, de l'éclairage et de la force motrice, et pour l'établissement d'aqueducs, de fabriques, moulins, ateliers et entrepôts, et autres bâtiments et usines dont elle aura besoin pour ses opérations;

(d) acheter et vendre du coton brut et des déchets de coton de toute espèce; fabriquer des cotonnades, lainages, bures et déchets, laines torsées et étoffes de tout genre, et blanchir, imprimer et teindre les produits bruts, les laines filées ou les produits ouvrés;

Vapeur et
électricité.

(e) produire et fournir de la vapeur ou de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de force motrice, et pour toutes autres fins auxquelles elles peuvent servir, autant que la chose sera nécessaire pour les besoins de la compagnie ;

Quais,
navires, etc.

(f) construire des quais, bassins, bureaux et tous bâtiments et usines nécessaires, et construire, acquérir et se procurer des bateaux à vapeur et autres navires, et des wagons de chemins de fer pour ses propres besoins ;

Brevets.

(g) acquérir tout brevet d'invention en quoi que ce soit applicable aux opérations de la compagnie, donner des permis de s'en servir, et en recevoir paiement en argent, obligations ou débentures, ou en actions complètement libérées du capital social de toute autre compagnie du même genre, et devenir *pro tanto* actionnaire de toute telle compagnie.

Droit d'em-
prunter.

2. Les directeurs pourront en tout temps, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débentures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés et entreprises de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation ; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

Emission
d'actions libé-
rées.

3. Les directeurs pourront émettre, comme actions libérées, des actions du capital social de la compagnie en paiement de et pour toutes affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens que la compagnie peut légalement acquérir en vertu du présent acte ; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ; et elle pourra aussi émettre des actions libérées et exemptes de versements de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention ou matériaux de toutes sortes ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard ; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débentures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

4. Après que tout le capital social de la compagnie aura été souscrit et versé, le capital de la compagnie pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépassera pas dix millions de piastres, par une résolution des actionnaires passée et approuvée par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer ; et ce surcroît de capital pourra être émis et sera tenu sujet aux mêmes conditions et traité de la même manière que le capital social primitif de la compagnie

Augmentation du capital social.

5. Les directeurs de la compagnie pourront immédiatement émettre, en actions de cent piastres chacune, des actions-priorité jusqu'à concurrence d'un million de piastres, dont les dividendes seront fixés à cinq pour cent par année, payables semestriellement.

Actions-priorité.

2. Ces actions-priorité seront rachetables par la compagnie, au pair, à l'expiration de vingt ans de la date de leur émission ; néanmoins, la compagnie aura le droit, en tout temps après l'expiration de cinq ans de la date de cette émission, de racheter ces actions-priorité à une prime de cinq pour cent, en donnant à leurs porteurs trois mois d'avis, par écrit, de son intention de les racheter.

Rachat des actions.

3. L'émission de ces actions-priorité ne portera aucun préjudice ou ne fera aucun tort aux droits des créanciers de la compagnie.

Droits sauvegardés.

6. La compagnie fera inscrire les actions-priorité qu'elle émettra de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet au bureau central, dans lequel seront aussi inscrits les noms et adresses des personnes qui auront droit à ces actions-priorité, avec le chiffre des actions que possédera chacune de ces personnes ; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, des porteurs de débentures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations et d'actions-priorité, et des actionnaires de la compagnie, gratuitement.

Inscription des actions-débentures.

7. Tous les transferts d'actions-priorité de la compagnie seront inscrits dans des registres tenus à son bureau central, mais elle pourra avoir des registres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou ailleurs, dans lesquels les transferts de ces actions pourront se faire.

Transport d'actions.

8. La compagnie, si elle en est requise, remettra à chaque détenteur d'actions-priorité un certificat du chiffre des actions lui appartenant et des dividendes qu'elles porteront ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital social ordinaire de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-priorité.

Certificats d'actions.

Droits des
porteurs d'ac-
tions-priorité.

9. Les porteurs d'actions-priorité seront responsables de l'opération de tous versements demandés, qu'ils devront faire en entier, mais ils n'auront pas, comme tels, droit d'assister ni de voter à aucune assemblée de la compagnie, et ces actions ne conféreront à leurs porteurs aucun des droits des actionnaires.

Echange
d'obligations
et d'actions.

10. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations hypothécaires et débetures en et pour des actions-priorité, et pour un nouvel échange et conversion de celles-ci par leurs porteurs, qu'elle jugera à propos.

Cours moné-
taires des obli-
gations, etc.

11. Les obligations hypothécaires, débetures et actions-priorité de la compagnie, pourront être émises en cours monétaire canadien ou en sterling, ou des deux manières, au choix de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte constituant en corporation l'Association des Carabiniers du Canada.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que l'Association volontaire actuellement existante sous le nom d'Association des Carabiniers du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le lieutenant-colonel l'honorable J. M. Gibson, le lieutenant-colonel Sam Hughes, l'honorable R. R. Dobell, le lieutenant-colonel Edwin B. Beer, le lieutenant-colonel C. J. Macdonald, le capitaine l'honorable Hugh John Macdonald, le lieutenant-colonel l'honorable E. G. Prior, le lieutenant-colonel J. A. Longworth, le lieutenant-colonel Fred. Massey, le lieutenant-colonel John Tilton, le lieutenant-colonel W. E. Hodgins, et le lieutenant-colonel John Macpherson, membres de l'association volontaire mentionnée au préambule, ainsi que les personnes qui deviendront membres de l'association, sont constitués en corporation sous le nom de "l'Association des Carabiniers du Canada,—(*The Dominion of Canada Rifle Association*),—ci-après appelée "l'association."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les officiers et le conseil de la dite association volontaire, en fonctions lors de la sanction du présent acte, seront les officiers et le conseil de l'association jusqu'à la première assemblée générale de l'association, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et la constitution, les statuts, règles et règlements de la dite association volontaire en existence lors de la sanction du présent acte, seront la constitution, les statuts, règles et règlements de l'association, en tant qu'ils sont compatibles avec le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés de la manière qu'il prescrit.

Maintien des officiers et règlements actuels.

Propriétés.

3. Toutes propriétés, foncières ou mobilières, appartenant aujourd'hui à la dite association volontaire, sont par le présent transférées et attribuées à l'association, ses successeurs et ayants droit.

Bureau central.

4. Le bureau central de l'association sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

Election d'officiers.

5. A la première assemblée générale de l'association, et à chaque assemblée générale annuelle, l'association élira un président de l'association, un vice-président pour chaque province, et un conseil composé de membres de l'association élus pour représenter chaque province, le nombre de ces représentants devant être fixé par règlement.

Pouvoirs du conseil.

6. Le conseil pourra en toutes choses administrer les affaires de l'association et passer tous contrats que l'association peut légalement passer, et promulguer des règlements pour les fins suivantes :—

- (a) fixer le nombre des membres du conseil ;
- (b) fixer le nombre de ces membres qui représenteront chaque province, et le mode de leur élection ;
- (c) la nomination, les fonctions et la destitution de tous officiers et serviteurs de l'association, et leur rémunération ;
- (d) l'époque et le lieu de la tenue de toutes les assemblées de l'association, du conseil et des comités, et le quorum et la votation à ces assemblées ;
- (e) les contributions et les conditions d'admission des membres ;
- (f) remplir les vacances qui se produiront dans le conseil et les comités ;
- (g) la gestion sous tous autres rapports des affaires de l'association, afin d'atteindre ses objets et exercer ses pouvoirs.

Comité de régie du conseil.

7. Le conseil pourra élire parmi ses membres un comité qui sera appelé le "comité de régie," et déléguer à ce comité, par résolution, la faculté de faire des règlements pour les fins mentionnées à l'article 6 du présent acte, lesquels règlements auront alors la même force d'exécution que s'ils eussent été faits par le conseil.

Objets de l'association.

- 8.** Les objets et pouvoirs de l'association seront,—
- (a) de promouvoir et encourager le tir à la carabine par tout le Canada ;
 - (b) d'établir, réglementer, contrôler et diriger des concours annuels, avec prix, dans ou près la cité d'Ottawa ;
 - (c) s'affilier et se joindre à d'autres associations et clubs ayant pour objet l'enseignement du tir à la carabine ;
 - (d) acquérir, posséder et disposer des propriétés foncières nécessaires ou utiles aux fins de l'association ;

(e) ériger et meubler les constructions qui seront jugées nécessaires pour ses besoins et objets, et les aliéner, louer ou en disposer;

(f) emprunter des fonds sur hypothèque de ses propriétés foncières ou sur d'autres garanties, pour le temps et les fins qu'elle jugera à propos;

(g) devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour les besoins ou objets de l'association, selon que le conseil le jugera nécessaire ou à propos.

9. Tout statut, règle ou règlement fait par le conseil, ou Rèlements.
par le comité de régie sur son autorisation, sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'association, et, à défaut de ratification par l'assemblée, il sera périmé et nul; mais tout statut, règle ou règlement fait par le conseil ou le comité de régie pourra être révoqué ou modifié par l'association à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 100.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Frost et Wood, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Frost et Wood, à res-^{Préambule.}ponsabilité limitée, dont le siège d'affaires est établi en la ville de Smith's-Falls, dans la province d'Ontario, a représenté, par sa requête, que le et avant le vingt-cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, elle était cessionnaire et porteuse d'un brevet d'invention, sous le sceau du bureau des brevets, daté du sixième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, et portant le numéro quarante-trois mille cent trente-cinq, pour améliorations aux herses à disques et aux attaches de timons; qu'à ou avant l'expiration des six premières années du dit brevet, qui avait été accordé pour dix-huit ans, le droit partiel pour les six premières années ayant seul été payé lors de son émission, la dite compagnie avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de paiement du droit supplémentaire prescrit par l'article 22 de l'*Acte des brevets*, S.R.C., c. 61; chapitre 61 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 5 1892, c. 24; du chapitre 24 des statuts de 1892, et par l'article 3 du chapitre 34 des statuts de 1893; et considérant que la dite compagnie et autres avaient, avant le vingt-cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dépensé de fortes sommes pour perfectionner les détails de la fabrication de la dite invention, et étendre et annoncer le commerce des machines couvertes par le dit brevet; et que le commis au bureau de la dite compagnie qui avait été chargé de faire renouveler le dit brevet, manqua par inadvertance de faire cette demande avant le sixième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, mais que bientôt après avoir découvert cette omission, il demanda l'autorisation de payer le dit droit, demande qui à cette date ne pouvait être accordée, parce que le Commissaire des brevets ne pouvait pas alors accepter ce droit supplémentaire et en donner certificat de paiement; et considérant que

la dite compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets* ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de la Compagnie Frost et Wood, à responsabilité limitée, la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires à l'égard du dit brevet d'invention pour le restant de la période de dix-huit ans à compter de sa date, et il pourra accorder et délivrer à la dite compagnie le certificat de paiement des droits prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet jusqu'à l'expiration des dits dix-huit ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les six ans de la date de l'émission du dit brevet.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le sixième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et la date de la prorogation du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte constituant en corporation l'Eglise du Mouvement de Sainteté en Canada.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont Préambule. demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Ralph C. Horner, George Comerford, Edwin Claxton, Constitution. William J. Nesbitt, George S. Paul, Emery F. Smith et William J. Dey, ainsi que les personnes qui deviendront membres du Mouvement, sont constitués en corporation sous le nom de Nom corporatif. "l'Eglise du Mouvement de Sainteté en Canada," — (*The Holiness Movement Church in Canada*),—ci-après appelé "le Mouvement."

2. Le Mouvement se composera de l'évêque, du clergé et Composition. des membres élus d'après la constitution à laquelle il est ci-après prévu.

3. Le Mouvement pourra se réunir en conférence générale Pouvoirs. et adopter des constitutions et faire des règlements pour l'organisation, l'admission des membres, et pour assurer la discipline dans le Mouvement, et pour pourvoir à la nomination, déposition, destitution ou déplacement des titulaires d'office ou fonctionnaires, ainsi qu'à la bonne gestion de ses propriétés, affaires et intérêts dans tout ce qui n'intéressera ou ne concernera que le Mouvement.

4. La première conférence générale après la constitution en Première conférence générale. corporation, sera formée des ministres ordonnés du Mouvement qui suivent :—Ralph C. Horner, George Comerford, Edwin Claxton,

Claxton, William J. Nesbitt, George S. Paul, Emery F. Smith, William J. Dey, Albert T. Warren, Harvey Caverly, Robert Collins, Asa B. Van Camp, Asa McIntosh, Wesley Trotter, Robert J. Dey, Samuel J. Shields, Robert Radford, Isaac B. Johnson, Allan Moore, Herbert E. Randall, Edward Bishop, George A. Moran et Thomas McShea, ainsi que des ministres qui seront ordonnés après la sanction du présent acte et avant la tenue de la première conférence.

Pouvoir d'acquérir des propriétés.

5. Le Mouvement pourra en tout temps acquérir et accepter des transports de terrains, deniers, mortgages ou hypothèques, effets publics ou autres biens dont il aura besoin pour des chapelles, collèges, écoles ou autres fins d'éducation rattachées au Mouvement, ou pour une salle de conférences, ou pour des imprimeries et maisons de publicité en correspondance avec le Mouvement, et exercer l'industrie de l'impression et de la publicité, et pour la dotation et l'entretien de ces chapelles, collèges et écoles, et de ces imprimeries et maisons de publicité, ainsi que de tout dépôt de livres s'y attachant ; il pourra aussi recevoir tout don ou legs qui lui seront faits par testament ou autrement, sous son nom de corporation, pour les fins et usages du Mouvement ; pourvu que la valeur annuelle de toute propriété foncière que le Mouvement pourra posséder dans une même municipalité ne dépasse pas la somme de dix mille piastres, et pourvu aussi que le Mouvement vende et aliène, dans les sept ans de son acquisition de quelque propriété immobilière, toute partie dont il n'aura plus besoin pour son propre usage ou occupation.

Vente, etc., des propriétés.

6. Le Mouvement pourra, outre les pouvoirs que lui confère l'article précédent et sauf ses dispositions, vendre, échanger, aliéner, hypothéquer ou mortgager, louer ou céder tous terrains, tènements et héritages possédés par le Mouvement, soit simplement comme placement pour les usages et fins énoncés à l'article précédent, ou non ; et le Mouvement pourra aussi en tout temps placer ses fonds et deniers en hypothèques sur terrains, tènements et héritages, et en débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques, ou en effets publics du Canada ou des provinces, en toute partie du Canada ; et pour les fins de ces placements, il pourra prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou des transports d'hypothèques, que ces hypothèques ou transports lui soient faits directement sous son nom de corporation, ou qu'ils le soient à quelque autre corporation ou personne comme mandataire pour lui, et il pourra en jouir et les posséder ; et de plus, il pourra vendre, concéder, céder et transporter ces hypothèques à toute personne, compagnie ou corporation capable d'en recevoir la cession, et pourra libérer et décharger ces hypothèques entièrement ou partiellement.

Placements.

7. Tous transports et instruments du Mouvement seront exécutés en y apposant le sceau corporatif du Mouvement et la signature de l'évêque et du secrétaire du Mouvement alors en exercice. Exécution des transports.

8. Le Mouvement devra en tout temps, lorsqu'il en sera requis, faire un rapport complet, attesté sous serment, indiquant les propriétés foncières et mobilières qu'il possédera pour les fins indiquées à l'article 5, ou quelque'une de ces fins, les revenus provenant de ces propriétés, et tous autres renseignements s'y rattachant que demanderont le Gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre chambre du parlement. Rapport à faire.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 102.

Acte concernant la Banque Jacques-Cartier et changeant son nom en celui de "Banque Provinciale du Canada."

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Banque Jacques-Cartier a demandé, Préambule.
par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Banque Jacques-Cartier pourra, par un règlement, Pouvoir de changer de nom par un règlement.
après que le Conseil du Trésor lui aura donné un certificat approuvant l'augmentation du capital social de la dite banque à la somme d'un million de piastres, changer son nom en celui de "Banque Provinciale du Canada ;"—mais ce changement de nom n'amointrira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la dite banque, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la banque ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. Droits acquis sauvegardés.

2. Ce règlement n'aura aucune force d'exécution avant qu'il Publication du règlement.
n'ait été publié dans la *Gazette du Canada*.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 103.

Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax,
et changeant son nom en celui de "The Royal
Bank of Canada."

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Banque des Marchands d'Halifax a Préambule.
demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette de-
mande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la Banque des Marchands d'Halifax est Nom changé.
changé en celui de *The Royal Bank of Canada*;—mais ce
changement de nom n'amoindrira, ne modifiera ou n'affectera Droits acquis
en rien les droits ou engagements de la dite banque, non sauvegardés.
plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante,
intentée par la dite banque, ou contre elle, ni aucun jugement
existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procé-
dure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie,
continué et menée à terme, et lequel jugement pourra être
exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

2. Avant que le présent acte n'entre en vigueur, il devra Entrée en vi-
être convoqué une assemblée générale des actionnaires dans le gueur de cet
but de le prendre en considération, et il devra être adopté, par acte.
les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée, une
résolution l'acceptant et approuvant, et une copie certifiée de
cette résolution devra, dans les quinze jours qui suivront son
adoption, être publiée dans la *Gazette du Canada*; et le pré-
sent acte deviendra exécutoire à compter de la date de cette
publication.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 104.

Acte modifiant l'Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "The Royal Bank of Canada."

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 de l'acte de la session actuelle, intitulé : *Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "The Royal Bank of Canada,"* est abrogé et remplacé par le suivant :—

2. Le premier article du présent acte entrera en vigueur lors de sa publication dans la *Gazette du Canada*, et le Secrétaire d'Etat le fera ainsi publier lorsqu'il recevra un certificat sous le seing du président et le sceau de la dite banque, attestant que le dit acte a été approuvé par un vote des directeurs, et qu'il recevra une somme suffisante pour couvrir les frais de cette publication.

Quand l'acte entrera en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à James Milne.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que James Milne, dont le siège d'affaires Préambule. est établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, a représenté, par sa requête, que le ou vers le vingt-septième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, il est devenu porteur d'un brevet d'invention, sous le sceau du bureau des brevets, daté du vingt-cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, et portant le numéro quarante-trois mille sept cent trente et un, pour améliorations dans les appareils à alimenter les feux (*fuel feeding devices*); qu'à ou avant l'expiration des six premières années du dit brevet, qui lui avait été accordé pour dix-huit ans, le droit partiel pour les six premières années ayant seul été payé lors de son émission, le dit James Milne avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de paiement du droit supplémentaire prescrit par l'article 22 de l'Acte des brevets, chapitre 61 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 5 du chapitre 24 des statuts de 1892, et par l'article 3 du chapitre 34 des statuts de 1893; et considérant que le dit James Milne et autres, y compris la *General Engineering Company of Ontario, Limited*, ont dépensé une forte somme pour perfectionner les détails de la fabrication de la dite invention, et étendre et annoncer le commerce de l'article couvert par le dit brevet; et que le dit Milne, l'un des officiers de la dite compagnie, faisant alors affaires en la cité de Toronto susdite, manqua par inadvertance de faire cette demande avant le vingt-cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, mais que bientôt après avoir découvert cette omission, c'est-à-dire, le troisième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, il demanda l'autorisation de payer le dit droit, demande qui à cette date ne pouvait être accordée, parce que le Commissaire des brevets ne pouvait pas alors accepter ce droit supplémentaire et en S.R.C., c. 61;
1892, c. 24;
1893, c. 34. donner

donner certificat de paiement ; et considérant que le dit Milne a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets* ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de James Milne la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires à l'égard du dit brevet d'invention pour le restant de la période de dix-huit ans à compter de sa date, et il pourra accorder et délivrer au dit James Milne le certificat de paiement des droits prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet jusqu'à l'expiration des dits dix-huit ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les six ans de la date de l'émission du dit brevet.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le vingt-cinquième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et la date de la prorogation du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 106.

Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de pétition, demandé les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article 20 de l'acte constituant en corporation la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, chapitre 103 des statuts de 1894, est abrogé par la présente loi, et à ce paragraphe est substitué le suivant :—

Préambule.

Modification apportée à l'art. 20 du ch. 103 des statuts de 1894.

"20. A la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs du fonds social présents, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront au moins huit ou au plus quinze personnes ayant chacune au moins vingt actions du fonds social, pour être les directeurs de la compagnie, la majorité desquelles formera quorum ; un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués par la compagnie."

Election de directeurs.

Eligibilité. Quorum.

Directeurs rétribués.

2. L'article 22 du chapitre 103 des Statuts de 1894 est abrogé, et à cet article est substitué le suivant :—

Modification de l'art. 22 du ch. 103 des statuts de 1894.

"22. La compagnie pourra émettre et engager ou placer des obligations, débentures ou autres valeurs, ainsi que le permet l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence de trente-cinq millions de piastres."

Emission d'obligations.

3. L'article 4 du chapitre 109 des statuts de 1898 est abrogé par la présente loi, et à cet article est substitué le suivant :—

Modification de l'art. 4 du ch. 109 des statuts de 1898.

"4. Si la construction des canaux de la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ou d'aucun d'eux,

Délai dans lequel les travaux devront s'exécuter

Paragraphe ajouté à l'article 5 ch. 103, statuts 1894.

n'est commencée, et s'il n'y a été dépensé cinquante mille piastres, le premier jour de mai mil neuf cent deux, ou avant cette date; ou si les dits canaux ne sont pas finis et mis en service au premier jour de mai mil neuf cent huit,—en tous ces cas, les pouvoirs que donnent les actes relatifs à la compagnie et la présente loi, cesseront et demeureront nuls et sans effet, à l'égard de toutes portions de ces canaux et travaux qui ne seraient pas encore achevées.”

“4. L'article 5 du chapitre 103 des statuts de 1894 est par le présent amendé en y ajoutant les paragraphes suivants :—

“2. Les directeurs de la compagnie pourront adopter un règlement afin de créer et émettre comme actions privilégiées toute partie du capital social et leur donner telle préférence et priorité sur les actions ordinaires, quant aux dividendes et autrement, que portera le règlement.

“3. Le règlement pourra statuer que les porteurs d'actions du capital privilégié auront droit de choisir un nombre déterminé de membres du bureau de direction, ou pourra donner aux dits porteurs tel contrôle qui sera jugé convenable sur les affaires de la compagnie.

“4. Aucun tel règlement ne sera mis à effet qu'après avoir été approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour considérer le dit règlement.

“5. Les porteurs des actions du capital privilégié seront actionnaires au sens du présent acte et posséderont à tous égards les droits, et seront sujets aux obligations des actionnaires au sens du présent acte; mais par rapport aux dividendes et autrement, ils jouiront, à l'encontre des actionnaires ordinaires, des droits et préférence que leur donnera le règlement.

“6. Rien de contenu aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et rien d'accompli en conformité de ces paragraphes ne portera atteinte ou préjudice aux droits des créanciers de la compagnie.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 107.

Acte concernant l'Association Sanitaire Nationale.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que l'Association Sanitaire Nationale a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Association Sanitaire Nationale, constituée en corporation par le chapitre 52 des statuts de 1896 (première session), pourra en tout temps emprunter sur le crédit et pour les fins de la dite association, et pourra hypothéquer ou donner en nantissement les propriétés foncières de la dite association comme garantie des sommes empruntées et de l'intérêt; et des règlements pourront en tout temps être passés, comme y pourvoit le dit acte, pour les dites fins; mais aucune personne avançant de l'argent à la dite association ne sera tenue de veiller à son bon emploi ni ne sera responsable d'aucun emploi abusif de cet argent.

Faculté d'emprunter.
1896, c. 52
(1re session).

2. Outre les syndics nommés ou à nommer ainsi que prévu au dit acte, d'autres syndics pourront être nommés au besoin pour un temps limité, lesquels seront chargés de représenter les membres associés et de représenter les municipalités qui aideront financièrement la dite association; et des règlements pourront être passés en tout temps, tel que prévu au dit acte, pour déterminer et régler le nombre, les qualités exigées, le mode de nomination et la durée des services de ces syndics.

Syndics.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les époques fixées par les actes concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit: les travaux autorisés par le chapitre 77 des statuts de 1874, qui constitue la compagnie en corporation, seront commencés dans les trois ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte constituant la dite compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes portions des travaux de la compagnie qui ne seraient pas encore achevés.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte concernant la Compagnie d'acier nickelé du Canada.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'acier nickelé du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie d'acier nickelé du Canada, ci-après appelée "la compagnie," pourra, pour les besoins de son entreprise, construire, entretenir et exploiter les voies de garages ou latérales, bifurcations ou tronçons de lignes, n'ayant pas plus de six milles de longueur, qui seront nécessaires pour relier les propriétés de la compagnie à tout point de chargement ou toute eau navigable, ou avec la ligne de toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par le parlement du Canada.

Voies de garage et tronçons de lignes.

2. La compagnie pourra se fusionner avec la *Nickel Copper Company of Ontario, Limited*, et la *Consolidated Copper and Nickel Company of Ontario, Limited*, ou acquérir les actions ou effets négociables de ces compagnies.

Fusion avec d'autres compagnies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 110.

Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le capital social de la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée) est porté à cinq cent mille livres sterling, divisé en actions d'une livre sterling chacune. Capital accru.

2. L'article 18 du chapitre 111 des statuts de 1898 est 1898, c. 111, art. 18 abrogé.
abrogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. III.

Acte concernant la Compagnie d'Aciéries de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'acte constitutif de la Compagnie d'Aciéries de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), formant le chapitre 117 des statuts de 1894, tel que modifié par le chapitre 91 des statuts de 1895 et le chapitre 121 des statuts de 1899, est de nouveau modifié en y ajoutant les articles suivants:—

1894, c. 117;
1895, c. 91;
1899, c. 121.

18. La compagnie pourra louer, vendre, transporter et céder la totalité ou toute partie de ses propriétés, affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges et biens, et pourra accepter en paiement la totalité ou toute partie du prix d'achat en argent, ou en actions du capital social de toute autre compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou en débetures de toute autre compagnie, ou autrement suivant qu'il sera convenu; ou elle pourra, aux conditions qui seront arrêtées entre elle et toute autre ou toutes autres compagnies, conclure et remplir tous arrangements pour l'exploitation et continuation, par cette autre compagnie ou ces autres compagnies, des affaires de la compagnie.

Faculté de disposer des affaires de la compagnie.

19. Dans le cas où la compagnie vendrait et se déferait de toutes ses propriétés, affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges et biens, elle n'exercera plus ses pouvoirs corporatifs ou ne se servira de son nom de corporation pour aucune fin, excepté pour maintenir et mettre à effet la dite vente et la liquidation de ses affaires; et après qu'elle aura payé toutes ses dettes, tout surplus restant pourra être partagé

Effet de cette vente.

par les directeurs entre les actionnaires, conformément à la loi, sans recourir à aucune procédure formelle pour liquider la compagnie.

Règlement
autorisant la
vente.

“ 20. La faculté de louer, vendre, transférer et céder la totalité des propriétés, affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la compagnie qui lui est ci-dessus conféré, pourra être exercée par ses directeurs en tout temps, si un règlement les y autorisant est adopté par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de la compagnie régulièrement convoquée et tenue à cet effet, ou à toute assemblée annuelle de la compagnie.

Droits des
créanciers
sauvegardés.

“ 2. Rien de contenu au présent acte ou de ce qui sera fait sous son empire n'affectera ou n'amointrira les droits des créanciers de la compagnie.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 112.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie."

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie est changé en celui de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie,"— (*The Mutual Life Assurance Company of Canada*), nom sous lequel la compagnie jouira de tous les privilèges et immunités, et sera revêtue de tous les droits et de l'actif, et sera assujétie à tous les engagements jusqu'ici possédés ou exercés par la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, ou contractés par elle ; et nulle action maintenant pendante ou qui pourra être intentée contre elle après la sanction du présent acte au sujet d'affaires ou de choses faites avant cette sanction, ne sera annulée par suite de ce changement de nom, mais elle pourra être poursuivie jusqu'à jugement final sous le nom sous lequel elle aura été ou sera intentée ; et tous actes et autres documents jusqu'ici faits ou signés, dans lequel figure le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, se liront à l'avenir, seront interprétés et mis à exécution, sous tous rapports, comme si le nouveau nom de la compagnie y eût été inséré au lieu de l'ancien.

Préambule.

Nom changé.

Droits acquis
sauvegardés.

1878, c. 33,
art. 7 modifié.
Assemblée
annuelle.

2. L'article 7 du chapitre 33 des statuts de 1878, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 96 des statuts de 1889, est de nouveau modifié en en retranchant les mots "le quatrième jeudi de mai," et les remplaçant par les mots "le premier jeudi de mars."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 113.

Acte concernant la Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'article 2 du chapitre 105 des statuts de 1899, l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara de manière à fournir une force d'au moins quinze mille chevaux, est prorogée de six ans à compter de la sanction du présent acte.

2. Les articles 12 et 13 de l'acte constitutif de la dite compagnie, formant le chapitre 120 des statuts de 1887, sont modifiés en en retranchant les mots " cité de Toronto," dans les deuxième et troisième lignes de l'article 12, et dans la troisième ligne de l'article 13, et les remplaçant par les mots " ville de Niagara-Falls ou telle autre localité d'Ontario que le conseil de direction désignera au besoin."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 114.

Acte concernant le fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté que, le vingt-sixième Préambule. jour d'avril dernier, a eu lieu un grand incendie qui, commencé dans la cité de Hull, province de Québec, s'est propagé dans la cité d'Ottawa, ainsi que plusieurs incendies de moindre importance dans ces deux cités et leur voisinage, causant de grandes pertes de propriétés et beaucoup de détresse dans ces deux localités ; que comme résultat de démarches faites pour obtenir et distribuer des secours aux victimes de ces incendies, les personnes ci-après désignées ont été nommées pour former un comité exécutif chargé de recevoir des contributions et distribuer des secours ; que de fortes sommes d'argent et une grande quantité d'effets ont été reçus de différentes parties du monde ; que les dits effets ont été en très grande partie distribués, mais qu'il n'a encore été employé qu'une faible partie de l'argent reçu ; que, comme il a été émis des doutes sur les pouvoirs, la responsabilité et la discrétion du dit comité au sujet du dit fonds de secours, le dit comité désire être constitué en corporation et revêtu des pouvoirs nécessaires ou convenables pour lui permettre d'atteindre les objets visés, et de se protéger en le faisant ; et considérant que l'œuvre de distribution doit se faire à l'égard de personnes habitant les provinces d'Ontario et de Québec, et que le travail de la dite corporation devra se faire dans chacune des dites provinces, et qu'en conséquence la création de la dite corporation est du ressort du parlement du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. George H. Perley, John C. Browne, John Sweetland, Fred. Constitution.
Cook, H. K. Egan, Dennis Murphy, William Hutchison, M.P.,
N. A. Belcourt, M.P., C. Berkeley Powell, M.A.L., Alexander
Lumsden, M.A.L., Son Honneur le maire Payment, l'échevin
Enright,

Nom corporatif.

Enright, l'échevin James Davidson, l'échevin Foster et l'échevin Champagne, de la cité d'Ottawa ; L. N. Champagne, M.P., C. B. Major, M.A.L., Son Honneur le maire Barrette et l'échevin Helmer, de la cité de Hull, qui composent actuellement le comité exécutif, sont constitués en corporation sous le nom de "Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull,"—(*The Ottawa and Hull Fire Relief Fund*),—ci-après appelé "la corporation," avec tous les pouvoirs inhérents à une corporation qui sont nécessaires pour la mise à exécution des objets du présent acte.

Attribution des biens.

2. Les biens et effets suivants sont attribués à la corporation, savoir :—

(a) tous les deniers non-dépensés et tous les effets non-distribués provenant de toute source et reçus de toute manière pour venir au secours des victimes des dits incendies par l'intermédiaire du dit comité exécutif, et comprenant, entre autres choses, les effets et autres approvisionnements restant entre les mains ou sous le contrôle du dit comité exécutif, et tous les deniers maintenant au crédit du Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, dans la Banque d'Ottawa ou toute autre banque, ou maintenant en la possession ou autrement sous le contrôle du dit comité exécutif ou de toute autre personne, comité, association, société ou corps constitué ou non-constitué, pour porter secours, par l'entremise du dit comité, aux dites victimes ;

(b) tous deniers, effets ou autres approvisionnements ou contributions qui pourront, en aucun temps après la sanction du présent acte, être reçus pour être dépensés ou distribués par le dit comité ou la corporation, ou par leur intermédiaire ;

(c) tous les livres, papiers et documents du dit comité se rattachant aux dits secours aux incendiés.

Retrait des fonds de la banque.

2. Les chèques de la corporation seront signés par son président ou son vice-président et par son administrateur et trésorier, et le paiement de ces chèques à concurrence de leur montant sera une quittance suffisante pour toute banque dans laquelle il sera, lors ou après la sanction du présent acte, déposé des deniers comme susdit au nom du "Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull," et le reçu de l'administrateur et trésorier de la corporation sera une quittance suffisante de tous deniers ou de tous effets qui deviendront attribués à la corporation comme susdit ou autrement.

Comment les fonds et effets seront distri-

3. La corporation prendra tous les dits deniers et effets, et, sauf les prescriptions de l'article 14 du présent acte, les paiera, appliquera ou distribuera, au mieux de son jugement, aux victimes ou au bénéfice des victimes des dits incendies, de la manière, parmi les victimes, et en quantités ou sommes qui, dans la discrétion absolue et sans contrôle de la corporation, lui paraîtront à propos ou opportuns ; et la corporation prendra les moyens qu'elle jugera nécessaires ou opportuns pour constater

quelles ont été les victimes des dits incendies, et de quelle façon ou jusqu'à quel point elles devront être secourues par la corporation.

4. Lorsque la distribution des dits effets et deniers sera terminée, la corporation fera faire l'audition de ses comptes par un auditeur compétent, dont la nomination sera approuvée par le Gouverneur en conseil, et publiera le rapport de cet auditeur, avec tous autres relevés ou états qu'elle jugera à propos, dans l'un ou plusieurs des journaux des cités d'Ottawa et de Hull, dans un numéro ou plus de ces journaux, selon qu'elle le jugera à propos, et elle pourra aussi les publier de toute autre manière qu'elle voudra.

Audition des comptes.

Publication du rapport.

5. Sauf ainsi que le prescrit l'article précédent, et sauf à l'égard de tout acte frauduleux ou omission frauduleuse de la part de la corporation, celle-ci ne sera, non plus qu'aucun de ses membres, punissable ou responsable en aucune manière pour aucun acte ni aucune erreur ou omission de la corporation ou d'aucun de ses officiers, membres, employés ou agents, que cet acte, cette erreur ou cette omission ait eu lieu avant ou après la sanction du présent acte, à l'égard de la réception, de l'emploi ou de la distribution des dits deniers ou effets, ou de quelque partie de ces deniers ou effets, ou sous aucun autre rapport dans l'exécution des objets du présent acte.

La corporation ne sera responsable que de fraude.

6. Il y aura un président, un vice-président et un officier qui sera appelé l'administrateur et trésorier de la corporation, et tels autres officiers et employés que la corporation jugera à propos.

Officiers de la corporation.

2. Le dit George H. Perley sera le premier président, le dit John Sweetland le premier vice-président, et le dit John C. Browne le premier administrateur et trésorier de la corporation.

Premiers officiers.

7. Dans le cas de décès ou de démission de quelqu'un des dits officiers, la corporation lui nommera un successeur parmi ses membres, et ce successeur aura les mêmes pouvoirs et fonctions que s'il eût été nommé comme tel officier dans le présent acte.

Vacances, comment remplies.

8. Le bureau central de la corporation sera établi en la cité d'Ottawa.

Bureau central.

9. La première assemblée de la corporation aura lieu en la cité d'Ottawa dans les dix jours de la sanction du présent acte, et elle sera convoquée par le président ou le vice-président, par avis expédié par la poste, affranchi, à chaque membre de la corporation, au moins vingt-quatre heures avant le temps fixé pour l'assemblée; et cet avis indiquera l'heure et le lieu de la réunion.

Première assemblée.

Avis.

Quorum.

10. A cette première assemblée, cinq membres constitueront un quorum, et le président, ou, en son absence, le vice-président y présidera. Dans le cas où ni le président ni le vice-président ne seraient présents, l'assemblée pourra élire un autre membre de la corporation présent pour présider.

Délibérations.

2. A cette première assemblée, toute question quelconque pourra être discutée et décidée.

Vacances dans la corporation, comment remplies.

11. Dans le cas de décès ou de démission de quelque membre de la corporation, celle-ci pourra lui élire un successeur parmi les citoyens d'Ottawa ou de Hull, selon le cas, pour le remplacer, et la personne ainsi élue deviendra, à compter de cette élection, membre de la corporation comme si elle eût été nommée dans le présent acte.

Dépôt des deniers.

12. La corporation déposera tous les deniers qu'elle recevra dans une banque à charte de la cité d'Ottawa, et elle tiendra tels livres de comptes et tels procès-verbaux de ses délibérations qu'elle jugera à propos.

Règlements.

13. Sauf les dispositions du présent acte, la corporation établira des statuts, règles et règlements concernant la tenue de ses réunions, la nomination et les fonctions de ses officiers et employés, l'élection de membres pour remplir les vacances, le quorum aux réunions, la régie interne de la corporation sous d'autres rapports, et la mise à exécution des objets du présent acte.

Paiements qui peuvent être faits.

14. La corporation pourra, sur les deniers à distribuer comme susdit, payer tous les employés de la corporation ou du comité exécutif, et toutes autres dépenses qu'elle jugera nécessaire ou à propos de faire, ou qu'elle croira avoir été légitimement faites par le comité exécutif ou en son nom, au sujet de la mise à exécution des objets du présent acte ou de l'œuvre du dit comité exécutif.

Délai fixé pour la réception des contributions et demandes.

15. La corporation pourra, par annonce insérée dans un journal ou plus, selon qu'elle le jugera à propos, fixer une date après laquelle elle ne recevra plus de contributions ou de demandes de secours.

Dissolution de la corporation.

16. Lorsque le rapport et les états mentionnés à l'article 4 du présent acte auront été publiés ainsi qu'il y est prescrit, et que tous les deniers dont pourra disposer la corporation auront été distribués et dépensés, les pouvoirs de la corporation seront réputés périmés, et la corporation sera dissoute.

S.R.C. c. 118 ne s'appliquera pas.

17. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la corporation.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 115.

Acte concernant la Compagnie du pont de Québec.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Québec Préambule.
demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est 1887, c. 98;
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette 1891, c. 107;
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le 1897, c. 69.
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 5 et tous les mots après le mot "abrogé," dans 1897, c. 69,
la troisième ligne, jusqu'au mot "inachevée" inclusivement art. 5 et
dans la dixième ligne de l'article 6 du chapitre 69 des statuts partie de 6
de 1897, sont abrogés. abrogés.

2. L'article 14 du chapitre 98 des statuts de 1887 est modi- 1887, c. 98,
fié en y ajoutant le paragraphe suivant :— art. 14 modi-

"2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute Arrangements
compagnie électrique, de télégraphe, de téléphone, de chemin avec d'autres
de fer urbain ou tramway, pour faire poser, installer et faire compagnies.
fonctionner des fils électriques et les appareils s'y rattachant
sur le dit pont et les chemins de fer s'y raccordant ; et elle
pourra aussi faire des arrangements avec toute compagnie de
chemin de fer urbain ou de tramway électrique au sujet du
passage de ses chars sur le dit pont et les dits chemins de fer,
et elle pourra aussi exploiter les dits chemins de fer et les chars
passant sur le dit pont, à l'électricité ou autrement."

3. Le pont et les chemins de fer qui s'y raccorderont, auto- Délai de con-
risés par l'acte constitutif de la Compagnie du pont de Québec, struction pro-
chapitre 98 des statuts de 1887, seront terminés dans les cinq rogé.
ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs de
construction conférés à la compagnie par le parlement seront
périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du pont
et des dits chemins de fer qui ne sera pas alors terminée.

Procurations. 4. Les directeurs pourront, par un règlement, prescrire que les procurations autorisant quelqu'un à voter aux assemblées générales des actionnaires seront remises au secrétaire de la dite compagnie au moins vingt-quatre heures avant ces assemblées.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 116.

Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les modifications apportées à la convention ratifiée par le chapitre 35 des statuts de 1899, incorporées dans le mémoire de convention reproduit à l'annexe du présent acte, sont approuvées et ratifiées. Convention ratifiée.

2. Les articles 3 et 4 du dit acte sont abrogés, et en leur lieu et place il est décrété que la garantie d'intérêt mentionnée dans la dite convention et le dit mémoire de convention constituera une première charge sur les revenus des commissaires, après les dépenses mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 36 du chapitre 34 des statuts de 1899, et après le capital et l'intérêt des obligations autorisées par le chapitre 48 des statuts de 1898 et par l'article 35 du chapitre 34 des statuts de 1899. Intérêt sur les obligations. 1898, c. 48 ; 1899, c. 34.

ANNEXE.

MÉMOIRE DE CONVENTION.

En l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, le dix-huitième jour du mois d'avril, par-devant Cyrille F. Delâge, notaire public soussigné, dûment commissionné et assermenté pour cette partie de la Puissance du Canada appelée la province de Québec, domicilié et pratiquant en la cité de Québec, dans la dite province :

Sont personnellement venus et ont comparu : Narcisse Rioux, de la cité de Québec, marchand, président suppléant des Commissaires du havre de Québec, corps politique et in-

corporé ayant son principal siège d'affaires en la cité de Québec, et James Woods, du même lieu, écuyer, secrétaire-trésorier des Commissaires du havre de Québec ;

Les dits Narcisse Rioux et James Woods, agissant au nom et dans l'intérêt des dits Commissaires du havre de Québec, et spécialement autorisés à signer et exécuter les présentes, par et en vertu d'une résolution adoptée par les dits Commissaires du havre de Québec à une réunion tenue le douzième jour du mois de mars dernier (1900), copie de laquelle résolution a été annexée aux présentes après avoir été signée par les parties aux présentes et le notaire soussigné, de première part, et ci-après appelés " les Commissaires ; "

Et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, corps politique duement incorporé par un acte du parlement du Canada, ayant son principal siège d'affaires en la dite cité de Québec, représentée aux présentes par l'honorable Pierre Garneau, de la cité de Québec, marchand, président, et Louis G. Scott, du même lieu, écuyer, secrétaire de la dite compagnie, duement autorisés à l'effet des présentes par résolution du conseil de direction de la dite compagnie à l'une de ses réunions tenue le quatorzième jour du mois d'avril courant, copie de laquelle résolution a été annexée aux présentes, après avoir été signée par les parties aux présentes et le notaire soussigné, de seconde part, et ci-après appelée " la Compagnie ; "

Considérant que par un acte en date du 30 juin 1899, passé par-devant E. J. Angers, notaire public, les dites parties sont convenues, entre autres choses, que la Compagnie construirait un élévateur à grains sur un terrain à elle loué par les Commissaires, lequel élévateur devait être terminé et prêt à fonctionner au premier jour de mai prochain (1900), et que la construction devait en être commencée la trente-unième jour de décembre dernier ; et de plus, que les Commissaires garantiraient l'intérêt pendant vingt ans, à trois pour cent par année, sur des obligations que devait émettre la Compagnie et qui devaient être désignées comme " Obligations de l'élévateur à grains de Québec, " jusqu'à concurrence de \$200,000, et, de plus, que la Compagnie remettrait aux Commissaires les recettes du dit élévateur jusqu'à concurrence de six mille piastres (\$6,000) par année, et que si ces recettes s'élevaient à plus de six pour cent des obligations émises, le surplus serait déposé suivant les instructions des Commissaires ;

Et considérant que les dites parties désirent modifier la dite convention sous plusieurs rapports, il est en conséquence convenu comme il suit :—

1. Les Commissaires se déclarent satisfaits de l'ouvrage fait dans le but de commencer la construction de l'élévateur avant le 31 décembre dernier, et prorogent le délai accordé pour l'achèvement de l'élévateur jusqu'au premier jour d'août prochain (1900).

2. Le second paragraphe de la septième clause du contrat du 30 juin 1899, ci-dessus mentionné, commençant par les

mots : " Il est aussi convenu que si les dites recettes s'élèvent à plus de six pour cent," et se terminant par les mots : " servira à payer tout intérêt qui pourra être dû sur les obligations," est par le présent révoqué et éliminé du contrat et remplacé par ce qui suit :—La dite Compagnie devra, sur le premier surplus des recettes, déposer dans une banque, à l'ordre conjoint des Commissaires du havre de Québec et de la Compagnie, une somme de douze mille piastres (\$12,000), qui sera appliquée au paiement de l'intérêt sur les obligations garanties par les Commissaires du havre de Québec, et maintiendra la dite somme de douze mille piastres (\$12,000); pourvu, néanmoins, que ce dépôt ne soit pas exigé si l'élévateur est loué à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, à condition que la compagnie du chemin de fer paie un loyer suffisant pour couvrir l'intérêt sur toutes obligations garanties par les Commissaires du havre de Québec et créer un fonds d'amortissement pour ces obligations.

3. La garantie d'intérêt stipulée par la sixième clause du contrat du 30 juin 1899 sera donnée aux obligations émises par la compagnie du chemin de fer en vertu de sa charte, ou aux obligations que pourra émettre toute compagnie à laquelle la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord cèdera et transportera ses droits dans le dit contrat, ainsi que prévu par sa clause 8, pourvu que cette compagnie soit approuvée par les Commissaires et que les dites obligations soient désignées comme " Obligations de l'élévateur à grain de Québec."

4. Et comme la Compagnie a passé contrat pour la construction d'un élévateur destiné au déchargement du grain apporté par voie ferrée, mais capable, avec l'addition de certaines conduites et galeries supplémentaires à celles maintenant prévues par le contrat, d'élever du grain des barges et autres embarcations fluviales, il est convenu que les dispositions du contrat du 30 juin 1899 et du présent contrat, et la garantie qui y est stipulée, s'appliqueront à l'élévateur maintenant donné à l'entreprise; mais les Commissaires ne seront pas obligés de garantir d'obligations pour un montant de plus de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000), la balance de vingt-cinq mille piastres (\$25,000) d'obligations devant être garantie lorsque la construction d'une tour marine et d'une conduite suffisante pour permettre le déchargement du grain apporté par des embarcations fluviales, sera terminée. La Compagnie s'engage à commencer immédiatement la construction d'une tour marine et d'une conduite pour opérer le déchargement des embarcations fluviales, cette tour marine et cette conduite devant être terminées pas plus tard que le 30 août prochain et devant être reliées à l'élévateur. Pourvu, cependant, que les Commissaires du havre de Québec ne soient pas obligés de garantir aucunes obligations quelconques, à moins que la construction de la tour marine et de la conduite ne soit, à leur avis, assurée ou terminée dans le délai spécifié.

Nonobstant les dates ci-dessus mentionnées, les Commissaires auront la faculté, à leur discrétion, de proroger de nouveau le délai dans lequel la construction de l'élevateur, de la tour marine et de la conduite devra être terminée, si, à leur avis, il est avantageux de le faire; et dans ce cas, la validité de cette convention et du contrat du 30 juin 1899 restera intacte à toutes fins et intentions quelconques.

5. La capacité de l'élevateur sera mesurée d'après l'étalon des Etats-Unis de quatre cinquièmes de boisseau au pied carré.

Ainsi fait et passé à Québec les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu écrits, sous le numéro quinze cent neuf des minutes de Cyrille F. Delâge, le notaire soussigné.

En foi de quoi les dites parties ont signé avec le dit notaire, qui a aussi signé, après lecture faite.

(Signé) N. RIOUX,
JAS. WOODS,
P. GARNEAU,
LOUIS G. SCOTT,
CYRILLE F. DELAGE, N. P.

Copie d'une résolution adoptée à une réunion des directeurs de la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, tenue au bureau de la compagnie le 14 avril 1900 :—

Proposé par Jules Tessier, appuyé par V. Châteauvert :—

“ Que le président et le secrétaire soient, et ils sont par le présent autorisés à signer et passer avec les Commissaires du havre de Québec, une convention modifiant le contrat du 30 juin 1899, au sujet de la garantie d'intérêt par les Commissaires, sur \$200,000 d'obligations de l'élevateur à grains de Québec, et prorogeant l'époque fixée pour l'achèvement du dit élévateur.”

Adopté.

Vrai extrait du procès-verbal.

(Signé) LOUIS G. SCOTT,
Secrétaire.

Résolution mentionnée dans une convention conclue entre les Commissaires du havre de Québec et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, passée devant Cyrille F. Delâge, notaire, le dix-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent, et signée par les parties contractantes, *ne varietur.*

(Signé) N. RIOUX,
JAS. WOODS,
P. GARNEAU,
LOUIS G. SCOTT,
CYRILLE F. DELAGE, N. P.

Vraie copie.

CYRILLE F. DELAGE, N. P.

QUÉBEC, 12 mars 1900.

Extrait du procès-verbal des Commissaires du havre de Québec en date du 12 mars 1900.

“Résolu,—Que le président ou le président *pro tem.* et le secrétaire-trésorier sont par le présent autorisés à signer les modifications apportées à l'acte de convention de garantie d'intérêt pour la construction d'un élévateur à grains, garantie donnée par les Commissaires du havre de Québec à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, par acte passé devant E. J. Angers, notaire, le 30 juin 1899, et ratifié par acte du parlement du Canada, 62-63 Victoria, chapitre 35, le 11 août 1899, les dites modifications étant comprises dans les clauses 1, 2, 3, 4 et 5 du présent contrat, et pourvu que le consentement aux dites modifications au contrat du 30 juin ne soit donné que si l'acte 62-63 Victoria, chapitre 35, est modifié de manière à conserver aux \$350,000 d'obligations autorisées par l'acte 61 Victoria, chapitre 48, leur rang privilégié tel qu'énoncé au dit contrat du 30 juin 1899.

“Les modifications au contrat du 30 juin 1899 seront sujettes à ratification par le parlement du Canada.”

Résolution mentionnée dans une convention conclue entre les Commissaires du havre de Québec et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, passée devant Cyrille F. Delâge, notaire, le dix-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent, et signée par les parties contractantes, *ne varietur.*

(Signé) N. RIOUX,
JAS. WOODS,
P. GARNEAU,
LOUIS G. SCOTT,
CYRILLE F. DELAGE, N. P.

Vraie copie.

CYRILLE F. DELAGE, N. P.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 117.

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Sud du Canada et les directeurs provisoires de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 70 des statuts de 1882 est abrogé, et la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire est autorisée à construire, entretenir et utiliser un pont de chemin de fer sur la rivière Sainte-Claire, ou un tunnel sous cette rivière, selon qu'elle le jugera le plus propice pour des fins de chemins de fer, entre quelque endroit dans le township de Moore, dans le comté de Lambton, vers la cité de St-Clair, dans l'Etat du Michigan, sauf, néanmoins, les dispositions contenues dans les actes relatifs à la compagnie.

1882, c. 70,
art. 2 rem-
placé.

Pouvoir de
construire un
pont.

2. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire sont prorogés de deux et cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si les travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie et le présent acte seront nuls et de nul effet à l'égard de toutes portions des travaux de la compagnie qui ne seraient pas encore achevés.

Délai de con-
struction pro-
rogé.

Directeurs
provisoires
remplacés.

3. Henry B. Ledyard sera directeur provisoire de la compagnie au lieu et place de James Tillinghast, décédé, et Frederick W. Vanderbilt sera directeur provisoire au lieu et place de Cornelius Vanderbilt, décédé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 118.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance maritime La Royale.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John W. Molson, John E. Riley, Matthew James Farrell Constitution.
et Thomas Harling, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'assurance maritime La Royale,"—(*The Royal Marine Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de Directeurs provisoires.
la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum, et ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux pour la compagnie, et ne pourront les en retirer que pour les fins de la compagnie seulement; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en Augmentation du capital.
VOL. II—17 257 argent,

Approbation
des action-
naires.

argent, pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de cinq cent mille piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Bureau cen-
tral.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec; mais les directeurs pourront nommer des conseils de direction locaux et établir des succursales pour conduire les opérations de la compagnie en tout autre endroit où elle est autorisée à en faire.

Succursales.

Première
assemblée
générale.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit cinquante mille piastres du capital et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque à charte en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis de la date et du lieu de cette assemblée, par lettre recommandée et affranchie, adressée à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire.

Election de
directeurs.

2. A cette assemblée et à chaque assemblée annuelle, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction composé de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, dont une majorité formera quorum.

Eligibilité des
directeurs.

3. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Demandes de
versements.

6. Les souscriptions d'actions du capital social de la compagnie seront versées comme il suit:—dix pour cent lors de leur souscription, et le reste en tels versements que la majorité des directeurs fixera, mais à des intervalles de pas moins d'un mois; le premier de ces versements ne dépassera pas vingt pour cent, et nul versement ultérieur ne dépassera dix pour cent; et il sera donné un avis de trente jours de chaque appel de versement, expédié par la poste, par lettre affranchie et recommandée, adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que trente-sept mille cinq cents piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie, pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Commence-
ment des opé-
rations.

Dix pour cent
à verser.

7. La compagnie pourra, en Canada et ailleurs, faire et effectuer des contrats d'assurance maritime avec toute personne, contre la perte ou l'avarie de vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations de long cours naviguant sur les océans, les mers ou les eaux navigables,—soit d'un port canadien à tout autre port, pas plus haut que le havre de Montréal, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada, pas plus haut que le havre de Montréal, ou ailleurs sur les dits océans, mers ou eaux navigables,—et contre toute perte ou avarie des cargaisons ou choses transportées par ces vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations, et du fret dû ou à échoir sur les dites marchandises,—ou des bois de construction ou autres effets de toute nature transportés de quelque manière que ce soit sur les océans, mers et eaux navigables susmentionnés,—moyennant telle prime ou prix, et sauf telles conditions et restrictions dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et les personnes qui prendront cette assurance; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurances contre les risques de la navigation de long cours.

Assurances maritimes.

Sur le fret.

Contre-assurance.

8. La compagnie pourra placer ses fonds conformément aux termes des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 50, et aussi aux termes de l'article 51 de l'Acte des assurances, et elle pourra les retirer lorsqu'elle le jugera à propos.

Placements.

S.R.C., c. 124.

9. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers toute portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Effets étrangers.

10. La compagnie pourra acquérir et garder tous immeubles, en Canada ou ailleurs, dont elle aura besoin pour ses affaires, et en disposer de nouveau; mais la valeur annuelle de ces immeubles ne pourra jamais dépasser cinq mille piastres.

Immeubles.

11. Les polices d'assurance émises par la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par tel officier que ses statuts et règlements désigneront; toutefois, le sceau de la compagnie pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Formule des polices.

12. La compagnie pourra faire des assurances contre les risques de la navigation intérieure, telle que définie à l'article 2 de l'Acte des assurances, en se conformant aux dispositions du dit acte, qui s'appliqueront alors à la compagnie.

Assurance de navigation intérieure.

S.R.C., c. 118 **13.** Nonobstant tout ce qu'il contient, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 7, 18 et 39, s'appliquera à la compagnie en tant que ses dispositions ne sont pas inconciliables avec celles du présent acte.

Déchéance de
la charte pour
non-usage.

14. Le présent acte sera périmé et cessera d'avoir force d'exécution à l'expiration de deux ans après sa sanction, à moins que la compagnie ne fasse des opérations réelles dans le cours de ces deux ans.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 119.

Acte concernant la Compagnie du canal à navires de St. Clair et Erié.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du canal à navires de Préambule.
St. Clair et Erié a présenté une requête demandant qu'il
soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article 21 du chapitre 128 des statuts de 1899, qui est 1899. c. 128,
l'acte constitutif de la Compagnie du canal à navires de St. art. 21 mo-
Clair et Erié, est modifié en retranchant les mots "huit diffé.
millions," dans la troisième ligne, et les remplaçant par les
mots "dix millions."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 120.

Acte constituant en corporation la Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées Préambule.
ont, par pétition, demandé les dispositions législatives ci-après exprimées, et qu'il est à propos de leur accorder leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Hiram A. Hodge et Frank D. White, de Rutland, dans l'Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique; George C. Dessaulles, de la cité de Saint-Hyacinthe, et G. Hugh Semple, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent," (*The St. Lawrence Terminal and Steamship Company*), ci-après appelée "la compagnie" Constitution en corporation.
Nom de la Compagnie.

2. La compagnie pourra—

(a) construire, acquérir, affréter, posséder et naviguer des navires à vapeur, navires à voiles et toutes autres espèces de bâtiments, y compris des remorqueurs et des barges, pour le transport des passagers, marchandises et denrées entre les ports du Canada, et des ports du Canada aux ports de tous autres pays, et de ceux-ci à ceux-là; exploiter des élévateurs à grains et exercer les industries d'entrepreneurs de transport de voyageurs et de marchandises, d'expéditeurs, d'exploitants de quais, d'entrepôts et de constructeurs de navires; vendre tout ou partie de ces navires, et en disposer autrement; consentir et effectuer des prêts à la grosse ou autres sur ses navires; hypothéquer ses biens ou toute partie quelconque de ses biens, lorsqu'elle le jugera à propos, et faire et passer des contrats et conventions pour l'exercice de ses opérations; Pouvoirs.
Navigation.
Elévateurs, etc.
Faculté de vendre ses navires ou de les hypothéquer, etc.

Voies ferrées. (b) pour l'exercice de ses opérations, et avec l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé, établir et exploiter toutes voies latérales, aiguillages ou embranchements, n'excédant pas six milles en longueur, qui seront nécessaires pour relier les propriétés de la compagnie à la voie de toute compagnie de chemin de fer incorporée par le parlement du Canada ;

Terrains et constructions. (c) construire, acquérir, prendre à louage, posséder et avoir en jouissance, soit en son nom, ou au nom de fidéicommissaire pour son compte, les terrains, quais, jetées, docks, entrepôts, élévateurs, bureaux et tels autres machineries et appareils, constructions et ouvrages de têtes de ligne qui seront nécessaires ou convenables pour les objets de la compagnie ; avec faculté de les louer, hypothéquer, vendre et d'en disposer autrement ;

Terrains et constructions. (d) construire ou établir des ouvrages de têtes de ligne, ports, chenaux, quais, jetées, docks, chantiers, chemins, magasins, élévateurs, et tels autres ouvrages, bâtiments et installations qui seront nécessaires ou utiles à ses fins, ou aider et contribuer de ses deniers à leur confection, entretien et amélioration ; avec faculté de louer ou vendre ses intérêts dans ces constructions et établissements, et d'en disposer autrement ;

Matériel de chargement des navires. (e) construire, acquérir, prendre à louage, posséder et avoir en jouissance tout matériel destiné au chargement et au déchargement des navires à vapeur ou autres ; avec faculté de le louer ou vendre et d'en disposer autrement ;

Immunités, etc. (f) acquérir les servitudes et droits de passage nécessaires pour l'exercice de ses opérations ;

Brevets. (g) acquérir tous droits exclusifs ou moindres dans des brevets, facultés ou privilèges de brevets, ayant rapport à ses exploitations ; et les louer, vendre et en disposer autrement

Perception de droits d'emmagasinage, etc. **3.** La compagnie pourra percevoir, sur tous objets confiés à ses soins ou à sa garde, une rémunération raisonnable, qui sera fixée par les directeurs, pour emmagasinage, entreposage, quaiage, usage des bassins, frais de tonnellerie, ou tout autre soin ou travail que ces objets occasionneront à la compagnie, en sus du fret et du primage réguliers de ceux de ces objets qui auront été transportés par elle et à l'égard desquels le présent acte l'autorise à percevoir des droits et péages

Recouvrement de ces droits. **4.** La compagnie pourra recouvrer tous frais et deniers, au paiement desquels étaient sujettes des marchandises venues en sa possession, et qu'elle aura payés ou dont elle se sera chargée ; et, sans transport en forme, elle aura, pour le montant de ces frais ou deniers, le même privilège sur les dites marchandises que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces marchandises pendant que celles-ci étaient en leur possession ; et la compagnie sera subrogée, par ce paiement, aux droits et recours de ces personnes pour ces frais.

Privilège y relatif.

5. La compagnie, dans le cas où le fret, les avances et les autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les marchandises ou objets en sa possession ou sous son contrôle, pourra vendre aux enchères publiques les marchandises à l'égard desquelles ces avances et autres frais auront été faits, et retenir le produit de la vente ou telle partie du produit de la vente qui couvrira le montant à elle dû, avec les frais et dépens relatifs à la vente, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire des marchandises ou objets; mais, avant que la vente puisse se faire, un avis de trente jours de la date et du lieu de cette vente, et du montant des frais ou deniers payables à la compagnie, par rapport aux marchandises ou objets, devra être donné, sous pli enregistré, par la voie postale, au propriétaire de ces marchandises ou objets, à sa dernière adresse connue; excepté dans le cas de marchandises ou objets périssables, lesquels pourront être vendus après l'expiration d'une semaine ou plus tôt, s'il y a nécessité, à moins de convention contraire entre les parties.

Vente des marchandises pour les droits dus à la compagnie.

Droit de rétention.

Avis de la vente.

Proviso pour les objets périssables.

6. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés de magasin ou entrepôt, connaissements et autres effets négociables; mais rien dans le présent article ne devra s'interpréter comme l'autorisant à émettre des billets payables au porteur ou destinés à circuler à titre de papier-monnaie ou de billets de banque.

Effets négociables.

7. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les directeurs en pourront demander le versement aux époques où ils le jugeront nécessaire; mais aucun appel de versement ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social.

8. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par cet acte constituées les directeurs provisoires de la compagnie; et trois de ces directeurs provisoires composeront un quorum; ils pourront, dès ce jour, ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions de capital, faire des demandes de versements sur les actions souscrites, et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque à charte en Canada tous les deniers reçus par eux à compte sur le capital souscrit ou autrement pour le compte de la compagnie, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

Directeurs provisoires.

9. Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans la province de Québec, ou à tel autre lieu du Canada qu'elle pourra désigner par règlement.

Bureau principal.

10. Aussitôt qu'il aura été souscrit cinquante pour cent du capital de la compagnie et versé dix pour cent de cette souscription, ou dans les trois mois qui suivront, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie

Première assemblée générale.

Avis. gnies dans l'endroit où sera situé son bureau principal, pour tels jour et heure qui leur paraîtront convenables, en donnant au moins dix jours d'avis de l'assemblée par insertion de cet avis dans un journal de la situation du bureau principal de la compagnie; à laquelle assemblée les souscripteurs du capital social qui seront réunis et qui auront versé les dix pour cent de leur souscription de capital, feront choix de cinq à onze personnes pour être les directeurs de la compagnie; et nul ne sera élu ou ne restera directeur s'il n'est actionnaire en possession du montant d'actions, du capital requis par les règlements de la compagnie pour avoir la qualité de directeur, et s'il n'a opéré tous les versements échus sur ses actions.

Premiers directeurs.

Directeurs.
Augmentation de leur nombre;
Quorum.

11. A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront de cinq à onze personnes pour être directeurs de la compagnie; et la majorité de ces directeurs composera un quorum.

Actions privilégiées.

1899, c. 40.

12. Les directeurs pourront, par un règlement, émettre jusqu'à la moitié des actions du capital comme actions privilégiées.
2. Les dispositions du chapitre 40 des statuts de 1899 s'appliqueront aux dites actions privilégiées et à leur émission.

Pouvoir d'emprunter.

13. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet, approuvé par le vote de porteurs d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie, présents en personne ou représentés par fondés de procuration à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer—pourront emprunter telle somme d'argent, n'excédant pas le montant de soixante-quinze pour cent du capital social versé, que les actionnaires auront estimée nécessaire; et ils pourront émettre des obligations ou des débetures de cent piastres au moins chacune, portant tel taux d'intérêt, payables à telles époques et en tels lieux, et garanties de telle manière, soit par hypothèque ou autrement, sur tout ou partie des biens et exploitations de la compagnie, que le règlement prescrira ou que les directeurs, sous son autorité, pourront déterminer. La compagnie pourra faire les dispositions qu'elle jugera à propos pour le rachat de ces garanties.

Emission d'obligations.

Rachat de garanties.

Emission d'actions libérées.

14. Les directeurs pourront faire et émettre, comme actions libérées et non sujettes à versements, des actions de capital de la compagnie en paiement de tout ou partie des affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, immeubles, effets, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale, qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte; elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation municipale, et elle pourra aussi émettre de ses actions comme actions libérées et non sujettes à versements;

et les répartir et remettre en paiement de droits de passage, terrains, droits, outillage, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte.

2. Toute telle émission et répartition d'actions liera la compagnie ; et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront à leur égard aucune responsabilité quelconque ; la compagnie pourra payer les propriétés ainsi acquises par elle soit totalement ou partiellement en actions libérées, soit totalement ou partiellement en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Leurs porteurs
seront sans
responsabilité
à leur égard.

15. Après que tout le capital-actions autorisé par le présent acte aura été émis, et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital de la compagnie pourra être accru de temps en temps jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excédera pas cinq millions de piastres, par une résolution des actionnaires adoptée et approuvée par le vote de porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents en personne ou représentés par fondés de procurations, à une assemblée générale spécialement convoquée pour en délibérer ; et les actions de ces accroissements du capital pourront être émises et traitées de la même manière que les actions du capital primitif de la compagnie.

Augmenta-
tion du capi-
tal social.

16. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procurations, à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débetures, lesquelles seront traitées et considérées comme formant partie de la dette régulière par débetures qu'autorise l'article 13 du présent acte, en tels montants, de la manière, aux termes et conditions, et au taux d'intérêt que les directeurs, à quelque époque que ce soit, jugeront à propos ; sauf, toutefois, les limitations prescrites par le présent acte, en sorte que le montant emprunté sur la garantie d'obligations-débetures et d'actions-débetures ne dépasse pas en totalité soixante-quinze pour cent du capital versé de la compagnie.

Actions-dé-
betures.

17. Les actions-débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront sur un pied d'égalité avec les débetures déjà émises ou à émettre par la compagnie ; et leurs porteurs ne seront responsables d'aucune dette ou engagement de la compagnie ; et il ne sera pas conféré de plus amples droits ou privilèges aux porteurs d'actions-débetures que ceux que possèdent ou dont jouissent les porteurs de débetures ordinaires de la compagnie.

Rang de ces
actions.

18. La compagnie fera inscrire les actions-débetures créées par elle en quelque temps que ce soit, dans un registre qui sera tenu *ad hoc* à son bureau principal, et dans lequel seront aussi inscrits les noms et adresses des diverses personnes qui, en tout temps,

Inscription
sur registre.

Examen du registre.

temps, auront droit à ces actions-débetures, avec le montant respectif des actions possédées par chacune d'elles ; et ce registre pourra être examiné et consulté gratuitement, en tout temps raisonnable, par les porteurs de débetures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-débetures et actionnaires de la compagnie.

Transferts.

19. Tous transferts d'actions-débetures de la compagnie seront inscrits à son bureau principal ; mais la compagnie pourra avoir, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande ou ailleurs, des registres de transferts de ces actions-débetures où ces transferts pourront se faire ; mais tous ces derniers transferts devront être inscrits aussi dans le registre tenu au bureau principal de la compagnie.

Certificats d'actions-débetures.

20. La compagnie, si elle en est requise, remettra à chaque détenteur d'actions-débetures un certificat énonçant le montant d'actions-débetures possédées par lui et le taux d'intérêt qu'elles portent ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital de la compagnie, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débetures.

Garantie.

21. La compagnie pourra en tout temps garantir ses obligations ou débetures, en consentant à un fidéicommissaire, pour les porteurs d'obligations ou de débetures, une hypothèque ou un fidéicommis embrassant tout ou partie de ses propriétés, soit mobilières, immobilières ou mixtes, y compris des navires ou des parts d'intérêt dans des navires, ou des garanties, pouvoirs, droits ou immunités en sa possession ou jouissance à la date de l'acte d'hypothèque ou de fidéicommis.

Concession de terrains, bonus, etc.

22. La compagnie pourra recevoir d'un gouvernement, d'un particulier ou d'une corporation municipale ou politique ayant droit de les faire ou donner, à titre d'aide, pour la confection, l'équipement et l'entretien de ses ouvrages, des concessions de terrains et biens-fonds, prêts, dons en argent, garanties et autres valeurs ; et elle pourra les posséder et les aliéner.

Ch. 118 du S. R.C.

23. Les articles 7 et 18 de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

Délai pour commencer les opérations.

24. Si la compagnie ne commence point *bonâ fide* ses opérations sous le présent acte dans les deux ans de la sanction de cet acte, celui-ci sera alors nul et sans effet.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 121.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la *Servis Railroad Tie Plate Company of Canada, Limited*.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la *Servis Railroad Tie Plate Company of Canada, Limited*, de Moncton, Nouveau-Brunswick, a représenté, par sa requête, que le ou vers le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, elle a acheté de la *Servis Railroad Tie Plate Company*, de New-York, et est devenue propriétaire et possesseur d'un brevet d'invention accordé sous le sceau du bureau des brevets, portant le n° 20,566, pour perfectionnements aux plaques d'appui pour les traverses de chemins de fer, lequel brevet fut délivré le douzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre pour une durée de quinze ans à compter de cette date ; et considérant qu'après l'octroi du dit brevet, l'*Acte des brevets* a été modifié par le chapitre 24 des statuts de 1892, qui portait la durée des brevets d'invention à dix-huit ans ; et considérant que la dite compagnie a représenté qu'elle a dépensé de fortes sommes pour acheter les droits de l'inventeur de l'invention et porteur primitif du dit brevet, et qu'elle a aussi dépensé de fortes sommes et consacré beaucoup de temps et de travail dans le but d'introduire la dite invention devant le public et la faire mettre en usage sur les chemins de fer canadiens, mais que, sans qu'il y eût de sa faute ou négligence, elle n'a pu retirer de l'usage et de la vente de l'invention une rémunération raisonnable pour l'argent, le temps et le travail qu'elle y a consacrés ; et considérant que, à moins qu'il ne lui soit accordé une prorogation ou un renouvellement du dit brevet, la dite compagnie en souffrira de grandes pertes et un tort considérable, et perdra l'argent, le temps et le travail que lui ont coûté ses efforts pour faire adopter l'usage de la dite invention par le public ; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, que le dit brevet soit renouvelé ou prorogé pour une nouvelle durée de six ans à compter du douzième jour de novembre mil huit cent

cent quatre-vingt-dix-neuf, ou pour telle ou toute autre durée qui paraîtra juste et raisonnable dans l'espèce, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte des brevets ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de la *Servis Rail-road Tie Plate Company of Canada, Limited*, la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires pour un espace de trois ans, et il pourra accorder et délivrer à la dite compagnie le certificat de paiement des droits prescrits par l'Acte des brevets et une prorogation de la durée du dit brevet pendant trois ans à compter du douzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf; et sur paiement des dits droits et réception du dit certificat, le dit brevet d'invention sera prorogé et renouvelé et déclaré en vigueur pendant trois ans à compter du douzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le douzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et la date de la prorogation du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans l'article breveté ou l'amélioration, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé, et la prorogation du dit brevet ne préjudiciera à aucun droit ou intérêt ainsi acquis.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 122.

Acte concernant la Compagnie de l'Hôtel de Toronto.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de l'Hôtel de Toronto a été constituée en corporation par le chapitre 110 des statuts de 1899 de la province d'Ontario, et que le dit statut conférait certains pouvoirs à des corporations autres que la dite compagnie; et considérant que des doutes ont été soulevés quant à la validité du dit statut au sujet de celles de ces corporations qui tombent sous le contrôle du parlement du Canada, et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Toute corporation financière, industrielle ou commerciale tombant sous le contrôle du parlement du Canada, qui fait des opérations en la cité de Toronto dans un rayon d'un mille de l'emplacement de l'édifice que se propose de construire la Compagnie de l'Hôtel de Toronto, et qui aura déjà signé ou signera à l'avenir la convention reproduite à l'annexe A du chapitre 110 des statuts de 1899 de la province d'Ontario, est par le présent déclarée avoir eu et avoir le droit de signer la dite convention et y devenir partie; mais, en cas de souscription par une telle corporation, soit avant ou après la sanction du présent acte, si d'ailleurs l'assentiment de ses actionnaires ou d'une proportion de ses actionnaires est nécessaire pour valider la souscription, celle-ci devra être approuvée par la majorité des voix des actionnaires, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, pour lier la corporation comme partie à la dite convention; pourvu, néanmoins, que la somme annuelle souscrite ou à souscrire par une même corporation ne dépasse pas le chiffre de deux mille cinq cents piastres.

Préambule.

Pouvoirs conférés à certaines corporations.

Ont., 1899, c. 110.

Proviso.

Assentiment des actionnaires.

Proviso.

ANNEXE.

STATUTS D'ONTARIO, 1899, CHAPITRE 110.

Acte constituant en corporation la Compagnie de l'Hôtel de Toronto.

CONSIDÉRANT que William Rees Brock, William Henry Beatty, Hugh N. Baird, William Henry Brouse, Duncan Coulson, L. J. Forget, George Gooderham, Edward Gurney, John Hoskin, Andrew S. Irving, Robert Jaffray, A. Æmilius Jarvis, Simeon Heman Janes, Albert E. Kemp, John Woodburn Langmuir, Wilmot D. Matthews, Samuel Nordheimer, John Herbert Mason, Edmond B. Osler, James H. Plummer, Elias Rogers, Frederick Wyld, Byron E. Walker et Daniel R. Wilkie ont demandé un acte constituant les pétitionnaires en une compagnie devant être appelée la Compagnie de l'Hôtel de Toronto,—(*The Toronto Hotel Company*),—avec tous les pouvoirs quant à l'acquisition et la possession de terrains et pour exercer l'industrie d'un hôtel qui peuvent convenablement se rattacher ou être nécessaires à une telle compagnie, et ratifiant une convention conclue entre les personnes, raisons sociales et corporations qui ont souscrit ou pourront souscrire des actions ou d'autres effets de la dite compagnie et George Gooderham, Edward Gurney et Æmilius Jarvis, au sujet de l'organisation et constitution de la dite compagnie, et de permettre à des corporations de devenir parties à cette convention, et pour telles autres fins qui peuvent s'y rattacher; et considérant que la base projetée de la constitution de la dite compagnie paraît être exceptionnelle et de nature à ne pouvoir être incorporée dans une charte délivrée en vertu des dispositions de l'*Ontario Companies Act*; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit:—

1. Les dites différentes personnes sont par le présent constituées et déclarées être une corporation sous le nom de "Compagnie de l'Hôtel de Toronto,"—(*The Toronto Hotel Company*.)

2. L'*Ontario Companies Act* (chapitre 191 des Statuts révisés d'Ontario) s'étendra et s'appliquera à la dite compagnie comme si ses différentes dispositions étaient incorporées dans le présent acte, à l'exception des articles 9, 10, 12, 14, 15, 23, 24, 98, 99 et 101.

3. La dite compagnie pourra acquérir et posséder les propriétés foncières, dans la cité de Toronto, dont elle pourra avoir besoin de temps à autre pour les fins d'un hôtel, et aussi donner des baux de ces propriétés foncières pour des fins d'hôtel et de portions de ces propriétés pour telles autres fins convenables ou désirables, et tous tels pouvoirs qui pourront être ou seront nécessaires ou utiles à cette compagnie, et concurrentement

curremment avec eux tous les pouvoirs conférés par l'*Ontario Companies Act*.

4. Le capital de la dite compagnie sera de \$1,500,000 et sera divisé en 1,500 actions de \$100 chacune.

5. Le nombre des directeurs de la dite compagnie sera celui que les règlements de la compagnie fixeront de temps à autre, mais de pas moins de cinq.

6. Les premiers directeurs de la compagnie seront William Rees Brock, William Henry Beatty, Hugh N. Baird, Duncan Coulson, L. J. Forget, George Gooderham, Edward Gurney, John Hoskin, Andrew S. Irving, Robert Jaffray, Albert E. Kemp, John Woodburn Langmuir, Wilmot D. Matthews, John Herbert Mason, Edmond B. Osler, Byron E. Walker, Daniel R. Wilkie et Frederick Wyld.

7. Les directeurs (tant avant qu'après l'assemblée des actionnaires) pourront payer ou convenir de payer en actions libérées ou en obligations de la dite compagnie, ou toutes deux, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour l'achat de terrains, de matériaux ou d'outillage, ou pour la construction ou l'équipement de leurs édifices et travaux ou toute partie d'iceux, et aussi pour les services des organisateurs ou autres personnes qui pourront être employées par les directeurs dans le but d'aider aux directeurs à faire réussir l'entreprise, et pour toute fin mentionnée dans la convention reproduite à l'annexe du présent acte.

8. Les directeurs pourront émettre des obligations et les garantir ainsi qu'il est prévu dans la convention reproduite à l'annexe du présent acte, et il ne sera pas nécessaire que les actionnaires sanctionnent cette émission.

9. La convention relative à l'organisation et constitution de la dite compagnie, et autrement à son égard, dont copie, marquée annexe A, est annexée au présent acte, est ratifiée et déclarée valable et lier toutes les personnes, raisons sociales et corporations qui sont devenues ou deviendront parties à cette convention, suivant sa teneur ou au même effet.

ANNEXE A.

(Article 9.)

COMPAGNIE DE L'HÔTEL DE TORONTO.—CAPITAL, \$1,500,000.

Directeurs provisoires : William Rees Brock, William Henry Beatty, Hugh N. Baird, Duncan Coulson, L. J. Forget, George Gooderham, Edward Gurney, John Hoskin, Andrew S. Irving, Robert Jaffray, Albert E. Kemp, John Woodburn Langmuir, Wilmot D. Matthews, John Herbert Mason, Edmond B. Osler, Byron E. Walker, David R. Wilkie et Frederick Wyld.

Fidéicommissaires : La *Toronto General Trusts Company* et la *National Trust Company of Ontario, Limited*.

Convention conclue ce onzième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, entre les diverses personnes, raisons sociales et corporations dont les noms sont souscrits aux présentes, ci-après appelées "les souscripteurs," de première part, et George Gooderham, Edward Gurney et Æmilius Jarvis, tous de la cité de Toronto, de seconde part.

Considérant que le dit Æmilius Jarvis a été engagé à organiser et former une compagnie dans le but d'acheter du terrain et de construire un hôtel de première classe dans la cité de Toronto; et considérant que les souscripteurs des présentes sont convenus avec les dits George Gooderham, Edward Gurney et Æmilius Jarvis de souscrire des actions et des obligations hypothécaires de la compagnie tel que ci-après prévu:—

A ces causes, la présente convention fait foi que les dits souscripteurs, pour eux-mêmes et leurs exécuteurs testamentaires et administrateurs ou successeurs respectifs, individuellement, en considération de l'organisation de la dite entreprise, conviennent avec les dits George Gooderham, Edward Gurney et Æmilius Jarvis, leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires, que lorsque la dite compagnie sera constituée en corporation et qu'une résolution aura été adoptée par les directeurs déclarant qu'à leur avis la compagnie est en état de poursuivre efficacement la dite entreprise, ils paieront, à eux ou à leurs ayants droit, annuellement, pendant vingt ans à compter du premier jour de janvier 1899, la somme annuelle énoncée à l'appendice des présentes signée par chaque souscripteur respectivement, le premier de ces paiements devant être fait quinze jours après l'adoption de la dite résolution, et les paiements ultérieurs le deuxième jour de juillet de chaque année, à commencer du deuxième jour de juillet 1900.

Lorsque la dite compagnie sera constituée en corporation et qu'une résolution aura été adoptée par les directeurs comme susdit, les dits George Gooderham, Edward Gurney et Æmilius Jarvis feront cession des dites différentes souscriptions ou engagements à la dite compagnie.

Et il est par le présent convenu que la compagnie sera constituée en corporation et que l'émission de ses actions et obligations sera préparée, et les autres affaires de la compagnie seront réglées de la manière suivante, sauf les changements qui seront jugés opportuns et consentis par une majorité des deux tiers en somme des souscripteurs aux présentes personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée convoquée par avis expédié par la poste à chaque souscripteur, à son adresse ou à son adresse supposée, cinq jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Le capital social de la dite compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, dont un nombre suffisant d'actions complètement libérées (ne dépassant pas dix actions pour chacune) seront remises aux personnes désignées comme directeurs de la compagnie avant la première assemblée des actionnaires, pour permettre à ces personnes de devenir directeurs.

L'achat du terrain et la construction d'un hôtel sur ce terrain et son ameublement, et les autres dépenses et déboursés qu'il faudra faire pour faire réussir la dite entreprise et la conduire à bonne fin, seront couverts par l'émission d'obligations hypothécaires de la compagnie devant être ainsi constituée, ces obligations devant être payables en vingt ans, avec intérêt aux taux qui seront fixés par les directeurs, et devant être garanties par une hypothèque ou des hypothèques données à des fidéicommissaires des propriétés foncières et mobilières (y compris les gains et recettes futurs) de la dite compagnie, ou telles parties d'iceux que détermineront les directeurs, et devant être de plus garanties par un transport aux fidéicommissaires de la souscription et de l'engagement de chaque souscripteur aux présentes de faire les paiements annuels y mentionnés, le montant des obligations à émettre ainsi devant être tel qu'il sera nécessaire pour fournir ou produire les fonds suffisants pour les fins susdites, les deniers fournis par ces paiements annuels devant être appliqués (après paiement des honoraires et dépenses des dits fidéicommissaires) premièrement, au paiement de l'intérêt des dites obligations, lorsque et autant que les revenus de la compagnie n'y suffiront pas, et ensuite tout surplus restant au paiement ou rachat de ces obligations autant qu'il sera possible et devant être tirées au sort.

Si les directeurs de la compagnie le jugent à propos, ils pourront partager l'émission des dites obligations en deux catégories ou séries, ou plus, avec telles priorités qu'ils croiront opportun, et avec telle séparation des dits effets et leur attribution, ou l'attribution de leurs parties ou item séparés, à ces catégories ou séries d'obligations respectivement, lesquelles catégories ou séries, si elles sont créées, seront ensemble comprises dans l'expression "dette hypothécaire primitive" ci-après.

Pour chaque paiement fait par chaque souscripteur des présentes, ses exécuteurs testamentaires et administrateurs ou ayants droit, il lui ou leur sera remis des actions du capital social de la compagnie représentant une somme équivalente à ce paiement, lequel paiement sera traité comme un paiement pour ces actions et à l'acquit complet de toute responsabilité à leur égard.

En considération (en outre des paiements ci-dessus mentionnés) de la renonciation de la part des souscripteurs à tout dividende sur le capital social tel que ci-près prévu, il sera donné à chaque souscripteur, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou successeurs et ayants droit, en sus du capital qu'il portera, lorsque les vingt paiements annuels auront été faits par ce souscripteur, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, successeurs et cessionnaires, mais non autrement, des obligations hypothécaires équivalant au montant total ainsi versé par lui ; et pour pourvoir à cette émission, il sera créé une dette en obligations hypothécaires d'un montant n'excédant pas le chiffre total ainsi payé. Ces obligations

seront garanties par une hypothèque en faveur de fidécommissaires sur toutes les propriétés foncières et mobilières de la compagnie, et sera la première charge qui les grèvera après ce qui restera à payer de la dite dette hypothécaire primitive s'il en reste. Ces obligations hypothécaires seront payables à telles dates et porteront tels taux d'intérêt que détermineront les actionnaires de la compagnie. Dans le cas où toute l'émission des obligations hypothécaires primitives serait retirée de la manière prévue aux présentes, à ou avant l'expiration de vingt ans, alors les premières obligations hypothécaires seront remises aux souscripteurs de la même manière que l'auraient été les secondes obligations hypothécaires, ainsi que ci-dessus prévu, et en leur remplacement.

Tout souscripteur, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou successeurs et cessionnaires, auront la faculté de faire les dits paiements annuels en tout temps avant leur échéance à la valeur qu'auront alors ces paiements annuels, fixée par actuaire sur la base d'un intérêt composé au taux de quatre pour cent par année, et en faisant ce paiement ils auront droit de recevoir immédiatement des actions, au plein montant des dits paiements annuels, indépendamment du dit rabais pour paiement anticipé, et de recevoir, à l'expiration de la dite période de vingt ans, des obligations pour le chiffre total de ses ou leurs paiements annuels, aussi indépendamment du dit rabais pour paiement anticipé.

Les recettes nettes de la dite compagnie (après paiement de toutes dépenses et déboursés légitimes) seront versées chaque année entre les mains des fidécommissaires pour les porteurs d'obligations. Les fonds ainsi remis aux fidécommissaires seront affectés de la même manière et aux mêmes fins que les dits paiements annuels, tel que par le présent prescrit.

Il ne sera payé aucun dividende sur le capital social de la compagnie avant qu'il n'ait été payé au moins cinquante pour cent de la dette hypothécaire primitive.

Les fidécommissaires des porteurs d'obligations seront la *Toronto General Trusts Company* et la *National Trust Company of Ontario, Limited*, conjointement.

Les directeurs de la dite compagnie seront William Rees Brock, William Henry Beatty, Hugh N. Baird, Duncan Coulson, L. J. Forget, George Gooderham, Edward Gurney, John Hoskin, Andrew S. Irving, Robert Jaffray, Albert E. Kemp, John Woodburn Langmuir, Wilmot D. Matthews, John Herbert Mason, Edmond B. Osler, Byron E. Walker, David R. Wilkie et Frederick Wyld.

Demande sera faite à la législature d'un acte ratificatif de cette convention, et de tous pouvoirs et autorisations qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la mise à effet des fins et intentions générales de cette convention et de tout ce qui en découle.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 123.

Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la cité de Winnipeg a demandé, par sa Préambule. requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cité de Winnipeg pourra utiliser et rendre utilisable la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine, dans le but de fournir de l'eau et de la lumière à la dite cité, et faire tous les travaux nécessaires à cet effet, et elle pourra utiliser ou affermer l'excédant de la dite puissance hydraulique qui, de temps à autre, ne sera pas nécessaire pour l'approvisionnement d'eau ou de lumière à la dite cité, pour toutes autres fins du ressort de la cité, en vertu des statuts alors en vigueur au sujet de la dite cité. Usage des pouvoirs d'eau et certains travaux autorisés.

2. Nuls travaux à exécuter pour utiliser ou rendre utilisable la puissance hydraulique de la dite rivière pour les objets susdits, ne seront commencés ou poursuivis avant que la dite cité de Winnipeg n'ait soumis au Gouverneur en conseil les plans de ces travaux et de tous ceux qui s'y rattacheront, ni avant que les plans et l'emplacement de ces travaux n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer pour assurer la libre navigation de la dite rivière et protéger les intérêts publics, n'aient été remplies ; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera. Approbation du Gouverneur en conseil requise.

3. Le Gouverneur en conseil pourra approuver les plans et l'emplacement des dits travaux sans exiger qu'il soit construit La ville pourra être dispensée de faire aucune aucune une écluse.

aucune écluse ou fait d'autres travaux pour les fins de la navigation.

Le Gouverneur en conseil pourra exiger de les modifier.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, nonobstant l'approbation de tous plans ou travaux, exiger qu'ils soient modifiés, ou que d'autres travaux y soient ajoutés ou leur soient substitués, afin de les rendre effectifs pour les objets visés, et afin de protéger autant que possible les intérêts publics, ainsi que la libre navigation de la rivière et les droits qui peuvent être violés par l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte.

Droits sauvegardés.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme restreignant les droits ou empiétant sur les droits d'aucune personne ou corporation, sans indemnité, dont les propriétés pourraient souffrir de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte.

Délai de construction.

6. Les travaux ci-dessus autorisés seront commencés dans les trois ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les droits et pouvoirs qu'il confère seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 124.

Acte concernant la Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée, a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 9 du chapitre 95 des statuts de 1886, constituant la Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée, ci-après appelée "la compagnie," est modifié en substituant le mot "cinq" aux mots "trois," dans la deuxième ligne, et le mot "trois" au mot "deux," dans la troisième ligne.

1886, c. 95,
art. 9 modifié.

2. L'article 14 du dit acte est modifié en en retranchant les mots "le directeur-gérant ou," dans la septième ligne.

Art. 14 modifié.

3. L'article 15 du dit acte est modifié en substituant le mot "quinze" au mot "deux," dans la deuxième ligne, et en retranchant les mots "et un directeur-gérant (qui pourra être soit le président, soit le vice-président)," dans les cinquième et sixième lignes, et en substituant les mots "l'un ou l'autre" au mot "chacun," dans la huitième ligne."

Art. 15 modifié.

4. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie sera convoquée pas plus tard que six semaines après la sanction du présent acte, et avis en sera donné tel que le prescrit l'article 17 du dit acte ; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront cinq personnes pour être directeurs de la compagnie, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle de la compagnie alors suivante.

Elections de directeurs.

Tenue de charge du conseil actuel.

5. Les directeurs actuels resteront en charge jusqu'à l'assemblée mentionnée à l'article 4 du présent acte, mais pourront être réélus directeurs.

Nomination d'un gérant.

6. Les directeurs élus en vertu de l'article 4 du présent acte, et leurs successeurs, nommeront au besoin un gérant de la compagnie, qui pourra être le président, le vice-président, un directeur ou un actionnaire.

Art. 20 modifié.

7. L'article 20 du dit acte est modifié en en retranchant les mots "le directeur-gérant," dans la septième ligne.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 125.

Acte pour faire droit à Edwin James Cox.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que Edwin James Cox, de la cité de Montréal, graveur, a, par voie de pétition, représenté qu'il a été marié légalement, le deux avril mil huit cent soixante-dix-neuf, en la cité de Montréal, district de Montréal et province de Québec, à Maretta Ann Westgate, alors de la dite cité de Montréal, fille majeure; qu'ils ont cohabité ensemble comme mari et femme jusque vers le mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et qu'il est né de leur union quatre enfants, qui tous sont vivants; qu'en janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, elle a quitté le domicile du pétitionnaire, et manqué à la foi conjugale; et que, depuis cette époque, elle a continué de vivre à part de lui et s'est rendue coupable d'autres actes d'adultère; considérant que le pétitionnaire humblement demande la dissolution de leur mariage, l'autorisation de se remarier et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; considérant qu'il a prouvé les faits allégués par lui dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre Edwin James Cox et Maretta Ann Westgate son épouse, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage de E. J. Cox.

2. Il sera permis, dès ce moment, au dit Edwin James Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait épouser légalement si son union avec Maretta Ann Westgate n'avait pas été célébrée.

Il pourra se remarier.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 126.

Acte pour faire droit à William Henry Featherstonhaugh.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que William Henry Featherstonhaugh, de Préambule.
la ville de Penetanguishene, dans le comté de Simcoe, province d'Ontario, patron de bateau, a, par voie de pétition, représenté qu'il a été marié légalement, le seize septembre mil huit cent soixante-dix-huit, en la dite ville de Penetanguishene, à Helen Featherstonhaugh, née Helen Anderson; qu'ils ont cohabité ensemble comme mari et femme jusqu'au vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, ou jusque vers cette date, et ont eu de leur union quatre enfants, dont deux vivent; qu'à la date mentionnée en dernier lieu, ou vers cette date, le dit William Henry Featherstonhaugh eut sujet de soupçonner qu'elle menait une vie irrégulière, et qu'alors un acte de séparation fut fait et signé par les dits William Henry Featherstonhaugh et Helen Featherstonhaugh, lesquels, depuis ce même jour, ont vécu à part l'un de l'autre, et n'ont plus cohabité ensemble; qu'après leur séparation, elle s'est, en plusieurs occasions, rendue coupable d'adultère avec divers individus, et notamment, dans les années mil huit cent quatre-vingt-sept à mil huit cent quatre-vingt-dix-sept inclusivement, en diverses fois, avec un certain Frederick Measam; considérant que le pétitionnaire humblement demande la dissolution de son mariage, l'autorisation de se remarier et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; considérant qu'il a prouvé les faits par lui allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre William Henry Featherstonhaugh et Helen Featherstonhaugh, son épouse, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage de W. H. Featherstonhaugh.

Celui-ci peut
se remarier.

2. Il sera permis dès ce jour à William Henry Featherstonhaugh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute personne qu'il pourrait épouser légalement si son union avec la dite Helen Featherstonhaugh n'avait pas été célébrée.

OTTAWA Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 127.

Acte pour faire droit à Gustavus Adolphus Kobold.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que Gustavus Adolphus Kobold, de la ville de Portage-du-Rat, dans le district de la rivière la Pluie, province d'Ontario, boucher, a, par voie de pétition, représenté qu'il a été marié légalement, le onze octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, à Nellie Woodbury Kobold, sa présente épouse, alors Nellie Woodbury Appelby, fille majeure; et leur mariage ayant été dûment célébré, en la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, suivant les rites de l'Eglise congrégationaliste du Canada; qu'ils ont cohabité ensemble comme mari et femme jusqu'au premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-treize; que le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ou vers cette époque, ils sont convenus entre eux, par un acte écrit de séparation, de vivre à part l'un de l'autre, ce qu'ils ont toujours fait depuis; que, peu de temps après leur séparation, il a découvert, comme cela était de fait, qu'elle avait mené une vie irrégulière, et, dès avant de se séparer de lui, violé la foi conjugale; et qu'elle s'était encore depuis rendue coupable d'adultère; considérant que le pétitionnaire humblement demande la dissolution de leur union de manière qu'il puisse se remarier, et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; considérant qu'il a prouvé les faits par lui allégués en sa pétition, notamment ceux d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Gustavus Adolphus Kobold et Nellie Woodbury Kobold, son épouse, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage de Gustavus Adolphus Kobold.

Il peut se remarier.

2. Il sera permis dès ce jour à Gustavus Adolphus Kobold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute autre femme qu'il pourrait épouser légalement si sa première union avec la dite Nellie Woodbury Kobold n'avait pas été célébrée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 128.

Acte pour faire droit à Catherine Cecilia Lyons.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que Catherine Cecilia Lyons, du village Préambule.
de Treherne, dans la province du Manitoba, épouse de
John P. Lyons, de la cité de Winnipeg, dans la même pro-
vince, garçon de comptoir, a, par voie de pétition, représenté
qu'elle a été mariée légalement, le dix-neuf février mil huit
cent quatre-vingt-sept, en la ville de Portage-la-Prairie, pro-
vince du Manitoba, au susnommé John P. Lyons; qu'il est né
de leur union quatre enfants, dont trois vivent; qu'ils ont coha-
bité ensemble conjugalement jusqu'à l'année mil huit cent
quatre-vingt-quatorze, époque où le dit John P. Lyons s'est
rendu coupable d'adultère, et qu'il a toujours continué depuis
de vivre à part de la pétitionnaire et en état d'adultère; consi-
dérant qu'elle demande humblement la dissolution de son
mariage, l'autorisation de se remarier et tout autre redresse-
ment de ses griefs qui serait jugé convenable; considérant
qu'elle a prouvé les faits par elle allégués en sa pétition, et
qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Catherine Cecilia Lyons et Mariage dis-
John P. Lyons, son époux, est dissous par la présente loi, et sous.
demeurera à tous égards nul et sans effet.

2. Il sera permis dès ce jour à Catherine Cecilia Lyons de Catherine C.
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout Lyons peut se
homme qu'elle pourrait épouser légalement si son union avec remarier.
le dit John P. Lyons n'avait pas été célébrée.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 129.

Acte pour faire droit à Gertrude Bessie Patterson.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

CONSIDÉRANT que Gertrude Bessie Patterson, de Bayfield-Ranch, près la cité de Calgary, district d'Alberta, Territoires du Nord-Ouest du Canada, épouse de George Patterson, du même lieu, *rancher*, a, par voie de pétition, représenté qu'ils se sont mariés légalement, le huit janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, en la dite cité de Calgary; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusque dans ou vers le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, où elle a été délaissée par lui, et que depuis il n'a plus habité ou vécu avec elle; qu'avant de la délaissier ainsi, comme après, il a violé la foi conjugaie; qu'en plusieurs occasions, depuis le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, il s'est encore rendu coupable d'actes d'adultère; considérant que la pétitionnaire humblement demande la dissolution de leur mariage, l'autorisation de se remarier et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; et considérant qu'elle a prouvé les faits par elle allégués en sa pétition; et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Bessie Patterson et George Patterson son époux est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage de Gertrude Bessie Patterson.

2. Il sera permis, dès ce jour, à la dite Gertrude Bessie Patterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait épouser légalement si son union avec George Patterson n'avait pas été célébrée.

Elle peut se remarier.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 63-64 VICTORIA, 1900

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
49. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algonia.....	3
50. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté.....	5
51. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest.....	7
52. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique.....	9
53. Acte concernant la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique.".....	11
54. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Buffalo (Etrangère).....	13
55. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	15
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central (Etrangère).....	19
57. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott.....	23
58. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan.....	27
59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.....	29

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford....	85
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan	87
62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit	89
63. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie d'Hudson.....	91
64. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord.....	97
65. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau.....	101
66. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa	103
67. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage.....	105
68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.....	109
69. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.....	111
70. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.....	113
71. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent.....	115
72. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.....	119
73. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich.....	121
74. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron.....	125
75. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.....	129
76. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec.....	133

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
77. Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.....	137
78. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer <i>Restigouche and Western</i>	139
79. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie.....	141
80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey.....	145
81. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.....	147
82. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la ligne de la Rive Sud.....	149
83. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.	153
84. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami..	155
85. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta-ouest.....	157
86. Acte constituant la Corporation de prêt L'Acadia.....	159
87. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada.....	165
88. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à J. W. Anderson.....	169
89. Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique.....	171
90. Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.....	176
91. Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada.....	177
92. Acte concernant la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).....	179
93. Acte constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens.....	181
94. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Acierie Canadienne.....	187

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
95. Acte constituant en corporation la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.....	191
96. Acte constituant en corporation la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.....	199
97. Acte constituant en corporation "The Crown Life Insurance Company".....	201
98. Acte concernant la <i>Dominion Cotton Mills Company (Limited)</i> ..	205
99. Acte constituant en corporation l'Association des Carabiniers du Canada.....	209
100. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Frost et Wood, à responsabilité limitée.....	213
101. Acte constituant en corporation l'Eglise du Mouvement de Sainteté en Canada.....	215
102. Acte concernant la Banque Jacques-Cartier et changeant son nom en celui de "Banque Provinciale du Canada.".....	219
103. Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "The Royal Bank of Canada.".....	221
104. Acte modifiant l'Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "The Royal Bank of Canada.".....	223
105. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à James Milne.....	225
106. Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.....	227
107. Acte concernant l'Association Sanitaire Nationale.....	229
108. Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande-Ile de Niagara.....	231
109. Acte concernant la Compagnie d'acier nickelé du Canada.....	233
110. Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).....	235
111. Acte concernant la Compagnie d'Acieries de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée.).....	237

TABLE DES MATIERES.

v

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
112. Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie.".....	239
113. Acte concernant la Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara.....	241
114. Acte concernant le fonds de secours aux incendies d'Ottawa et de Hull.....	243
115. Acte concernant la Compagnie du pont de Québec.....	247
116. Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.....	249
117. Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.....	255
118. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance maritime La Royale.....	257
119. Acte concernant la Compagnie du canal à navires de St. Clair et Erié.....	261
120. Acte constituant en corporation la Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent.....	263
121. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la <i>Servis Railroad Tie Plate Company of Canada, Limited</i>	269
122. Acte concernant la Compagnie de l'Hôtel de Toronto.....	271
123. Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.....	279
124. Acte concernant la Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée.....	281
125. Acte pour faire droit à Edwin James Cox.....	283
126. Acte pour faire droit à William Henry Featherstonhaugh.....	285
127. Acte pour faire droit à Gustavus Adolphus Kobold.....	287
128. Acte pour faire droit à Catherine Cecilia Lyons.....	289
129. Acte pour faire droit à Gertrude Bessie Patterson.....	291

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 63-64 VICTORIA, 1900.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ASSINIBOINE, puissance hydraulique de la rivière, mise à la disposition de la cité de Winnipeg.....	279
Association des Banquiers du Canada, constituée en corporation...	181
Association des Carabiniers du Canada, constituée en corporation..	209
Association Sanitaire Nationale, acte modifié.....	229
BANQUE Jacques-Cartier, nom changé.....	219
Banque Provinciale du Canada, nouveau nom de la Banque Jacques-Cartier.....	219
Banque des Marchands d'Halifax, nom changé en celui de <i>Royal Bank of Canada</i>	221, 223
Brevet de J. W. Anderson, remis en vigueur.....	169
de la C ^e Frost et Wood, do.....	213
de la <i>Dominion Cotton Mills Co</i> do.....	205
de James Milne, do.....	225
de la <i>Servis Railroad Tie Plate Co. of Canada</i> , remis en vigueur.....	269
CHEMIN de fer de l'Alberta-ouest, délai de construction prorogé..	157
Chemin de fer de la Baie de Quinté, acte modifié.....	5
Chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest, acte modifié.....	7
Chemin de fer Canadien du Pacifique, nouveaux pouvoirs accordés..	15
Chemin de fer Central d'Algoma, compagnie constituée.....	3
Chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau, prolongement autorisé.....	101
Chemin de fer de Comox au Cap Scott, compagnie constituée.....	23
Chemin de fer Dominion-Atlautic, actes de transport et de fidéicommiss ratifiés.....	29
Chemin de fer d'Heretord, siège social changé.....	85
Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, nouveaux pouvoirs.....	119

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, délai de construction prorogé, etc	87
Chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, délai de construction prorogé.....	89
Chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie d'Hudson, compagnie constituée.....	91
Chemin de fer de la Rive Sud, compagnie constituée.....	149
Chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord, compagnie constituée.....	97
Chemin des Mille-Isles, nouveaux pouvoirs.....	153
Chemin de Montréal à Ottawa, compagnie constituée.....	103
Chemin de Morris au Portage, compagnie constituée.....	105
Chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, délai de construction prorogé.....	109
Chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, délai de construction prorogé.....	111
Chemin de fer d'Oshawa, nouveaux pouvoirs.....	113
Chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent, compagnie constituée.....	115
Chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich, compagnie constituée.....	121
Chemin de fer de Québec au lac Huron, compagnie constituée.....	125
Chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick, compagnie constituée.....	129
Chemin de fer <i>Restigouche and Western</i> , construction d'un pont autorisée.....	139
Chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie, compagnie constituée....	141
Chemin de fer de Schomberg à Aurora, nouveaux pouvoirs.....	147
Chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique, délai de construction prorogé.....	9
Ci.emin de fer du Sud de Québec, compagnie constituée.....	133
Chemin de fer de Sudbury à Harvey, nouveaux pouvoirs.....	145
Chemin de fer de Timagami, délai de construction prorogé, etc....	155
Chemin de fer de la Vallée de la Cowichan, délai de construction prorogé.....	27
Chemin de fer du Vermont Central (Etrangère), nouveaux pouvoirs accordés.....	19
Commissaires du havre de Québec, convention avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ratifiée.....	249
Compagnie d'acier nickelé du Canada, nouveaux pouvoirs.....	233
Compagnie d'Acierie Canadienne, constituée en corporation.....	187
Compagnie d'Acieries de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), acte modifié.....	237
Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada, constituée en corporation.....	165
Cie d'assurance maritime La Royale, constituée en corporation.....	257
Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, nom changé en celui de Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie.....	239

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, acte modifié.....	227
Compagnie du Canal à navires de St. Clair et Erié, acte modifié....	261
Compagnie du chemin de fer de Buffalo (Étrangère), constituée en corporation.....	13
Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, délai de construction prorogé, etc.....	137
Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique, nouveau nom de la Compagnie de mines, de commerce et de chemin de fer du Yukon Britannique.....	11
Compagnie Coloniale de placement et de prêt, constituée en corporation.....	191
Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara, acte modifié..	241
Compagnie du pont de la Grande-Ile de Niagara, délai de construction prorogé.....	231
Compagnie de l'Hôtel de Toronto.....	271
Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, nom changé en celui de Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique.....	11
Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée), acte modifié.....	179
Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan, délai de construction prorogé.....	176
Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, délai de construction prorogé.....	255
Compagnie du pont de Québec, acte modifié.....	247
Compagnie de pont du Sud du Canada, délai de construction prorogé	177
Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique, constituée en corporation.....	171
Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée), acte modifié.....	235
Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent, constituée en corporation.....	263
Compagnie de Steamers de Yarmouth, acte modifié.....	281
Congrégation du Très-Saint Rédempteur, constituée en corporation.	199
Corporation de prêt L'Acadia, constituée en corporation.....	159
Cox, Edwin James, autorisé à divorcer.....	283
<i>Crown Life Insurance Co.</i> constituée en corporation.....	201
DIVORCE accordé à Edwin J. Cox.....	283
à Wm. H. Featherstonhaugh.....	285
à Gustavus A. Kobold.....	287
à Catherine C. Lyons.....	289
à Gertrude Bessie Patterson.....	291
<i>Dominion Cotton Mills Co. (Limited)</i> , nouveaux pouvoirs.....	205
EGLISE du Mouvement de Sainteté en Canada, constituée en corporation.....	215

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
FONDS de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, constitué en corporation.....	243
Featherstonhaugh, Wm. H., autorisé à divorcer.....	285
HAVRE de Québec, convention des commissaires du, avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord ratifiée.....	249
INCENDIÉS d'Ottawa et de Hull, fonds de secours.....	243
KOBOLD, Gustavus A., autorisé à divorcer.....	287
LYONS, Catherine C., do.....	289
PATTERSON, Gertrude Bessie, autorisée à divorcer.....	291
<i>Royal Bank of Canada</i> , nouveau nom de la Banque des Marchands d'Halifax.....	221, 223
WINNIPEG, cité de, autorisée à utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.....	279